



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Générale
20 mai 2024
Français
Original : Anglais

Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Vingt-sixième réunion

Nairobi, 13–18 mai 2024

Point 11 de l'ordre du jour

Adoption du rapport

Rapport de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur sa vingt-sixième réunion

Résumé

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a tenu sa vingt-sixième réunion, à Nairobi, du 13 au 18 mai 2024. Il a adopté neuf recommandations, qui concernent le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, les besoins scientifiques et techniques en vue d'appuyer la mise en œuvre du Cadre, les questions liées à la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, la biologie de synthèse, l'évaluation et la gestion des risques, les organismes vivants modifiés, la biodiversité marine, côtière et insulaire, les zones marines d'importance écologique ou biologique, et la biodiversité et la santé (voir sect. I).

Les projets de décision contenus dans les recommandations seront soumis à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique pour examen à sa seizième réunion.

Le compte rendu des travaux de la réunion figure dans la section II du rapport.

Table des matières

I.	Recommandations adoptées par l'organe subsidiaire charge de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques	3
26/1.	Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.....	3
26/2.	Besoins scientifiques et techniques en vue d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	40
26/3.	Questions relatives au programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques	43
26/4.	Biologie de synthèse	47
26/5.	Évaluation et gestion des risques	53
26/6.	Détection et identification des organismes vivants modifiés.....	57
26/7.	Conservation et utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière ainsi que de la biodiversité des îles	60
26/8.	Travaux supplémentaires sur les aires marines d'importance écologique ou biologique .	68
26/9.	Biodiversité et santé	76
II.	Compte rendu des travaux	106

I. Recommandations adoptées par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

26/1. Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux menés par le Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ainsi que par le Groupe d'experts techniques sur l'information financière et le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique, ainsi que de l'examen scientifique et technique des indicateurs relatifs aux connaissances traditionnelles demandé par le Groupe spécial d'experts techniques intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la Diversité biologique à sa douzième réunion et des travaux du Groupe de liaison du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

2. *Note* que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques envisage de suivre le mécanisme multilatéral sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans le cadre de ses travaux visant à développer et à rendre opérationnel le mécanisme multilatéral ;

3. *Invite* les coprésidents du Comité plénier du groupe de travail spécial à composition non limitée à faciliter une discussion sur des approches possibles du suivi du partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique par le biais du mécanisme multilatéral et dans le contexte de l'objectif C et de la cible 13 du cadre, et à faire rapport sur les conclusions de la discussion au groupe de travail lors de sa deuxième réunion ;

4. *Invite* le Groupe de travail spécial à composition non limitée à proposer des modalités d'élaboration d'indicateurs permettant le suivi du partage des avantages au moyen du mécanisme multilatéral, ainsi que des modalités adaptées de suivi de la cible 13 et de l'objectif C du Cadre, en s'appuyant sur les résultats des travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa 26^e réunion ;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) De prolonger les dates limites indiquées les notifications n°2024-033 et 2024-043 pour la soumission des observations concernant respectivement les documents CBD/SBSTTA/26/INF/14 et CBD/SBSTTA/26/INF/20, et d'inviter les Parties à soumettre des observations concernant le document CBD/SBSTTA/26/INF/19 ;

b) D'élaborer, en collaboration avec le Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs et le Groupe d'experts techniques sur les rapports financiers, en tenant compte des débats tenus lors de la vingt-sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et des communications remises conformément à l'alinéa a), une version actualisée des documents CBD/SBSTTA/26/INF/14, CBD/SBSTTA/26/INF/19 et CBD/SBSTTA/26/INF/20, en particulier pour harmoniser les textes de ces documents avec celui du Cadre, et de communiquer ces versions mises à jour en tant que documents d'information pour la seizième réunion de la Conférence des Parties ;

c) De soumettre pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion une liste des indicateurs de composantes et des indicateurs complémentaires adoptés dans la décision 15/5 du 19 décembre 2022 qui n'ont pas été inclus dans l'annexe de la présente recommandation au moment de sa publication parce qu'ils ne répondaient pas aux critères décrits au paragraphe 2 de l'annexe I de la décision, et qui répondent à présent à ces critères.

6. *Recommande* à la Conférence des Parties d'adopter, à sa seizième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 15/5 du 19 décembre 2022, par laquelle elle a adopté un cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et créé le Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

Rappelant également ses décisions 15/4, 15/6, 15/7 et 15/8 du 19 décembre 2022, 15/10 du 10 décembre 2022, 15/11 et 15/13 du 19 décembre 2022 et 15/22 du 10 décembre 2022,

Prenant note avec satisfaction des travaux menés par le Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs et des contributions du Groupe d'experts techniques sur l'information financière¹, du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique², de l'examen scientifique et technique des indicateurs relatifs aux connaissances traditionnelles demandé par le Groupe spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique³ lors de sa douzième réunion⁴, ainsi que des travaux du Groupe informel de liaison sur le Protocole de Cartagena relatif à la prévention des risques biotechnologiques⁵.

Prenant note avec satisfaction également des contributions des organisations et initiatives internationales aux travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs, ainsi que des travaux des Parties et des institutions nationales visant à maintenir des bases de données nationales et une collecte de données pertinentes aux fins du suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁶,

Prenant note avec satisfaction en outre des travaux menés dans le cadre du processus de Berne⁷ pour améliorer la collaboration en matière d'élaboration d'indicateurs relatifs à la biodiversité,

Notant l'élaboration d'indicateurs relatifs à la biodiversité et à la santé conformément au paragraphe 2 c) de la décision 15/29 du 19 décembre 2022 et d'indicateurs relatifs à la stratégie mondiale de conservation des plantes conformément aux décisions 15/5 et 15/13⁸,

Prenant note avec satisfaction des contributions financières du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union européenne, grâce auxquelles les groupes d'experts ont pu mener leurs travaux, de la contribution de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui a accueilli une réunion d'experts sur l'indicateur 7.2, des contributions financières du Gouvernement du Royaume-Uni concernant les études d'indicateurs sur l'accès et le partage des avantages et du financement du secteur privé, et de la contribution financière du Gouvernement canadien pour l'élaboration du guide explicatif et de l'analyse des lacunes, ainsi que de l'appui en nature du Centre mondial de surveillance de la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement en soutien aux travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs,

Rappelant le paragraphe 13 de la décision 15/6, dans laquelle la Conférence des Parties demande à toutes les Parties d'utiliser les indicateurs phares et de fournir des réponses aux

¹ Voir CBD/FM/TEG/2024/1/2.

² Voir CBD/TSC/IAG/2024/1/2.

³ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n°30619.

⁴ Voir CBD/SBSTTA/26/INF/11.

⁵ Voir CBD/SBSTTA/26/INF/13.

⁶ Décision 15/4, annexe.

⁷ Voir www.unep.org/events/conference/bern-iii-conference-cooperation-among-biodiversity-related-conventions.

⁸ Voir également les recommandations 25/4 et 26/9 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

questions binaires, comme indiqué dans le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal dans leurs rapports nationaux et de les compléter, le cas échéant, par les indicateurs de composantes et complémentaires facultatifs qui y figurent également, ainsi que par d'autres indicateurs nationaux permettant aux pays, en particulier aux pays en développement, de bénéficier d'une certaine souplesse dans la mise en œuvre progressive de la disposition figurant dans ce paragraphe, compte tenu du fait que tous les indicateurs n'étaient pas encore au point au moment voulu et qu'il est nécessaire de créer et de renforcer les capacités concernant les indicateurs phares,

Notant qu'un processus est engagé pour mettre au point un indicateur relatif au Plan d'action (2023-2030)⁹ pour l'égalité des sexes à la suite de l'adoption du Cadre¹⁰.

Reconnaissant que les capacités des bases de données en matière de collecte et de création de données, de maintenance des bases de données et de traitement des données relatives à la biodiversité sont inégales et que les pays en développement ont besoin d'un appui à la mise en œuvre dans ce domaine, notamment grâce à la coopération internationale, à la mobilisation des ressources, à l'infrastructure de l'information, à la création et au renforcement des capacités, à la coopération technique et scientifique et au transfert de technologies,

Reconnaissant également qu'il importe de renforcer les systèmes nationaux de suivi, de compte rendu, d'examen et d'information et que ces systèmes constituent la principale source d'information permettant de suivre la mise en œuvre du Cadre, y compris de surveiller les niveaux des écosystèmes, selon la situation et les priorités nationales,

[1. *Adopte* les mises à jour techniques du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal figurant à l'annexe I de la présente décision, qui soutiennent l'opérationnalisation du cadre de suivi et comprennent des indicateurs phares, binaires, de composantes et complémentaires, ainsi que la ventilation facultative des indicateurs phares ;]

[2. *Convient* d'ajouter des indicateurs phares pour l'objectif 22 du Cadre, notamment l'indicateur phare 22.1 sur le changement d'affectation des terres et le régime foncier dans les territoires traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que l'indicateur binaire 5.b relatif à l'objectif 5 sur le commerce d'espèces sauvages ;]

[3. *Adopte* la liste des questions binaires figurant à l'annexe II de la présente décision ;]

[4. *Se félicite* des orientations sur le cadre de suivi fournies par le Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹¹, et invite les Parties à les utiliser, selon qu'il convient, y compris les métadonnées pour les indicateurs phares et binaires, les approches développées pour prendre en considération la partie C du Cadre lors de la mise en œuvre du cadre de suivi, et les orientations générales sur la mise en œuvre du cadre de suivi ainsi que sur les lacunes et les possibilités ;]

5. *Prend note* de l'état d'avancement de l'élaboration des indicateurs phares ainsi que de l'état d'avancement des orientations relatives à l'examen de la section C du cadre figurant dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe II du document CBD/SBSTTA/26/2, tels qu'élaborés par le Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs ;

⁹ Décision 15/11, annexe.

¹⁰ Women4biodiversity, avec l'appui du Centre mondial de surveillance de la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement, élabore une méthode dans le cadre d'un processus consultatif. Voir <https://www.women4biodiversity.org/information-session-on-indicator-methodology-of-target23-of-the-global-biodiversity-framework/>

¹¹ CBD/SBSTTA/26/INF/14.

[6. *Prend note avec satisfaction* du fait que le cadre de suivi couvre bien l'ensemble du champ d'application du Cadre¹² ;]

7. *Décide* que la poursuite des travaux de mise au point des indicateurs phares, des indicateurs de composantes et des indicateurs complémentaires doit tenir compte de la charge que représente l'établissement de rapports et les contraintes techniques et financières auxquelles sont confrontées les Parties, en particulier celles qui sont des pays en développement, lors de la mise en œuvre du cadre de suivi ;

8. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de réviser, lors d'une réunion qui se tiendra avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, les métadonnées mises à jour pour les indicateurs phares, ainsi que la liste des indicateurs de composantes et des indicateurs complémentaires figurant dans la décision 15/5 qui ont satisfait aux critères d'inclusion dans le cadre de suivi depuis l'adoption de cette décision, en vue de leur utilisation par les Parties dans leurs huitièmes rapports nationaux ;

9. *Invite* les organisations internationales et autres organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les femmes et les jeunes à soutenir les Parties dans la mise en œuvre du cadre de suivi au niveau national ;

10. *Rappelle* que la validation des données mondiales par chaque Partie est incluse dans le modèle de rapport pour les rapports nationaux au titre de la Convention ;

[11. *Se félicite* des travaux en cours sur le suivi mené dans le cadre d'accords multilatéraux sur l'environnement et d'initiatives pertinentes, notamment la mesure de la connectivité des habitats des espèces migratrices, dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage¹³ ; des indicateurs supplémentaires liés à la biodiversité et aux produits chimiques très dangereux et au mercure, dans le cadre de la décision MC-5/17 de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure ; l'amélioration de l'évaluation de l'ampleur de la dégradation des terres, au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;¹⁴ le programme de travail connexe Émirats arabes unis-Belém sur les indicateurs, adopté par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties à l'Accord de Paris dans sa décision 2/CMA. 5 et dans le cadre de la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau ;]

[12. *Invite* les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et des initiatives pertinentes à partager avec la Secrétaire exécutive des informations sur les initiatives de suivi pertinentes, tout en soulignant la nécessité de veiller à la cohérence avec les mandats existants, et demande à la Secrétaire exécutive de mettre ces informations à la disposition des Parties ;]

[13. *Souligne* l'importance de l'intégration des indicateurs dans les processus pertinents et invite les secrétariats et les organes de direction d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement et à la biodiversité, les institutions financières et les autres processus à prendre en compte les indicateurs figurant à l'annexe I, le cas échéant ;]

[14. *Exhorte* les Parties et les autres Gouvernements, y compris les gouvernements locaux et infranationaux, à prendre en considération la section C du Cadre lors de la mise en œuvre du cadre de suivi, notamment en ventilant les indicateurs phares par peuples autochtones et communautés locales, sexe, âge, personnes handicapées et autres groupes

¹² Bon nombre des lacunes en matière de suivi correspondent à un besoin d'outils et d'orientations scientifiques et techniques en appui à la réalisation des cibles du Cadre, tels que décrits dans le document CBD/SBSTTA/26/3 et les documents d'information associés (CBD/SBSTTA/26/INF/15 and CBD/SBSTTA/26/INF/16/Rev.1).

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, n° 28395.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480

pertinents et par type d'écosystème, s'il y a lieu, en utilisant les indicateurs de composantes, les indicateurs complémentaires et les indicateurs nationaux et locaux pertinents pour la section C et les indicateurs de connaissances traditionnelles, y compris en renforçant les systèmes de suivi au niveau communautaire, le cas échéant et si applicable ;]

15. *Invite* les organisations philanthropiques privées et les autres organisations concernées à partager des données sur les financements liés à la biodiversité, en s'alignant sur le cadre de suivi, dans la mesure du possible ;

16. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements, y compris les gouvernements locaux et infranationaux, à adopter une approche cohérente au niveau national pour surveiller les écosystèmes et communiquer les données relatives aux objectifs et cibles du cadre de suivi, sur la base des classifications nationales des écosystèmes ;

[17. *Invite* les Parties à utiliser la typologie mondiale des écosystèmes de niveaux 2 et 3 et à aligner leurs données nationales sur cette typologie, qui a été reconnue par la Commission de statistique des Nations Unies pour le suivi des écosystèmes, en fonction du contexte et des capacités nationales ;]

18. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements, et invite les gouvernements locaux et infranationaux, à renforcer leurs systèmes de suivi, pour autant qu'ils en aient les moyens, en associant toutes les institutions concernées, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes ainsi que les parties prenantes concernées de manière participative, avec l'appui, le cas échéant, d'organisations et d'initiatives internationales, en particulier pour faciliter la communication d'indicateurs dans le septième rapport national, attendu en février 2026 ;

19. *Exhorte* les pays développés Parties, et invite les autres gouvernements en position de le faire, à renforcer la coopération internationale, notamment en fournissant des ressources financières, un développement et un renforcement des capacités, une coopération technique et scientifique et un transfert de technologie adéquats, prévisibles et en temps voulu, afin de relever les défis techniques et financiers auxquels sont confrontés les pays en développement Parties dans le cadre de la mise en œuvre du cadre de suivi ;

20. *Invite* les autres gouvernements à renforcer la coopération internationale, notamment en fournissant des ressources financières adéquates, prévisibles et en temps voulu, en renforçant et en développant les capacités, en assurant une coopération technique et scientifique et en procédant à des transferts de technologie, afin de relever les défis techniques et financiers auxquels sont confrontés les pays en développement Parties dans la mise en œuvre du cadre de suivi ;

[21. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir en temps voulu des ressources financières suffisantes et prévisibles pour l'élaboration et la mise en œuvre des systèmes nationaux de suivi, de manière transparente et à l'issue d'un processus consultatif, afin d'appuyer les efforts de notification de toutes les Parties remplissant les conditions requises, en fonction de leurs priorités nationales respectives et sans préjudice de celles-ci, conformément [aux critères du Fonds pour l'environnement mondial et] à la décision 15/7¹⁵ ;]

22. *Invite* les Parties et les autres Gouvernements à utiliser les indicateurs des objectifs de développement durable et les autres données disponibles au niveau mondial, le cas échéant et lorsque les données nationales ne sont pas disponibles, et à tenir compte de la mise à jour régulière des données nationales et de leur validation par les Parties pour compléter les données des systèmes de suivi nationaux ;

[23. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner, à une réunion se tenant avant la dix-septième session

¹⁵ Ce paragraphe devrait être examiné à la lumière des débats sur les points pertinents de l'ordre du jour tenus à la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

de la Conférence des Parties, les besoins des Parties pour la mise en œuvre du cadre de suivi et d'étudier les moyens de remédier à toute lacune technique ou en matière de capacités, notamment en renforçant les systèmes nationaux d'observation de la biodiversité et en connectant les systèmes nationaux aux niveaux régional et mondial ;]

24. *Encourage* les Parties et les organisations concernées, y compris le Partenariat pour les indicateurs de biodiversité, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, à échanger leurs connaissances et à renforcer leurs capacités en ce qui concerne les indicateurs phares, les indicateurs de composantes et les indicateurs complémentaires, ainsi qu'à tenir compte de la section C du cadre au moment de la mise en œuvre du cadre de suivi ;

[25. *Encourage* les Parties et les autres Gouvernements en mesure de le faire, y compris les gouvernements locaux et infranationaux, ainsi que les organisations concernées, à envisager de fournir des ressources pour contribuer aux systèmes de suivi mondiaux, aux normes et aux ensembles de données qui appuient les Parties, ainsi qu'aux systèmes de suivi et d'information communautaires, en tenant compte du fait que la validation des données au niveau national est le fondement du cadre de suivi ;]

[26. *Rappelle* la décision 15/8 sur le renforcement et le développement des capacités et la coopération technique et scientifique, et demande aux centres d'appui à la coopération technique et scientifique régionaux et sous-régionaux, ainsi qu'à l'entité de coordination mondiale, de fournir un appui à la création et au renforcement des capacités pour la mise en œuvre du cadre de suivi, en particulier pour les Parties qui en ont fait une priorité ;]

[27. *Invite* la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à tenir compte des besoins scientifiques et techniques des pays dans le cadre de ses travaux sur l'évaluation méthodologique accélérée du suivi de la biodiversité et des contributions de la nature aux populations et sur l'évaluation méthodologique accélérée de l'aménagement du territoire intégré tenant compte de la biodiversité et de la connectivité écologique ;]

[28. *Décide* d'examiner l'utilisation des indicateurs du cadre de suivi, y compris les indicateurs phares, les indicateurs binaires, les indicateurs de composantes et les indicateurs complémentaires, en collaboration avec le Groupe consultatif spécial scientifique et technique¹⁶, dans le contexte de l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du cadre, qui sera effectué aux dix-septième et dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties ;]

[29. *Décide* également que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques devra examiner, à une réunion tenue avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, d'autres indicateurs phares, de composants et complémentaires, s'ils sont pertinents et disponibles, en vue de les soumettre à la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, dans le cadre de l'examen de l'application du Cadre ;]

[30. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de collaborer avec les Parties, les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, les établissements universitaires et de recherche compétents et les autres organisations concernées, notamment le Partenariat pour les indicateurs de la diversité biologique et les organisations représentant les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, en vue de combler les lacunes du cadre de suivi, en particulier celles qui sont décrites à l'annexe III de la présente décision, dans le cadre de la mise en œuvre de la celle-ci ;]

¹⁶ En attendant que la Conférence des Parties l'établisse à sa seizième réunion à la suite des discussions qui auront lieu au titre du point 3 de l'ordre du jour de la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

31. *Demande également à la Secrétaire exécutive de soutenir des processus inclusifs et participatifs pour faciliter l'opérationnalisation du cadre de suivi, y compris en utilisant, le cas échéant, les centres d'appui à la coopération technique et scientifique régionaux et sous-régionaux et le Service mondial d'appui à la connaissance pour la biodiversité, en :*

- a) *Partageant avec les Parties des mises à jour sur la mise en œuvre du cadre de suivi sur une base continue, y compris les informations partagées par les organisations multilatérales de protection de l'environnement, les membres du Partenariat pour les indicateurs de la biodiversité et d'autres organisations pertinentes ;*
- b) *Identifiant les différentes options et les collaborateurs potentiels en vue de combler les lacunes recensées par le Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs, y compris pour l'élaboration des indicateurs phares 1.1 et 9.1 ;*
- c) *Facilitant les activités de création et de renforcement des capacités liées à la mise en œuvre du cadre de suivi au niveau national ;*

[32. *Prie en outre la Secrétaire exécutive de veiller à ce que les orientations relatives au cadre de suivi soient facilement accessibles, parallèlement au modèle de rapport, afin d'appuyer les Parties dans leur processus d'établissement de rapports nationaux, et encourage les Parties à utiliser toutes les orientations relatives aux indicateurs¹⁷ comme référence pour l'établissement des rapports nationaux, selon les besoins et conformément à la législation nationale ;]*

[33. *Prie la Secrétaire exécutive d'élaborer une analyse de l'utilisation des indicateurs phares, binaires, de composante et complémentaires ainsi que des indicateurs nationaux dans les rapports nationaux, afin de contribuer à l'examen de la mise en œuvre du cadre de suivi et de partager les informations avec le Groupe consultatif spécial scientifique et technique visé au paragraphe 28 ci-dessus ;]*

34. *Prie également la Secrétaire exécutive de collaborer avec les organisations concernées pour poursuivre l'élaboration des métadonnées relatives aux indicateurs phares 1.1. et 9. 1 et avec les organisations recensées dans le tableau 1 de l'annexe II du document CBD/SBSTTA/26/2 et d'autres organisations pertinentes pour mettre à jour les métadonnées des indicateurs phares, [en particulier ceux dont le développement méthodologique est moins avancé,] si nécessaire, ainsi que la liste des indicateurs de composantes et des indicateurs complémentaires figurant dans la décision 15/5 qui ont depuis lors satisfait aux critères d'inclusion dans le cadre de suivi, de les soumettre à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen lors d'une réunion tenue avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et de tenir compte du paragraphe 7 de la présente décision dans le cadre de ces travaux.*

¹⁷ Comme indiqué dans les documents CBD/SBSTTA/26/INF/14 et CBD/SBSTTA/26/INF/19, dont la cote sera modifiée si les orientations sont révisées pour la seizième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe I

Indicateurs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Objetif/ Cible	Indicateur phare ou binaire ¹⁸	Ventilations optionnelles	Indicateur de composante	Indicateur complémentaire
A	A.1 Liste rouge des écosystèmes	Pour l'indicateur A.1 : Par domaine, par biome et par groupe fonctionnel d'écosystèmes [(niveaux 2 et 3 de la Typologie mondiale des écosystèmes)] Par territoire autochtone et traditionnel Par aire protégée ou autre mesure de conservation efficace par zone Par facteur d'érosion (correspondant au système de classification des menaces de l'Union internationale pour la conservation de la nature)	• Indice de caractère intact des écosystèmes • Indice d'intégrité des écosystèmes • Indice de l'habitat des espèces • Indice de l'habitat de la biodiversité • Indice de caractère intact de la biodiversité • Protected Connected Index • Représentativité et connectivité des aires protégées • Nombre d'extinctions évitées • Indice de distinction évolutive et d'extinction mondiale • Indice Planète Vivante • Indice des oiseaux sauvages	• Superficie forestière en pourcentage de la superficie totale (indicateur 15.1.1 des objectifs de développement durable) • Taux de perte de couverture forestière (indicateur 15.4.2 des objectifs de développement durable) • Indice de couvert forestier montagneux • Couverture forestière continue de la mangrove mondiale • Fragmentation de la forêt de mangroves • Étendue des mangroves • Étendue mondiale des marais salants • Indice des tendances de l'étendue des zones humides • Indice de fragmentation des forêts • Indice d'intégrité du paysage forestier • Produits de santé végétariens mondiaux • Indice de résilience des écosystèmes bioclimatiques • Importance relative de la fragmentation • Indice de santé des océans • Ampleur des dommages physiques causés aux habitats prédominants des fonds marins • Indice de fragmentation des cours d'eau • Abondance moyenne des espèces • Indice de protection des espèces • Changements dans la biomasse et l'abondance du plancton
	A.2 Étendue des écosystèmes naturels	Pour l'indicateur A.2 : Par domaine, par biome et par groupe fonctionnel d'écosystèmes [(niveaux 2 et 3 de la Typologie mondiale des écosystèmes)] Par territoire autochtone et traditionnel Par écosystème naturel et semi-naturel, si possible		

¹⁸ Le libellé proposé des indicateurs figure dans la recommandation 25/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Une fois qu'un accord aura été trouvé sur ledit libellé, il sera inclut dans le présent tableau.

Objetif/ Cible	Indicateur phare ou binaire ¹⁸	Ventilations optionnelles	Indicateur de composante	Indicateur complémentaire
	A.3 Indice de la Liste rouge (indicateur 15.5.1 des objectifs de développement durable) A.4 Pourcentage de populations au sein d'une espèce dont la taille effective est supérieure à 500	Pour l'indicateur A.3¹⁹ : Par domaine, par biome et par groupe fonctionnel d'écosystèmes [(correspondant à la Typologie mondiale des écosystèmes)] Par espèce migratrice Par facteur d'érosion (correspondant au système de classification des menaces de l'Union internationale pour la conservation de la nature) Pour l'indicateur A.4 : Par espèce Par groupe taxonomique		• Exhaustivité de la conservation des espèces ayant une valeur socio-économique et culturelle • Nombre de ressources génétiques végétales et animales destinées à l'alimentation et à l'agriculture qui sont conservées dans des installations de conservation à moyen ou à long terme (indicateur 2.5.1 des objectifs de développement durable) • Proportion de races locales classées comme étant menacées, non menacées ou dont on ne connaît pas le niveau de risque d'extinction (indicateur 2.5.2 des objectifs de développement durable) • Indice de la Liste rouge (parents sauvages d'animaux domestiques) • Indice d'information sur l'état des espèces • Perte attendue de diversité phylogénétique • Proportion de populations maintenues au sein des espèces
B	B.1 Services fournis par les écosystèmes B.b Nombre de pays disposant de politiques ou d'actions pour la mise en œuvre et le suivi de l'utilisation durable de la biodiversité et le maintien et l'amélioration	Pour l'indicateur B.1 : Par type de service écosystémique Par domaine, par biome et par groupe fonctionnel d'écosystèmes [(niveaux 2 et 3 de la Typologie mondiale des écosystèmes)] Par territoire autochtone et traditionnel s/o	• Indice de la Liste rouge (pour les espèces utilisées) • Indice Planète Vivante pour les espèces utilisées • Valeur totale des services écosystémiques en unités monétaires	• Empreinte écologique • Indice de la Liste rouge (espèces pollinisatrices) • État écologique des espèces • Niveau de stress hydrique : prélèvement d'eau douce en proportion des ressources en eau douce disponibles (indicateur 6.4.2 des objectifs de développement durable) • Pourcentage de masses d'eau présentant une bonne qualité de l'eau ambiante (indicateur 6.3.2 des objectifs de développement durable) • Production et commerce forestiers (bois de chauffage) • Indice de la diversité linguistique • Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture - indicateurs culture 2030

¹⁹ Les désagréations spécifiques de l'indice de la Liste rouge sont également incluses dans les cibles pertinentes en tant qu'indicateurs complémentaires.

Objetif/ Cible	Indicateur phare ou binaire ¹⁸	Ventilations optionnelles	Indicateur de composante	Indicateur complémentaire
	des contributions de la nature à la vie humaine, y compris les fonctions et les services des écosystèmes			
C	C.1 Avantages monétaires reçus conformément aux instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages C.2 Avantages non monétaires découlant des instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages <i>13b. Libellé de l'indicateur binaire à insérer</i>	Pour l'indicateur C.1 : Par avantage monétaire reçu par les peuples autochtones et les collectivités locales Pour l'indicateur C.2 : Par type d'avantages non monétaires Par avantages non monétaires reçus par les peuples autochtones et les communautés locales		• Nombre d'utilisateurs ayant fourni aux points de contrôle désignés des informations relatives à l'utilisation des ressources génétiques • Nombre total de certificats internationalement reconnus publiés dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages • Nombre de communiqués relatifs aux points de contrôle publiés dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages • Nombre de certificats de conformité internationalement reconnus à des fins non commerciales publiés dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
D	D.1 Financement public international, y compris aide publique au développement pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes D.2 Financement public national pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes D.3 Financement privé (national et	Pour les indicateurs D1 et D2 : Aucune ventilation spécifique n'est indiquée		• Nombre de chercheurs par population • Nombre de publications de documents scientifiques communs dans le système d'information sur la biodiversité océanique par secteur • Part du budget total de recherche allouée à la recherche dans le domaine des technologies marines (indicateur 14.a.1 des objectifs de développement durable) • Volume des flux d'aide publique au développement approuvée pour les bourses par secteur et type d'études (indicateur 4b.1 des objectifs de développement durable) • Importations mondiales de biens liés aux technologies de l'information et de la communication, par catégorie • Montant total du financement approuvé en faveur des pays en

Objetif/ Cible	Indicateur phare ou binaire ¹⁸	Ventilations optionnelles	Indicateur de composante	Indicateur complémentaire
	international) pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes	Pour l'indicateur D3 : Par source de financement [(organisation philanthropique privée internationale en faveur du développement, financement privé de la biodiversité mobilisé par les fonds officiels de développement (indicateurs bilatéraux et multilatéraux distincts), compensation des atteintes à la biodiversité, paiement des services écosystémiques, dons privés nationaux, systèmes privés de partage des avantages et autres instruments, y compris les obligations liées à la biodiversité (investissement d'impact, marchés du crédit, produits d'assurance)].		développement pour promouvoir le développement, le transfert, la propagation et la diffusion de technologies écologiquement rationnelles (indicateur 17.7.1 des objectifs de développement durable) • Financement international ciblant les peuples autochtones et les communautés locales dans le cadre des activités liées à la biodiversité • Financement international ciblant les jeunes dans le cadre des activités liées à la biodiversité • Financement international ciblant les objectifs des politiques sur l'égalité des sexes et les droits des femmes dans le cadre des activités liées à la biodiversité • Valeur monétaire du budget annuel pour la biodiversité par rapport au budget national total • Pourcentage des dépenses annuelles consacrées à la biodiversité dans les budgets totaux des administrations publiques nationales • Financement national ciblant les peuples autochtones et les communautés locales dans le cadre des activités liées à la biodiversité • Financement national ciblant les jeunes dans le cadre des activités liées à la biodiversité • Financement national ciblant les objectifs des politiques sur l'égalité des sexes et les droits des femmes dans le cadre des activités liées à la biodiversité • Financement privé ciblant les peuples autochtones et les communautés locales dans le cadre des activités liées à la biodiversité • Financement privé ciblant les jeunes dans le cadre des activités liées à la biodiversité • Financement privé ciblant les objectifs des politiques sur l'égalité des sexes et les droits des femmes dans le cadre des activités liées à la biodiversité

Objetif/ Cible	Indicateur phare ou binaire ¹⁸	Ventilations optionnelles	Indicateur de composante	Indicateur complémentaire
				• Mobilisation de fonds privés en faveur des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes
1	A.1 Liste rouge des écosystèmes A.2 Étendue des écosystèmes naturels 1.1 Pourcentage de la surface terrestre et maritime couverte par des plans spatiaux intégrant la biodiversité 1.b Nombre de pays utilisant un aménagement du territoire participatif, intégré et tenant compte de la biodiversité ou des processus de gestion efficaces du changement d'affectation des terres et des mers pour ramener à un niveau proche de zéro la perte de zones de grande importance pour la biodiversité d'ici à 2030	Pour les indicateurs A1 et A2 : Décrit dans l'objectif A. (certaines ventilations peuvent être plus pertinentes pour la cible spécifique) Pour l'indicateur 1.1 : Aucune métadonnée n'est actuellement proposée		• Pourcentage de la surface de bassin transfrontière faisant l'objet d'un accord opérationnel de coopération dans le domaine de l'eau (indicateur 6.5.2 des Objectifs de développement durable)
2	2.1 Aire en cours de restauration	Par groupe fonctionnel d'écosystèmes [(niveaux 2 et 3 de la Typologie mondiale des écosystèmes)] Par territoire autochtone et traditionnel Par aire protégée ou autre mesure de conservation efficace par zone	• Proportion de terres dégradées par rapport à la superficie totale des terres (indicateur 15.3.1 des objectifs de développement durable)	• Indice mondial de restauration des écosystèmes • Proportion des principales zones de biodiversité dans des conditions favorables

Objetif/ Cible	Indicateur phare ou binaire ¹⁸	Ventilations optionnelles	Indicateur de composante	Indicateur complémentaire
		Par type d'activité de restauration		
3	3.1 Couverture des aires protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone	Par aire protégée et autre mesure de conservation efficace par zone Par domaine, par biome et par groupe fonctionnel d'écosystèmes [(niveaux 2 et 3 de la Typologie mondiale des écosystèmes)] Par domaine d'importance pour la biodiversité (indicateurs existants des Objectifs de développement durable 4.5.1, 15.1.2, 15.4.1) Par efficacité (efficacité de la gestion des aires protégées) Par type de gouvernance Par territoire autochtone et traditionnel	• Protected Connected Index • Indice de connectivité des aires protégées • Indice de protection des espèces	• Taux d'événements de déclassement, de réduction et de suppression législatifs des aires protégées • Union internationale pour la conservation de la nature - Standard de la Liste verte des aires protégées et de conservation • Proportion des principales zones de biodiversité dans des conditions favorables • Indice d'isolement des aires protégées • Métrique du réseau d'aires protégées • Nombre d'aires protégées ayant fait l'objet d'une évaluation de la gouvernance et de l'équité au niveau du site
4	A.3 Indice de la Liste rouge (indicateur 15.5.1 des objectifs de développement durable) A.4 Pourcentage de populations au sein d'une espèce dont la taille effective est supérieur à 500	Pour les indicateurs A.3 et A.4 : Décrit dans l'objectif A. (certaines ventilations peuvent être plus pertinentes pour la cible spécifique)	• Indice Planète Vivante • Nombre de ressources génétiques végétales et animales pour l'alimentation et l'agriculture conservées dans des installations de conservation à moyen ou à long terme • État écologique des espèces • Indicateur de conflits entre les hommes et la faune • Proportion de races locales classées comme menacées d'extinction (indicateur 2.5.2 des objectifs de développement durable)	• Mesure de la réduction des menaces pesant sur les espèces et de leur rétablissement • Indice de la Liste rouge (parents sauvages d'animaux domestiques) • Nombre d'éradications d'espèces exotiques envahissantes insulaires

Objetif/ Cible	Indicateur phare ou binaire ¹⁸	Ventilations optionnelles	Indicateur de composante	Indicateur complémentaire
5	5.1 Pourcentage des stocks halieutiques se trouvant à des niveaux biologiquement viables (indicateur 14.4.1 des objectifs de développement durable) [5.b à ajouter]	Par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	• Indice de la Liste rouge (incidences de l'utilisation) pour les espèces utilisées • Indice Planète Vivante pour les espèces utilisées • Degré de mise en œuvre des instruments internationaux visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (indicateur 14.6.1 des objectifs de développement durable)	• Indicateur de menace pour la pêche dans les eaux intérieures • Indice de la Liste rouge (pour les espèces faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux) • Indice de la Liste rouge (incidences de la pêche) [ventilation pour l'indicateur A3] • Pêche certifiée par le Marine Stewardship Council • Captures totales de cétacés en vertu de la Convention internationale sur la réglementation de la chasse à la baleine • Prises accessoires d'espèces vulnérables et non visées • Nombre de titulaires d'une certification de 'chaîne de garde' du Marine Stewardship Council par pays de distribution • Commerce fondé sur la biodiversité, taux de croissance
6	6.1 Taux d'établissement des espèces exotiques envahissantes 6.b Nombre de pays adoptant des réglementations, des processus et des mesures pertinents pour réduire l'impact des espèces exotiques envahissantes	Pour les indicateurs 6.1 et 6.2 : Par groupe taxonomique Par filière		• Indice de la Liste rouge (impacts des espèces exotiques envahissantes) •
7	7.1 Indice de potentiel d'eutrophisation côtière (indicateur 14.1.1 a) des objectifs de développement durable) 7.2 Toxicité totale appliquée agrégée	Pour l'indicateur 7.1 : Par type de nutriment Par sous-bassin Pour l'indicateur 7.2 : Par type de pesticide Par utilisation de pesticides dans chaque secteur	• Budget des éléments nutritifs des terres cultivées • Proportion des eaux usées domestiques et industrielles traitées en toute sécurité (indicateur 6.3.1 des objectifs de développement durable) • Densité des débris plastiques (indicateur 14.1.1 b) des objectifs de développement durable]	• Évolution de la perte d'azote réactif dans l'environnement. • Tendances des dépôts d'azote • Proportion de déchets municipaux solides collectés et gérés dans des installations contrôlées par rapport au total des déchets municipaux produits, par ville (indicateur 11.6.1 des objectifs de développement durable) • Production de déchets dangereux par habitant (indicateur 12.4.2 a) des objectifs de développement durable)

Objetif/ Cible	Indicateur phare ou binaire ¹⁸	Ventilations optionnelles	Indicateur de composante	Indicateur complémentaire
			• Indice de la Liste rouge (impact de la pollution)	• Évolution de la quantité de déchets, y compris de microplastiques, dans la colonne d'eau et les fonds marins • Densité des débris plastiques (indicateur 14.1.1 b) des objectifs de développement durable) • Utilisation de pesticides par surface cultivée
8	8.b Nombre de pays disposant de politiques visant à minimiser les répercussions du changement climatique et de l'acidification des océans sur la biodiversité et à minimiser les répercussions négatives et à favoriser les répercussions positives de l'action pour le climat sur la biodiversité.	Ventilation B1 : Total des services de régulation du climat fournis par écosystème et par type d'écosystème	• Nombre de pays qui adoptent et mettent en œuvre des stratégies nationales de réduction des risques de catastrophe naturelle conformes au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe naturelle 2015-2030 (indicateur 1.5.3 des objectifs de développement durable), qui incluent la biodiversité • Indice de résilience des écosystèmes bioclimatiques	• Stock de biomasse aérienne dans les forêts (tonnes/ha) • Inventaires nationaux des gaz à effet de serre provenant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de l'exploitation forestière • Proportion d'administrations locales qui adoptent et mettent en œuvre des stratégies locales de réduction des risques de catastrophe naturelle conformes aux stratégies nationales de réduction des risques de catastrophe naturelle (indicateur 1.5.4 des objectifs de développement durable) • Indice d'eutrophisation côtière (indicateur 14.1.1 a) des objectifs de développement durable) • Acidité marine moyenne (pH) mesurée dans une série convenue de stations d'échantillonnage représentatives (indicateur de l'objectif de développement durable 14.3.1)
9	9.1 Avantages découlant de l'utilisation durable des espèces sauvages 9.2 Pourcentage de la population occupant des emplois traditionnels 9.b Nombre de pays disposant de politiques de gestion durable de l'utilisation des espèces sauvages, offrant	Pour l'indicateur 9.1 : Aucune métadonnée n'est actuellement proposée Décrit sous l'objectif B Pour l'indicateur 9.2 : Par type de profession Par peuple autochtone et communauté locale Par sexe Par tranche d'âge Par catégorie rurale ou urbaine	• Indice de la Liste rouge (espèces utilisées pour l'alimentation et la médecine) • Indice Planète Vivante pour les espèces utilisées	• Degré de mise en œuvre des instruments internationaux visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (indicateur de l'objectif de développement durable 14.6.1) • Nombre de titulaires d'une certification de chaîne de garde du Marine Stewardship Council par pays de distribution • Biomasse du stock reproducteur (liée aux espèces exploitées commercialement) • Nombre de ressources génétiques a) végétales et b) animales pour l'alimentation et l'agriculture conservées dans des installations de conservation à moyen ou long

Objetif/ Cible	Indicateur phare ou binaire ¹⁸	Ventilations optionnelles	Indicateur de composante	Indicateur complémentaire
	des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, et protégeant et encourageant une utilisation coutumière durable par les populations autochtones et les communautés locales.			terme (indicateur de l'objectif de développement durable 2.5.1) • Volume de production par unité de main-d'œuvre par classe de taille d'entreprise (indicateur de l'objectif de développement durable 2.3.1) agricole/pastorale/forestière • Indice de la Liste rouge (impact de la pêche) • Indice de la Liste rouge (impact de l'utilisation)
10	10.1 Pourcentage de la surface agricole consacrée à une agriculture productive et durable (indicateur 2.4.1 des objectifs de développement durable) 10.2 Progrès accomplis en faveur de la gestion durable des forêts (indicateur 15.2.1 des objectifs de développement durable)	Pour l'indicateur 10.1 : Par exploitation agricole de type familial ou commercial Par culture et bétail Pour l'indicateur 10.2 : Par territoire autochtone et traditionnel	• Revenu moyen des petits producteurs de denrées alimentaires, par sexe et statut autochtone (indicateur 2.3.2 des objectifs de développement durable)	• Indice Agrobiodiversité • Stocks de carbone organique du sol (sous indicateur relatif à l'indicateur 15.3.1 des objectifs de développement durable) • Indice de la Liste rouge (parents sauvages d'animaux domestiques) • Indice de la Liste rouge (espèces pollinisatrices) • Indice de la Liste rouge (espèces forestières spécialisées) • Indice de la Liste rouge (impact de la pêche) • Proportion de races locales classées comme étant menacées d'extinction (indicateur 2.5.2 des objectifs de développement durable) • Proportion de terres dégradées par rapport à la superficie totale (indicateur 15.3.1 des objectifs de développement durable) • Superficie forestière bénéficiant d'une gestion durable : certification de la gestion forestière totale par le Forest Stewardship Council et le Programme d'approbation de la certification forestière
11	B.1 Services fournis par les écosystèmes	Décrites sous l'objectif B	• Niveaux moyens annuels de particules fines (p. ex., PM_{2,5} et PM₁₀) dans les villes • Pourcentage de masses d'eau présentant une bonne qualité de l'eau ambiante • Niveau de stress hydrique	• Comptes des émissions atmosphériques • Proportion d'unités administratives locales dotées de politiques et de procédures établies et opérationnelles pour assurer la participation des communautés locales à la gestion de l'eau et de l'assainissement

Objetif/ Cible	Indicateur phare ou binaire ¹⁸	Ventilations optionnelles	Indicateur de composante	Indicateur complémentaire
				(indicateur 6.b.1 des objectifs de développement durable) • Pourcentage de la population utilisant des services d'eau potable gérés en toute sécurité (indicateur 6.1.1 des objectifs de développement durable) • Taux de mortalité attribué à l'eau non salubre, à l'assainissement non salubre et au manque d'hygiène (exposition aux services d'eau, d'assainissement et d'hygiène pour tous) (indicateur 3.9.2 des objectifs de développement durable) • Nombre de décès, de personnes disparues et de personnes directement touchées, attribué aux catastrophes pour 100 000 habitants (indicateur 1.5.1 des objectifs de développement durable)
12	12.1 Part moyenne de la zone bâtie des villes qui est un espace vert ou bleu à usage public pour tous 12.b Nombre de pays disposant d'un plan d'urbanisme tenant compte de la biodiversité et mentionnant des zones urbaines vertes ou bleues	Par type d'espace : par domaine, par biome et groupe fonctionnel d'écosystèmes [(niveaux 2 et 3 de la Typologie mondiale des écosystèmes)]	• Indice de Singapour sur l'indice de biodiversité des villes	
13	C.1 Avantages monétaires reçus conformément aux instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages C.2 Avantages non monétaires découlant des instruments internationaux applicables en matière d'accès	Décrit dans l'objectif C	• Nombre total de certificats internationalement reconnus publiés dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	• Nombre total de transferts de matériels de culture provenant du système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture reçus dans un pays (sous-indicateur de l'indicateur 15.6.1 des objectifs de développement durable) • Nombre d'utilisateurs ayant fourni aux points de contrôle désignés des informations relatives à l'utilisation des ressources génétiques

Objetif/ Cible	Indicateur phare ou binaire ¹⁸	Ventilations optionnelles	Indicateur de composante	Indicateur complémentaire
	et de partage des avantages <i>13. b Libellé de l'indicateur binaire à insérer</i>			• Nombre de communiqués relatifs aux points de contrôle publiés dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages • Nombre de certificats de conformité internationalement reconnus à des fins non commerciales publiés dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
14	14.b Nombre de pays intégrant la biodiversité et ses multiples valeurs dans les politiques, les réglementations, la planification, les processus de développement, les stratégies d'éradication de la pauvreté et, le cas échéant, les comptes nationaux, à tous les niveaux et dans tous les secteurs, et alignant progressivement toutes les activités publiques et privées pertinentes et les flux fiscaux et financiers sur les objectifs et les cibles du Cadre.		• Intégration de la diversité biologique dans les systèmes nationaux de comptabilité et d'établissement de rapports, définie comme la mise en œuvre du Système de comptabilité économique et environnementale (indicateur 15.9.1 b) des objectifs de développement durable)	•
15	15.1 Nombre d'entreprises divulguant leurs risques, dépendances et impacts liés à la biodiversité 15.b Nombre de pays disposant de mesures juridiques, administratives ou politiques visant à	Par secteur	• Nombre d'entreprises publiant des rapports sur la durabilité (indicateur 12.6.1 des objectifs de développement durable)	• Nombre d'organisations au pays qui ont signalé leur intention de commencer à adopter les recommandations du Groupe de travail sur la divulgation d'informations financières liées à la nature

Objetif/ Cible	Indicateur phare ou binaire ¹⁸	Ventilations optionnelles	Indicateur de composante	Indicateur complémentaire
	encourager et à habiliter les entreprises et les institutions financières, notamment les grandes entreprises et les entreprises transnationales ainsi que les institutions financières, à réduire progressivement leurs impacts négatifs sur la biodiversité, augmentent leurs impacts positifs, réduisent leurs risques liés à la biodiversité et promeuvent des actions visant à garantir des modes de production durables.			
16	16.b1 Nombre de pays qui développent, adoptent ou mettent en œuvre des instruments politiques visant à encourager et à permettre aux habitants de faire des choix de consommation durables.		• Indice de gaspillage alimentaire (indicateur 12.3.1 b) des objectifs de développement durable) • Empreinte matérielle, empreinte matérielle par habitant et empreinte matérielle par PIB (indicateur 8.4.1 des objectifs de développement durable) • [Impact mondial de la consommation sur l'environnement] • [Empreinte écologique]	• Mesure dans laquelle i) l'éducation à la citoyenneté mondiale et ii) l'éducation au développement durable, y compris l'égalité des sexes et les droits de l'homme, sont intégrés dans a) les politiques nationales d'éducation, b) les programmes d'études, c) la formation des enseignants et d) l'évaluation des élèves (indicateur 4.7.1 des objectifs de développement durable) • Taux de recyclage national, tonnes de matériaux recyclés (indicateur 12.5.1 des objectifs de développement durable) • Appropriation humaine de la production primaire nette • Émissions de dioxyde de carbone par unité de valeur ajoutée (indicateur 9.4.1 des objectifs de développement durable) • Évolution dans le temps de l'efficacité de l'utilisation de l'eau (indicateur 6.4.1 des

Objetif/ Cible	Indicateur phare ou binaire ¹⁸	Ventilations optionnelles	Indicateur de composante	Indicateur complémentaire
				objectifs de développement durable) • Indicateurs du Programme d'évaluation de l'impact du cycle de vie • Niveau de pauvreté
17	17.b Nombre de pays ayant pris des mesures pour mettre en œuvre les mesures de prévention des risques biotechnologiques prévues à l'article 8, point g), de la Convention ainsi que les mesures relatives à la gestion de la biotechnologie et à la répartition de ses avantages prévues à l'article 19.			• Indicateurs liés au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques
18	18.1 Mesures d'incitation positives en place pour promouvoir la conservation de la biodiversité et son utilisation durable 18.2 Valeur des subventions et autres incitations préjudiciables à la biodiversité	Pour l'indicateur 18.1 : Par type d'incitation (taxes, redevances et droits, subventions, permis négociables, paiements pour les programmes de services écosystémiques et systèmes de compensation) ²⁰ Pour l'indicateur 18.2 : Par secteur [(agriculture, pêche, combustibles fossiles et autres)]	• [Recettes générées par les taxes, redevances et droits liés à la biodiversité] • [Valeur monétaire des subventions favorables à la biodiversité] • Recettes générées par les permis échangeables liés à la biodiversité (si mis aux enchères) • Valeur monétaire des paiements pour les services écosystémiques] • Valeur monétaire des compensations pour la biodiversité] • [Nombre d'autres incitations positives en place pour la biodiversité (par type)] • [Valeur monétaire des autres incitations positives mises en	

²⁰ Le présent cadre de suivi reconnaît qu'aucune de ses dispositions ne doit être interprétée comme modifiant les droits et obligations des Parties dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

Objetif/ Cible	Indicateur phare ou binaire ¹⁸	Ventilations optionnelles	Indicateur de composante	Indicateur complémentaire
			place en faveur de la biodiversité]	
19	Voir les indicateurs de l'objectif D	Décrit dans l'objectif D		Voir les indicateurs de l'objectif D
20	20.b Nombre de pays ayant pris des mesures significatives en vue de renforcer les capacités, le développement, l'accès et le transfert de technologies et de promouvoir le développement et l'accès à l'innovation et à la coopération technique et scientifique		• Montant total des fonds alloués aux pays en développement pour promouvoir le développement, le transfert, la diffusion et la dissémination de technologies respectueuses de l'environnement (indicateur 17.7 des objectifs de développement durable)	• Chercheurs (en équivalent temps plein) par million d'habitants) (indicateur 9.5.2 des objectifs de développement durable) • Nombre de publications scientifiques communes (dans le système d'information sur la biodiversité océanique) par secteur • Part du budget total de recherche allouée à la recherche dans le domaine des technologies marines (indicateur 14.a.1 des objectifs de développement durable). • Volume des flux d'aide publique au développement pour les bourses par secteur et type d'études (indicateur 4.b.1 des objectifs de développement durable). • Importations mondiales de biens liés aux technologies de l'information et de la communication, présentées par flux commerciaux bilatéraux, par catégorie de biens liés aux technologies de l'information et de la communication • Montant total du financement accordé aux pays en développement pour promouvoir le développement, le transfert, la propagation et la diffusion de technologies écologiquement rationnelles (indicateur 17.7.1 des objectifs de développement durable).
21	21.1 Indicateur sur les informations relatives à la biodiversité pour le suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	Par type d'information	• Indice d'information sur les espèces • Participation des peuples autochtones et des communautés locales à la prise de décisions concernant l'application de la Convention à tous les niveaux • Indice de la diversité linguistique	• Augmentation du nombre d'enregistrements et d'espèces dans la base de données Living Planet Index • Augmentation des enregistrements de présence d'espèces accessibles par le biais du Global Biodiversity Information Facility • Augmentation des relevés d'occurrence d'espèces marines accessibles par le biais du

Objetif/ Cible	Indicateur phare ou binaire ¹⁸	Ventilations optionnelles	Indicateur de composante	Indicateur complémentaire
				système d'information sur la biodiversité océanique • Proportion des espèces connues évaluées par l'Union internationale pour la conservation de la nature - Liste rouge des espèces menacées • Nombre d'évaluations sur la Liste rouge des espèces menacéesTM de l'Union internationale pour la conservation de la nature • Enquête de bio-alphabétisation de l'Association mondiale des zoos et aquariums (culture de la biodiversité chez les visiteurs des zoos et aquariums du monde entier)
22	[22.1 Changement d'affectation des terres et régime foncier dans les territoires traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales] 22.b Nombre de pays prenant des mesures en faveur d'une représentation et d'une participation pleines, équitables, inclusives, efficaces et soucieuses de l'égalité entre les hommes et les femmes, à la prise de décision et à l'accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité par les peuples autochtones et les communautés locales dans le respect de leurs cultures et de	L'indicateur 9.2 est très pertinent pour la cible 22 Les ventilations par territoire autochtone et traditionnel et la gouvernance de tous les indicateurs sont pertinentes pour la cible 22	• Participation des peuples autochtones et des communautés locales à la prise de décisions concernant l'application de la Convention à tous les niveaux • Indice de la diversité linguistique • Proportion de la population adulte totale ayant des droits fonciers garantis, a) disposant de documents légalement reconnus, et b) percevant leurs droits fonciers de manière garantie, par sexe et par type de régime foncier (indicateur 1.4.2 des objectifs de développement durable). • Nombre de cas vérifiés d'homicides et d'autres attaques contre des défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement au cours des 12 derniers mois (indicateur 16.10.1 des objectifs de développement durable).	• Part des postes dans les institutions nationales et locales, y compris : a) les organes législatifs; b) la fonction publique; et c) le pouvoir judiciaire, par rapport à la répartition nationale, par sexe, âge, handicap et groupe de population (indicateur 16.7.1 des objectifs de développement durable) • Part des pays dotés de systèmes permettant de suivre et de rendre publiques les allocations destinées à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes (indicateur 5.c.1 des objectifs de développement durable) • Pourcentage de la population agricole totale détenant des droits de propriété ou des droits fonciers sur des terres agricoles, par sexe; et pourcentage de femmes parmi les propriétaires ou détenteurs de droits de terres agricoles, par type de régime foncier (indicateur 5.a.1 des objectifs de développement durable) • Part des pays où le cadre juridique (y compris le droit coutumier) garantit aux femmes des droits égaux à la propriété et/ou au contrôle foncier (indicateur 5.a.2 des objectifs de développement durable)

Objetif/ Cible	Indicateur phare ou binaire ¹⁸	Ventilations optionnelles	Indicateur de composante	Indicateur complémentaire
	leurs droits sur les terres, les territoires, les ressources et les connaissances traditionnelles, ainsi que par les femmes, les filles, les enfants, les jeunes et les personnes handicapées, et de la pleine protection des défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement.			• Pourcentage de la population estimant que la prise de décision est inclusive et adaptée, par sexe, âge, handicap et groupe de population (indicateur 16.7.2 des objectifs de développement durable) • Zone couverte par les territoires déclarés et zones gouvernées, gérées et conservées par les peuples autochtones et les communautés locales en tant que gardiens (ICCA - territoires de vie)
23	23.b Nombre de pays disposant d'un cadre juridique, administratif ou politique, notamment le plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030), afin de garantir que toutes les femmes et les filles ont les mêmes possibilités et capacités de contribuer aux trois objectifs de la Convention, notamment en garantissant l'égalité des droits des femmes et leur accès à la terre et aux ressources naturelles.	Les ventilations par sexe, âge et gouvernance pour les autres indicateurs sont pertinentes	• Proportion de sièges occupés par des femmes dans a) les parlements nationaux et b) les administrations locales (indicateur 5.5.1 des objectifs de développement durable) • Indicateur de mise en œuvre nationale du plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030) • Pourcentage de la population adulte totale ayant des droits fonciers garantis, a) avec des documents légalement reconnus; et b) qui perçoivent leurs droits fonciers de manière garantie, par sexe et par type de régime foncier (indicateur 1.4.2 des objectifs de développement durable)	• Pourcentage de postes dans les institutions nationales et locales, y compris : a) les organes législatifs; b) la fonction publique; et c) le pouvoir judiciaire, par rapport à la répartition nationale, par sexe, âge, personnes handicapées et groupes de population • Pourcentage de la population agricole totale détenant des droits de propriété ou des droits garantis sur des terres agricoles, par sexe; et pourcentage de femmes parmi les propriétaires ou détenteurs de droits sur des terres agricoles, par type de régime foncier (indicateur 5.a.1 des objectifs de développement durable) • Pourcentage de la population estimant que la prise de décision est inclusive et réactive, par sexe, âge, handicap et groupe de population (indicateur 16.7.2 des Objectifs de développement durable) • Part des pays où le cadre juridique (y compris le droit coutumier) garantit aux femmes des droits égaux à la propriété et/ou au contrôle foncier (indicateur 5.a.2 des objectifs de développement durable)

Annexe II

Liste des questions binaires des indicateurs

Objectif B : La biodiversité est utilisée et gérée de manière durable et les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et les services écosystémiques, sont valorisées, préservées et renforcées, celles qui sont actuellement en déclin étant rétablies, ce qui contribue à la réalisation du développement durable dans l'intérêt des générations actuelles et futures d'ici à 2050.	
Libellé de l'indicateur : Nombre de pays ayant des politiques ou des plans d'action pour mettre en œuvre et surveiller l'utilisation durable de la biodiversité et le maintien et l'amélioration des contributions de la nature aux populations, notamment les fonctions et services écosystémiques.	
B.1 Votre pays dispose-t-il de politiques ou de plans d'action visant à assurer le maintien, l'amélioration et la restauration des contributions de la nature aux populations, notamment des fonctions et des services écosystémiques [et les applique-t-il] ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
B.2 Votre pays dispose-t-il de politiques ou de plans d'action visant à assurer l'utilisation durable de la biodiversité [et les applique-t-il] ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
B.3 Votre pays contrôle-t-il l'utilisation durable de la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
B.4 Votre pays surveille-t-il le maintien, la restauration et l'amélioration des contributions de la nature à l'homme, y compris les fonctions et les services écosystémiques, dans l'intérêt des générations actuelles et futures ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
Cible 1 : Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou soient gérées efficacement dans le cadre de processus de changement d'affectation des terres et des mers, afin de réduire la perte de zones de grande importance pour la biodiversité, y compris d'écosystèmes de grande intégrité écologique, à un niveau proche de zéro d'ici à 2030, dans le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales.	
Libellé de l'indicateur : Nombre de pays utilisant une planification spatiale participative et intégrée tenant compte de la biodiversité ou des processus de gestion efficaces pour faire face au changement d'affectation des terres et de la mer en vue de réduire à un niveau proche de zéro la perte d'aires de haute importance pour la biodiversité d'ici 2030	
1.1 Toutes les zones de votre pays font-elles l'objet d'une planification spatiale intégrée et soucieuse de la biodiversité ou de processus de gestion efficaces qui :	
a) Tiennent compte du changement d'affectation des terres (zones terrestres) ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
b) Tiennent compte du changement d'affectation des terres (zones d'eaux intérieures) ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive

c) Tiennent compte du changement d'affectation de la mer (côtière et marine) (sera considéré comme non applicable pour les États sans littoral)	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
1.2 Si la réponse à l'une quelconque des questions du point 1.1 est autre que « non » les plans ont-ils été élaborés dans le cadre d'un processus participatif ? (Sélectionnez toutes les réponses applicables, en notant que si votre pays est un pays sans littoral, l'aménagement de l'espace marin ne sera pas pris en compte)	a) Pour la planification de l'espace terrestre b) Pour la planification de l'espace des eaux intérieures c) Pour la planification de l'espace côtier et marin d) Aucune des processus ci-dessus
Cible 6 : Éliminer, minimiser, réduire et/ou atténuer les incidences des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques en identifiant et en contrôlant leurs voies d'introduction, en empêchant l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes prioritaires, en réduisant de moitié au moins les taux d'introduction et de propagation des autres espèces exotiques envahissantes connues ou potentielles d'ici à 2030, et en éradiquant ou en contrôlant les espèces exotiques envahissantes, en particulier dans les zones prioritaires, notamment dans les îles.	
Libellé de l'indicateur : Nombre de pays ayant adopté des réglementations, des mesures et des processus pertinents pour réduire les incidences des espèces exotiques envahissantes.	
6.1 Votre pays dispose-t-il de réglementations et de processus habilitant les institutions compétentes à mettre en œuvre les mesures nécessaires à une réduction de l'introduction ainsi que des incidences des espèces exotiques envahissantes ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
6.2 Votre pays dispose-t-il de mesures pour la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
6.3 Votre pays dispose-t-il de mesures pour l'éradication ou le contrôle des espèces exotiques envahissantes ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
Cible 8 : Atténuer les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité et renforcer la résilience de celle-ci grâce à des mesures d'atténuation et d'adaptation ainsi qu'à des mesures de réduction des risques de catastrophe naturelle, y compris au moyen de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques, en réduisant au minimum toute incidence négative et en favorisant les retombées positives de l'action climatique sur la biodiversité.	
Libellé de l'indicateur : Nombre de pays ayant adopté des politiques visant à atténuer les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité et qui réduisent au minimum toute incidence négative et favorisent les retombées positives de l'action climatique sur la biodiversité.	
8.1 La stratégie et le plan d'action nationaux pour la diversité biologique de votre pays prévoient-ils des mesures visant à prévenir ou à réduire au minimum les effets des facteurs suivants ? (Cocher toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Changements climatiques b) Acidification des océans c) Aucun des deux
8.2 Les politiques relatives aux changements climatiques de votre pays visent-elles à lutter contre les effets des changements climatiques sur la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive

8.3 Les autres politiques de votre pays visent-elles à lutter contre les effets des changements climatiques sur la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
8.4 Les autres politiques de votre pays visent-elles à lutter contre les effets de l'acidification des océans sur la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
8.5 Les effets des changements climatiques sur la biodiversité font-ils l'objet d'un suivi et de rapports ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
8.6 Les effets de l'acidification des océans sur la biodiversité font-ils l'objet d'un suivi et de rapports ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
8.7 Les politiques ou plans d'action de votre pays sur les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans comportent-ils les types d'actions suivants destinés à accroître la résilience de la biodiversité ou à réduire les impacts ? (Cochez toutes les cases qui s'appliquent)	a) Atténuation b) Adaptation c) Réduction des risques de catastrophes d) Solutions fondées sur la nature et/ou approches fondées sur les écosystèmes e) Politiques visant à réduire au minimum les effets négatifs et à favoriser les effets positifs de l'action climatique sur la biodiversité f) Autres g) Aucune de ces réponses
8.8 Les politiques ou les plans d'action de votre pays prévoient-ils des mesures visant à minimiser les incidences négatives des mesures de lutte contre les changements climatiques sur la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
8.9 Les politiques ou plans d'action de votre pays prévoient-ils des mesures visant à favoriser les incidences positives des mesures de lutte contre les changements climatiques sur la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
Cible 9 : Garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales.	
Libellé de l'indicateur : Nombre de pays ayant mis en place des politiques pour gérer et utiliser des espèces sauvages de manière durable, qui fournissent des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations et qui protègent et encouragent leur utilisation durable coutumière par les peuples autochtones et les communautés locales.	
9.1 Votre pays dispose-t-il d'instruments juridiques ou d'autres cadres ou mesures administratives pour la gestion et l'utilisation durables des espèces sauvages ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive

9.2 Votre pays assure-t-il le suivi de la gestion et de l'utilisation durables des espèces sauvages ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
9.3 Votre pays dispose-t-il d'instruments juridiques ou autres cadres politiques destinés à réglementer le commerce des espèces sauvages ? (Cocher toutes les réponses qui s'appliquent) [9.3 bis. Votre pays dispose-t-il d'instruments juridiques ou d'autres cadres politiques destinés à recenser et favoriser les activités, les produits et les services durables fondés sur la biodiversité et qui l'améliorent ?	a) Pour les espèces terrestres b) Pour les espèces d'eau douce c) Pour les espèces marines d) Pour le commerce international e) Aucune des réponses ci-dessus] a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive e) Ne s'applique pas]
9.4 Votre pays assure-t-il le suivi des avantages sociaux, économiques et environnementaux découlant de l'utilisation des espèces sauvages pour les populations, en particulier celles qui sont en situation de vulnérabilité et qui dépendent le plus de la biodiversité ? [(Cocher toutes les réponses qui s'appliquent)]	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive [Pour : a) Les femmes et les jeunes filles b) Les enfants et les jeunes c) Les personnes handicapées d) Les peuples autochtones et communautés locales].
9.5 Votre pays dispose-t-il d'instruments juridiques ou d'autres cadres politiques pour protéger et encourager l'utilisation coutumière durable de la biodiversité par les peuples autochtones et les communautés locales, par exemple le plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique ou d'autres initiatives pertinentes ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive e) Ne s'applique pas
Cible 12 : Augmenter significativement la superficie et la qualité, ainsi que la connectivité, l'accès aux espaces verts et bleus et les avantages qui en découlent dans les zones urbaines et les zones densément peuplées, en intégrant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, et assurer une planification urbaine soucieuse de la biodiversité, en renforçant la biodiversité indigène, la connectivité et l'intégrité écologiques, en améliorant la santé et le bien-être des personnes et leur lien avec la nature, et en favorisant une urbanisation inclusive et durable ainsi que la fourniture de fonctions et de services écosystémiques.	
Libellé de l'indicateur : Nombre de pays ayant mis en place une planification urbaine soucieuse de la biodiversité faisant référence aux espaces urbains verts ou bleus.	
12.1 Votre pays dispose-t-il de zones urbaines qui font l'objet d'une planification urbaine soucieuse de la biodiversité qui inclut la gestion des espaces verts ou bleus pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive

12.2 Votre pays dispose-t-il de zones urbaines qui font l'objet d'une planification urbaine soucieuse de la biodiversité qui inclut la gestion des espaces verts ou bleus au profit des services écosystémiques et des contributions de la nature aux populations ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
Cible 13 : Prendre des mesures juridiques, politiques, administratives et de renforcement des capacités efficaces à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique des ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et faciliter un accès approprié aux ressources génétiques, et d'ici à 2030, promouvoir une augmentation significative des avantages partagés, conformément aux instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages.	
[Libellé de l'indicateur : Nombre de pays qui ont pris des mesures efficaces sur les plans juridique, politique, administratif et de renforcement des capacités à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.]	
13.1 Votre pays dispose-t-il de mesures juridiques, administratives et stratégiques efficaces pour garantir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive e) Ne s'applique pas
13.2 Votre pays dispose-t-il de mesures de développement des capacités pour garantir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive e) Ne s'applique pas
[13.2 Votre pays dispose-t-il d'instruments juridiques, d'un cadre administratif et politique ou de mesures visant à garantir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information sur le séquençage numérique des ressources génétiques ?] [13.2.Alt a) Votre pays reçoit-il des avantages monétaires de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ?] b) Votre pays reçoit-il des avantages non monétaires de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ?] [13.2 bis Suivi par les pays du mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation des informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques²¹] [13.2 alt Question sur l'information de séquençage numérique à développer à la lumière du processus en cours d'élaboration d'un mécanisme multilatéral sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques] [13.3 alt Question sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques].	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
13.3 Les mesures mentionnés à la [aux] question[s] 13.1 [et 13.3] incluent-ils l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ?	a) Non b) Oui c) Ne s'applique pas

²¹ La formulation de cette question sera déterminée en fonction des résultats des activités du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.

13.4 a Votre pays assure-t-il le suivi [de l'accès et du partage équitable des avantages découlant] [des] [avantages monétaires reçus] de l'utilisation des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [auxquelles votre pays a eu accès] ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive e) Ne s'applique pas
13.4 b Votre pays assure-t-il le suivi [du partage juste et équitable des avantages découlant] [des avantages non monétaires reçus] de l'utilisation des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [auxquelles votre pays a eu accès] ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive e) Ne s'applique pas
[13.5 Votre pays a-t-il pris des mesures pour garantir la conformité avec la législation nationale du pays d'origine des ressources génétiques en matière d'accès et de partage des avantages ?] [13.5 alt. Votre pays a-t-il pris des mesures pour garantir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques auxquelles un autre pays a eu accès ?]	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive e) Ne s'applique pas
Cible 14 : Assurer la pleine intégration de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans les politiques, les réglementations, les processus de planification et de développement, les stratégies d'élimination de la pauvreté, les évaluations environnementales stratégiques, les évaluations de l'impact sur l'environnement et, le cas échéant, la comptabilité nationale, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier ceux qui ont des incidences importantes sur la biodiversité, et aligner progressivement toutes les activités publiques et privées concernées, ainsi que les flux budgétaires et financiers, sur les objectifs et les cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	
Libellé de l'indicateur : Nombre de pays intégrant la biodiversité et ses valeurs multiples dans les politiques, les réglementations, la planification, les processus de développement, les stratégies d'élimination de la pauvreté et, selon qu'il convient, les comptes nationaux à tous les niveaux et dans tous les secteurs, et qui procèdent progressivement à l'alignement de l'ensemble des activités publiques et privées pertinentes ainsi que des flux fiscaux et financiers sur les objectifs et les cibles du Cadre.	
14.1 Votre pays intègre-t-il la biodiversité et ses multiples valeurs dans les politiques, les réglementations, la planification, les processus de développement et les stratégies d'élimination de la pauvreté à tous les niveaux de gouvernement ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
14.2 Votre pays utilise-t-il la comptabilité économique environnementale pour quantifier les valeurs monétaires et non monétaires de la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive

14.3 Votre pays intègre-t-il la biodiversité et ses multiples valeurs dans les politiques, les réglementations, les plans et les stratégies de tous les secteurs afin d'en assurer la généralisation ?	a) Non b) Non, mais en cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive [Si de manière exhaustive ou en partie, énumérer tous les secteurs concernés. facultatif] [Si de manière exhaustive ou en partie, énumérer tous les secteurs concernés. facultatif] - Agriculture - Pêche - Sylviculture - Aquaculture - Finance - Tourisme - Santé - Infrastructure - Énergie - Exploitation minière - Industrie manufacturière et de transformation -Autres]
14.4 Votre pays dispose-t-il de politiques, de réglementations, de stratégies ou de plans visant à aligner progressivement toutes les activités publiques et privées concernées sur les objectifs et les cibles du Cadre ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
14.5 Votre pays a-t-il mis en place des politiques, des réglementations, des plans ou des stratégies pour aligner progressivement, l'ensemble des activités publiques et privées et des flux fiscaux et financiers sur les objectifs et cibles du Cadre ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
Cible 15 : Prendre des mesures juridiques, administratives ou politiques pour encourager et favoriser les entreprises, et en particulier veiller à ce que les grandes entreprises et institutions financières transnationales : a) Surveillent, évaluent et divulguent régulièrement et de manière transparente leurs risques, dépendances et impacts sur la biodiversité, y compris avec des exigences pour toutes les grandes entreprises et institutions financières transnationales dans l'ensemble de leurs opérations, chaînes d'approvisionnement et de valeur, et portefeuilles ; b) Fournissent aux consommateurs les informations nécessaires pour promouvoir des modes de consommation durables ; c) Rendent compte du respect des règles et mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, selon qu'il convient ; afin de réduire progressivement les incidences négatives sur la biodiversité, accroître les incidences positives, réduire les risques liés à la biodiversité pour les entreprises et les institutions financières, et promouvoir des mesures propres à garantir des modes de production durables.	
Libellé de l'indicateur : Nombre de pays ayant pris des mesures juridiques, administratives ou politiques visant à encourager et à permettre aux entreprises et aux institutions financières, en particulier les grandes entreprises et les institutions financières transnationales, de réduire progressivement leurs incidences négatives sur la biodiversité, d'accroître leurs incidences positives, de réduire les risques liés à la biodiversité et de promouvoir des mesures propres à garantir des modes de production durables.	

15.1 Votre pays a-t-il mis en place des mesures juridiques, administratives ou politiques pour s'assurer que les grandes entreprises transnationales et les institutions financières surveillent, évaluent et divulguent de manière transparente les risques, les dépendances et les impacts qu'elles ont sur la biodiversité, tout au long de leurs opérations, de leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur, et dans leurs portefeuilles ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
15.2 Votre pays a-t-il mis en place des mesures pour s'assurer que les grandes entreprises et institutions financières transnationales fournissent des informations pertinentes aux consommateurs afin de promouvoir des modes de consommation durables ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
15.3 Votre pays a-t-il mis en place des mesures pour s'assurer que les grandes entreprises et institutions financières transnationales rendent compte de leur respect des réglementations en matière d'accès et de partage des avantages ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
15.4 Votre pays a-t-il mis en place des mesures pour s'assurer que les grandes entreprises transnationales et les institutions financières réduisent progressivement leurs impacts négatifs sur la biodiversité et augmentent leurs effets positifs ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
15.5 Votre pays vérifie-t-il si les impacts négatifs des entreprises sur la biodiversité ont progressivement diminué ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
Cible 16 : Veiller à ce que les personnes soient encouragés et capables de faire des choix de consommation durables, notamment en mettant en place des politiques, des cadres législatifs ou réglementaires favorables, en améliorant l'éducation et l'accès à des informations pertinentes et précises et à des alternatives, et, d'ici à 2030, réduire l'empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, notamment en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en diminuant significativement la surconsommation et en réduisant considérablement la production de déchets, afin que tous les peuples vivent bien en harmonie avec la Terre nourricière.	
Libellé de l'indicateur : Nombre de pays élaborant, adoptant ou mettant en œuvre des instruments politiques visant à encourager et à permettre aux citoyens de faire des choix de consommation durables.	
16.1 Votre pays a-t-il mis en place des mécanismes, des politiques ou des cadres législatifs ou réglementaires visant à soutenir une consommation durable ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
16.2 Votre pays a-t-il adopté des mécanismes visant à améliorer la sensibilisation ou l'éducation au sujet de l'impact de la consommation sur la biodiversité et l'accès à des informations pertinentes et précises ou à des alternatives favorisant une consommation durable ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
16.3 Votre pays a-t-il adopté ou mis en œuvre des instruments politiques visant à encourager et à permettre aux populations de faire des choix de consommation durables, notamment en réduisant le gaspillage alimentaire, la surconsommation et la production de déchets ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
Cible 17 : Mettre en place, renforcer les capacités et mettre en œuvre dans tous les pays les mesures de prévention des risques biotechnologiques énoncées à l'article 8 g) de la Convention sur la diversité biologique et les mesures de gestion de la biotechnologie et de répartition de ses avantages énoncées à l'article 19 de la Convention.	
Libellé de l'indicateur: Nombre de pays qui ont agi pour appliquer des mesures de prévention des risques biotechnologie telles qu'énoncées à l'article 8 g) de la Convention et des mesures pour la gestion de la biotechnologie et la répartition de ses avantages telles qu'énoncées à l'article 19.	

17.1 Votre pays a-t-il mis en place des mesures politiques, juridiques, administratives et autres liées à la prévention des risques biotechnologiques, comme le prévoit l'article 8 g), de la Convention ?	
17.2 Votre pays met-il en œuvre les mesures de prévention des risques biotechnologiques prévues à l'article 8, point g), de la Convention ?	
17.3 Votre pays a-t-il pris des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon le cas, pour assurer la participation effective aux activités de recherche biotechnologique des Parties, en particulier des pays en développement, qui fournissent les ressources génétiques nécessaires à cette recherche, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
17.4 Votre pays a-t-il pris des mesures concrètes pour promouvoir et faire progresser l'accès prioritaire, sur une base juste et équitable, des Parties, en particulier des pays en développement, aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par ces Parties, comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
17.5 Votre pays procède-t-il à des évaluations scientifiquement fondées des risques liés à l'utilisation et à la dissémination d'organismes vivants modifiés ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
17.6 Votre pays donne-t-il accès aux informations relatives à la prévention des risques biotechnologiques pour le transfert, la manipulation et l'utilisation en toute sécurité d'organismes vivants modifiés ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
[17.7 Ajouter une question sur le développement des capacités en lien avec la cible 17.]	
Cible 20 : Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir le développement de l'innovation et l'accès à l'innovation et la coopération technique et scientifique, notamment par la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de répondre aux besoins d'une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en encourageant le développement technologique conjoint et les programmes de recherche scientifique conjoints pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi, conformément à l'ambition des objectifs et des cibles du Cadre.	
Libellé de l'indicateur : Nombre de pays qui ont pris des mesures importantes pour accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et pour promouvoir le développement de l'innovation et l'accès à celle-ci, ainsi que la coopération technique et scientifique.	
[20.1 Votre pays a-t-il [des plans d'action nationaux pour la création et le renforcement des capacités ou d'autres] plans, politiques ou instruments pour répondre aux besoins en matière de création et de renforcement des capacités dans le domaine de la biodiversité ?]	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
20.2 Votre pays a-t-il pris des mesures pour assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des filles, des enfants et des jeunes et des personnes handicapées à la création et au renforcement des capacités en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité ? (Sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent).	a) Femmes et filles b) Enfants et jeunes c) Personnes handicapées d) Peuples autochtones et communautés locales e) Autres
20.3 Votre pays a-t-il entrepris une auto-évaluation des capacités nationales ou d'autres processus d'évaluation des besoins en capacités en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive

20.4 Votre pays a-t-il réalisé une évaluation nationale des besoins en matière de création et de renforcement des capacités des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des filles, des enfants et des jeunes et des personnes handicapées en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité ? (Sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent).	a) Femmes et filles b) Enfants et jeunes c) Personnes handicapées d) Peuples autochtones et communautés locales e) Autres
20.5 Votre pays a-t-il établi des partenariats pour favoriser le développement conjoint de technologies et de programmes de recherche scientifique pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et le renforcement de la recherche scientifique et des capacités de surveillance, y compris dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive (Précisez pour chaque type de partenariat (facultatif))
Cible 22 : Garantir la représentation et la participation pleines, équitables, inclusives, efficaces et sensibles au genre des peuples autochtones et des communautés locales à la prise de décision, ainsi que l'accès à la justice et à l'information en matière de biodiversité, dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur les terres, les territoires, les ressources et les connaissances traditionnelles, ainsi que pour les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, et les personnes handicapées, et assurer la pleine protection des défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement.	
Libellé de l'indicateur : Nombre de pays prenant des mesures en faveur d'une représentation et d'une participation pleines, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte de la dimension de genre, à la prise de décision et à l'accès à la justice et à l'information relatives à la biodiversité par les peuples autochtones et les communautés locales dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur les terres, les territoires, les ressources et les connaissances traditionnelles, ainsi que par les femmes, les filles, les enfants, les jeunes et les personnes handicapées, et en faveur de la pleine protection des personnes qui défendent les droits humains dans le domaine de l'environnement.	
22.1 Votre pays a-t-il des cadres politiques, législatifs et administratifs aux niveaux national et infranational qui visent à :	
a) Assurer une représentation et une participation complètes, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte du genre dans le processus décisionnel relatif à la biodiversité des groupes suivants (sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Peuples autochtones et communautés locales b) Femmes et jeunes filles c) Enfants et jeunes d) Personnes handicapées e) Autres
b) Respecter les droits et cultures suivants des peuples autochtones et des communautés locales (sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Culture et pratiques b) Droits sur les terres et territoires c) Droits sur les ressources naturelles d) Droits sur les connaissances traditionnelles e) Sans objet
c) Assurer la pleine protection des défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement ?	(a) Non (b) Oui
d) Garantir l'accès du public aux informations relatives à la biodiversité concernant les groupes suivants ? (sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Peuples autochtones et communautés locales b) Femmes et filles c) Enfants et jeunes d) Personnes handicapées e) Autres

e) Assurer l'accès à la justice pour un ou plusieurs des groupes suivants ? (sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Peuples autochtones et communautés locales b) Femmes et filles c) Enfants et jeunes d) Personnes handicapées e) Autres
22.2 Votre pays dispose-t-il de cadres et des mécanismes opérationnels liés aux cadres politiques, législatifs et administratifs énumérés à la question 22.1 ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
22.3 Votre pays assure-t-il un suivi dans les domaines suivants :	
a) Représentation et participation complètes, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte du genre dans la prise de décision en matière de biodiversité des groupes suivants ? (sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Peuples autochtones et communautés locales b) Femmes et filles c) Enfants et jeunes d) Personnes handicapées e) Autres
b) Culture et droits des peuples autochtones et des communautés locales ? (sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Culture et pratiques b) Droits sur les terres et territoires c) Droits sur les ressources naturelles d) Droits sur les connaissances traditionnelles e) Sans objet
c) Protection totale des défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement ?	a) Non b) Oui
Cible 23 : Assurer l'égalité des genres dans la mise en œuvre du Cadre grâce à une approche tenant compte du genre, dans laquelle toutes les femmes et les filles ont des chances et des capacités égales de contribuer aux trois objectifs de la Convention, notamment en reconnaissant leurs droits égaux et leur accès égal à la terre et aux ressources naturelles, ainsi que leur participation et leur leadership complets, équitables, significatifs et éclairés à tous les niveaux de l'action, de la participation, de l'élaboration des politiques et de la prise de décision en matière de biodiversité	
Libellé de l'indicateur : Nombre de pays ayant des cadres juridiques, administratifs ou politiques, entre autres le Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030), visant à garantir que toutes les femmes et les filles ont les mêmes possibilités et capacités de contribuer aux trois objectifs de la Convention, notamment en garantissant l'égalité des droits des femmes et leur accès à la terre et aux ressources naturelles.	
23.1 Votre pays dispose-t-il de mécanismes pour faciliter la participation et le leadership complets, équitables, significatifs et éclairés des femmes et des filles à tous les niveaux d'action, d'engagement, de politique et de prise de décision concernant la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
23.2 Votre pays a-t-il adopté des mesures juridiques, administratives ou politiques visant à reconnaître et à protéger explicitement les droits et l'accès des femmes et des filles à la terre et aux ressources naturelles ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
23.3 Votre pays applique-t-il explicitement une approche tenant compte du genre et reconnaît-il les contributions et les rôles des femmes et des filles dans la mise en œuvre du Cadre dans ses rapports nationaux relatifs à sa stratégie et son plan d'action nationaux pour la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive

23.4 Votre pays procède-t-il à la collecte et à l'analyse de données ventilées par sexe afin d'évaluer les impacts différentiels des politiques et programmes en matière de biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
---	---

[Annexe III

Analyse des lacunes : besoins en matière de recherche et développement d'indicateurs nécessaires à l'amélioration du suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Dans l'ensemble, le cadre de suivi couvre raisonnablement bien les objectifs et les cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal dans sa globalité. Toutefois, un examen détaillé de tous les éléments de chacun des objectifs et cibles révèle inévitablement des lacunes. Celles-ci ont été identifiées par Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal au moyen d'une analyse de la couverture de chaque élément de la section C et de chaque objectif et cible par des indicateurs phares, binaires, de composantes et complémentaires dans le document CBD/SBSTTA/26/INF/19. Le tableau ci-dessous recense les lacunes les plus importantes qui subsistent pour chaque objectif ou cible. La liste n'est pas exhaustive et ne couvre pas toutes les lacunes possibles du cadre de suivi.

<i>Objectif ou cible</i>	<i>Principales lacunes dans les indicateurs du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal pour la couverture d'éléments spécifiques de l'objectif ou de la cible</i>
Section C	Certains éléments clés de la section C ne sont pas bien couverts par le cadre de suivi. Le cadre de suivi ne permet pas de suivre efficacement la manière dont les divers systèmes de valeurs sont représentés et inclus dans le cadre. En outre, l'équité intergénérationnelle, un élément important pour mesurer la durabilité, n'est actuellement pas prise en compte. Le rôle des jeunes dans le cadre devrait faire l'objet d'un meilleur suivi. En outre, une évaluation de la science et de l'innovation pour la biodiversité n'est pas encore possible. Enfin, le rôle de l'éducation informelle et formelle pour la biodiversité n'est pas encore inclus.
A	L'objectif A est globalement bien couvert par les indicateurs phares du Cadre. Une seule lacune majeure a été identifiée : les données sur l'abondance des espèces sauvages indigènes. Toutefois, d'autres aspects, tels que le taux d'extinction, la connectivité et l'intégrité, nécessitent des mesures supplémentaires pour être pris en compte avec précision par l'indicateur phare.
B	Deux lacunes majeures ont été identifiées pour l'objectif B. Le suivi de la valeur de la contribution de la nature aux populations et à leur restauration n'est pas possible avec l'indicateur phare actuel. En outre, l'indicateur phare actuel ne tient pas suffisamment compte de la durabilité.
C	La méthodologie des indicateurs phares de l'objectif C'est encore en cours d'élaboration, mais elle devrait couvrir la plupart des aspects de l'objectif. Les questions relatives à l'information de séquençage numérique devront être résolues une fois que les négociations à ce sujet auront été achevées.
D	Les éléments de l'objectif D axés sur les ressources sont bien couverts par les indicateurs phares. En revanche, la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie ne sont pas couverts.
1	L'indicateur binaire de la cible 1 offre une bonne couverture globale des objectifs. Toutefois, il ne permet pas de mesurer la couverture spatiale de l'aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité. L'indicateur binaire n'aborde pas les zones de grande importance pour la biodiversité, ce qui constitue une lacune essentielle de cette cible.

<i>Objectif ou cible</i>	<i>Principales lacunes dans les indicateurs du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal pour la couverture d'éléments spécifiques de l'objectif ou de la cible</i>
2	L'efficacité des mesures de restauration n'est pas suivie par l'indicateur phare, ce qui se traduit par des lacunes dans la capacité à mesurer les améliorations de la biodiversité, des fonctions et des services écosystémiques, de l'intégrité et de la connectivité.
3	Deux lacunes majeures ont été identifiées pour la cible 3 : la couverture des zones particulièrement importantes pour les fonctions et services écosystémiques par des zones protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, et la connectivité de ces zones.
4	L'indicateur principal de la cible 4 ne couvre pas suffisamment la reconstitution des espèces ou les mesures de gestion mises en place pour appuyer cette reconstitution. En outre, la minimisation des conflits entre l'homme et la faune n'est pas prise en compte par l'indicateur.
5	L'indicateur phare ne traite que partiellement de l'utilisation et de l'exploitation durables des populations sauvages en se concentrant sur les poissons. Tous les autres aspects de l'objectif sont actuellement mal couverts.
6	Deux lacunes majeures ont été identifiées pour l'indicateur phare de la cible 6 : il n'aborde pas actuellement les impacts des espèces exotiques envahissantes sur les entretiens des écosystèmes, ni l'éradication et le contrôle des espèces exotiques envahissantes sur les sites prioritaires, tels que les îles.
7	Deux lacunes majeures ont été identifiées pour l'indicateur phare de la cible 7 : il ne traite pas actuellement de la pollution plastique ni des incidences globales de la pollution.
8	L'indicateur binaire de la cible 8 se concentre sur les mesures et les processus en place, mais n'aborde pas les effets de l'action climatique, du changement climatique et de l'acidification des océans sur la biodiversité.
9	Il n'existe actuellement aucune méthode d'évaluation de l'utilisation durable des espèces sauvages. Par conséquent, aucun indicateur ne permet de saisir les avantages (sociaux, économiques, environnementaux) qui en découlent.
10	Les lacunes identifiées pour la cible 10 concernent essentiellement la pêche, étant donné que l'indicateur ne prend pas en compte la pêche continentale et ne suit pas les pratiques aquacoles.
11	La cible 11 est bien couverte par son indicateur phare. Toutefois, la contribution spécifique des approches fondées sur les écosystèmes ou des solutions basées sur la nature à la restauration, au maintien et à l'amélioration de la contribution de la nature aux populations n'est pas abordée.
12	La couverture de l'indicateur phare de la cible 12 présente des lacunes importantes. Seules la superficie et l'accès aux espaces verts seront pris en compte. Aucun des éléments suivants ne sera pris en compte : le bien-être, l'intégration, les avantages, la connectivité et la qualité.
13	Deux lacunes principales ont été identifiées en ce qui concerne la cible 13. L'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques reste indéfinie et un accord a été conclu à ce sujet, ce qui rend son suivi irréalisable. En outre, les indicateurs actuels ne traitent pas de l'accès aux ressources génétiques.
14	L'indicateur binaire pour la cible 14 porte sur les changements structurels et les processus nécessaires à la mise en œuvre de tous les aspects de la cible. Toutefois, il ne permet pas de suivre les résultats de ces efforts à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs. En outre, on manque d'informations sur la manière dont les indicateurs sont utilisés dans d'autres plans.
15	La cible 15 est bien couverte par ses indicateurs phares et binaires. Toutefois, des efforts supplémentaires pourraient être consentis pour mesurer l'efficacité des normes de

<i>Objectif ou cible</i>	<i>Principales lacunes dans les indicateurs du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal pour la couverture d'éléments spécifiques de l'objectif ou de la cible</i>
	certification et suivre la liste des exigences légales et des mécanismes de régulation des entreprises et des institutions financières.
16	L'indicateur binaire de la cible 16 n'aborde pas la question de la réduction de l'empreinte mondiale de la consommation ni celle de la réduction de moitié des déchets alimentaires dans le monde. En outre, cet indicateur ne permet pas de quantifier les résultats des efforts liés à la cible 16.
17	L'indicateur binaire de la cible 17 ne porte pas sur le renforcement des capacités en matière de mesures de biosécurité, ni sur la gestion de la biotechnologie et la répartition de ses avantages. En outre, cet indicateur ne mesure pas les résultats environnementaux de la mise en œuvre de l'article 8, point g), et de l'article 19.
18	Une lacune majeure a été identifiée pour la cible 18 : l'identification des incitations, y compris les subventions, préjudiciables à la biodiversité. Aucun des indicateurs phares ne permet d'établir des rapports sur ces efforts.
19	La cible 19 est globalement bien couverte par ses indicateurs. Cependant, l'optimisation des co-bénéfices et des synergies des financements pour le climat et la biodiversité n'est pas bien couverte, de même que le rôle des approches non basées sur le marché.
20	L'indicateur binaire pour la cible 20 suit la mise en place des conditions nécessaires à la réalisation de la cible 20, mais il n'indique pas si ces conditions aboutissent à des résultats concrets. En outre, il n'aborde pas le renforcement des capacités de recherche et de suivi.
21	L'indicateur phare pour la cible 21 laisse deux lacunes majeures : l'inclusion de données non liées à la biodiversité pour guider une gouvernance efficace et équitable ; et une gestion intégrée et participative de la biodiversité et les aspects de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation.
22	L'indicateur binaire de la cible 22 porte sur les changements structurels et les processus nécessaires à la mise en œuvre de tous les aspects de la cible. Toutefois, il ne permet pas de suivre les résultats de ces efforts pour garantir la participation et l'accès à la justice et à l'information des enfants et des jeunes, des personnes handicapées, des femmes et des filles, des peuples autochtones et des communautés locales.
23	L'indicateur binaire de la cible 23 porte sur les changements structurels et les processus nécessaires à la mise en œuvre de tous les aspects de la cible. Cependant, il ne permet pas de suivre les résultats de ces efforts ou la mesure dans laquelle une approche sensible au genre est mise en œuvre, la participation et le leadership des femmes sont renforcés ou l'accès et l'égalité des droits à la terre et aux ressources naturelles sont reconnus.

26/2. Besoins scientifiques et techniques en vue d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

1. *Prend note* des conclusions qui ressortent de l'analyse des besoins scientifiques et techniques à l'appui de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris le recensement des lacunes dans les outils et les orientations, décrites à l'annexe III du document CBD/SBSTTA/26/2 et dans les documents CBD/SBSTTA/26/3, CBD/SBSTTA/26/INF/15, CBD/SBSTTA/26/INF/16/Rev.1 et CBD/SBSTTA/26/INF/19, tout en notant l'éventail des points de vue exprimés par les Parties au cours de sa vingt-sixième réunion ;

2. *Conclut* que la plupart des orientations élaborées au titre de la Convention sur la diversité biologique sont pertinentes, qu'il existe une multitude d'outils et d'orientations élaborés dans le cadre d'autres processus qui contribuent également à la mise en œuvre du Cadre et qu'il est possible de collaborer avec ces processus en vue d'intégrer dans leurs activités les questions relatives à la mise en œuvre du Cadre²², et que les Parties doivent avoir accès aux orientations, disposer de ressources financières suffisantes, renforcer et développer leurs capacités et bénéficier d'une coopération technique et scientifique pour mettre en œuvre les outils et les orientations;

3. *Reconnaît* qu'il existe des lacunes dans les outils et les orientations qui nécessiteraient un examen plus approfondi lors de la seizième réunion de la Conférence des Parties pour appuyer la mise en œuvre du Cadre, et note celles qui figurent dans le document CBD/SBSTTA/26/3, en particulier sa section IV et son annexe, ainsi que l'éventail des vues exprimées par les Parties au cours de la vingt-sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à cet égard, ont été prises en compte ;

4. *Reconnaît également* qu'il pourrait être nécessaire de réaliser de nouveaux travaux, en particulier, mais sans s'y limiter, dans certains des domaines suivants, afin de combler les lacunes en matière d'outils et d'orientations pour la mise en œuvre du Cadre, sous réserve d'un examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion en vue de leur intégration dans son programme de travail :

- a) Planification spatiale intégrant la diversité biologique ;
- b) Biodiversité et pollution ;
- c) Activités, produits et services durables fondés sur la biodiversité qui améliorent la biodiversité ;

5. *Invite* l'Organe subsidiaire chargé de l'application à examiner, à sa quatrième réunion, les incidences de la présente recommandation sur les travaux liés, notamment, au développement et au renforcement des capacités, à la coopération technique et scientifique, à la gestion des connaissances et au centre d'échange, à l'intégration, à la coopération, aux programmes de travail de la Convention, aux questions administratives et budgétaires et au programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties²³ ;

6. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa seizième réunion, envisage d'adopter une décision libellée comme suit, en notant que des recommandations complémentaires pourraient être élaborées par l'Organe subsidiaire chargé de l'application :

La Conférence des Parties,

Reconnaissant que le recensement des besoins scientifiques pour soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²⁴ est un processus continu

²² Décision 15/4, annexe, sect. C.

²³ Voir la partie V du document CBD/SBSTTA/26/3.

²⁴ Décision 15/4, annexe.

pendant toute sa durée et que plusieurs autres processus actuellement en cours sont pertinents pour recenser d'autres besoins et pour y répondre, y compris les travaux sur le suivi et les indicateurs, les examens des programmes de travail, le nouveau programme de travail sur l'Article 8 j), et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique²⁵, les travaux sur le renforcement des capacités et le développement, la coopération technique et scientifique, le processus de mise à jour et de soutien à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que les travaux menés par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et d'autres processus pertinents,

Se félicitant de la création des centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique et du service mondial d'appui aux connaissances sur la biodiversité,

1. *Reconnaît* :

a) Que les programmes de travail et les travaux intersectoriels relevant de la Convention sur la diversité biologique restent des outils importants pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal [, bien que certains programmes de travail doivent être mis à jour]²⁶ ;

b) Que la plupart des outils et des orientations élaborés au titre de la Convention et de ses protocoles sont pertinents pour ce qui est de la mise en œuvre du Cadre et fournissent déjà une base solide pour en appuyer la mise en œuvre immédiate ;

c) Que la priorité concernant les travaux supplémentaires doit être accordée à l'appui en matière d'outils et d'orientations en vue d'améliorer la mise en œuvre du Cadre, notamment grâce à des ressources financières adéquates, au renforcement et au développement des capacités, à la coopération technique et scientifique et au transfert de technologies, en particulier en faveur des pays en développement ;

d) Qu'il est possible d'intégrer le Cadre dans les travaux réalisés au titre d'autres accords et processus intergouvernementaux pertinents et par des organisations internationales, le secteur privé et d'autres parties prenantes, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, et dans des initiatives de développement et de renforcement des capacités, en vue d'intégrer les considérations relatives à la mise en œuvre du Cadre²⁷ dans les outils et les orientations élaborés au titre de ces processus et initiatives, afin qu'ils soutiennent les activités en faveur de la biodiversité et leurs résultats ;

e) Le rôle [potentiel] [important] que jouent les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique et le service mondial d'appui aux connaissances sur la biodiversité pour appuyer l'utilisation [et la poursuite de l'élaboration] d'outils et d'orientations destinés à faciliter la mise en œuvre du Cadre, le cas échéant ;

2. *[Convient de faire avancer les travaux sur les thèmes suivants : [à déterminer] :*

[a) Aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité ;

b) Pollution et biodiversité ;

c) Activités, produits et services durables fondés sur la biodiversité qui améliorent la biodiversité]] ;

3. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les accords multilatéraux sur l'environnement et les autres accords pertinents, les processus intergouvernementaux, les organisations et initiatives internationales, les peuples autochtones et les communautés locales,

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

²⁶ Annexe à la décision 15/4.

²⁷ Ibid., sect. C.

les organisations de femmes et de jeunes, ainsi que d'autres parties prenantes compétentes, à utiliser les outils et les orientations pertinents pour appuyer la mise en œuvre du Cadre, adapté au contexte national, s'il y a lieu, et à partager leurs données d'expérience et les enseignements qu'ils ont tirés de l'utilisation des outils et des orientations, y compris leur efficacité, les obstacles à leur adoption et les moyens de les surmonter, notamment au niveau national, par l'intermédiaire du centre d'échange de la Convention ;

4. *Prie* le secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De continuer à faciliter la synthèse des outils des orientations scientifiques et techniques ainsi que l'accès à ceux-ci, en collaboration avec les partenaires concernés, notamment au moyen du mécanisme de Centre d'échange de la Convention ;

b) De continuer à faciliter l'élaboration d'autres outils [et à échanger de bonnes pratiques][et orientations et à mettre à jour les orientations existantes,]si nécessaire, afin de corriger les lacunes indiquées [par les Parties][à l'annexe III du document CBD/SBSTTA/26/2, la partie IV.B et l'annexe au document CBD/SBSTTA/26/3 et le document CBD/SBSTTA/26/INF/15], en collaboration avec les accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, [d'autres organisations intergouvernementales compétentes,][les centres d'appui régionaux et infrarégionaux à la coopération technique et scientifique, et le service mondial d'appui aux connaissances sur la biodiversité], les processus et organisations compétents [en évitant la duplication des outils et des orientations,] et, en consultation avec les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, et les parties prenantes concernées et, selon qu'il convient, [et conformément à leurs mandats respectifs,] collaborer avec ces processus et organisations compétents pour intégrer les questions de mise en œuvre du Cadre dans les outils et orientations en cours d'élaboration au titre de ces processus et par ces organisations, afin d'appuyer les mesures en faveur de la biodiversité et leurs résultats ;

c) Pour chacune des questions mentionnées au paragraphe 2, d'inviter les Parties, les autres gouvernements, les accords multilatéraux sur l'environnement et autres accords pertinents, les processus intergouvernementaux, les organisations et initiatives internationales, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres parties prenantes concernées à faire part de leurs vues et de leurs expériences pertinentes dans ces domaines d'activité et, sur la base de ces communications, [d'élaborer des projets d'outils ou d'orientations, selon le cas, [pour ces domaines d'activité] pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ;]

d) Rappelant le paragraphe 9 de la décision 15/4, de procéder à un examen et à une analyse stratégiques des programmes de travail de la Convention dans le contexte du Cadre visant à faciliter sa mise en œuvre et, sur la base de cette analyse, d'élaborer des projets de mise à jour de ces programmes de travail, en tenant compte des documents établis pour la vingt-sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques concernant ces travaux, et de les soumettre pour examen à l'Organe subsidiaire à une future réunion avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

26/3. Questions relatives au programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Rappelant que le *Rapport d'évaluation méthodologique sur la diversité des valeurs de la nature et leur estimation*, le *Rapport d'évaluation thématique de l'utilisation durable des espèces sauvages* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et le *Sixième rapport d'évaluation* du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que leurs incidences sur les travaux menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, ont été examinés par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-cinquième réunion,

1. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer des informations relatives aux sujets suivants, en collaboration avec les organisations compétentes des Nations Unies et dans le respect de leurs mandats, sous la forme requise par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques en matière de demandes d'évaluations, tout en tenant compte des travaux pertinents menés par d'autres groupes scientifiques et politiques, pour examen par la Conférence des Parties à la Convention à sa seizième réunion :

La biodiversité et la pollution ;

Les villes et la biodiversité ;

La biodiversité et la pauvreté ;

La biodiversité et les changements climatiques ;

Les approches fondées sur les droits, y compris relatives au genre, à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ;

2. *Prie également* le Secrétaire exécutif de poursuivre son étroite collaboration avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et d'entretenir le dialogue avec le secrétariat de la Plateforme, dans l'intention d'analyser et de recenser davantage de nouvelles manières par lesquelles la Plateforme pourrait contribuer à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et à l'examen mondial des progrès collectifs réalisés, notamment en recensant les possibilités de tirer parti, le cas échéant, des résultats de chacune des quatre fonctions de la Plateforme ;

3. *Recommande* que, à sa seizième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision allant dans le sens des lignes suivantes :

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions XI/13 C du 19 octobre 2012, XII/25 du 17 octobre 2014, 14/36 du 29 novembre 2018 et 15/19 du 19 décembre 2022,

Rappelant également que le paragraphe 5 e) de la décision [XII/25](#) de la Conférence des Parties prie le Secrétaire exécutif de porter les résultats de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à l'attention de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, pour que celui-ci puisse examiner le caractère pertinent des conclusions pour les travaux de la Convention pour la diversité biologique²⁸, et pour pouvoir élaborer, selon qu'il convient, des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties,

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, I-30619.

Saluant la décision de la réunion plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, à sa dixième session, de réaliser d'ici 2026 une évaluation méthodologique accélérée portant sur la surveillance de la biodiversité et des contributions de la nature aux populations, d'ici 2027 une évaluation méthodologique accélérée sur l'aménagement intégré du territoire tenant compte de la biodiversité et de la connectivité écologique et d'ici 2024 une procédure de cadrage de la deuxième évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques²⁹ avec pour objectif d'élaborer la deuxième évaluation mondiale en 2028, dans le cadre du programme de travail glissant de la Plateforme pour la période allant jusqu'en 2030.

Prenant note des étroites collaborations en cours entre les secrétariats de la Convention et de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,

1. *Prend note* des informations contenues dans la synthèse des évaluations et des résultats antérieurs et futurs, selon qu'il convient, de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, y compris le calendrier pour l'examen des résultats par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques contenu dans l'annexe du document CBD/SBSTTA/26/3/Add.1 ;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'étudier les résultats de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, conformément au calendrier contenu dans l'annexe de la présente décision ;

3. *Invite* la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à étudier la[es] demande[s] suivante[s :...] ³⁰ ;

4. *Encourage* les Parties à tirer parti, s'il y a lieu, des évaluations et des résultats de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques en vue d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³¹, à collaborer aux processus d'examen en vue de la préparation des évaluations et des résultats, lorsqu'il y a lieu, et d'améliorer la communication, le partage d'informations et la coordination entre les points de contact de la Plateforme et de la Convention au niveau national ;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) De faciliter la participation de la Secrétaire exécutive de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques aux réunions du Groupe de liaison sur les conventions relatives à la biodiversité, lorsqu'il y a lieu ;

b) De mettre à jour la vue d'ensemble des résultats précédents et attendus de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et leur pertinence pour la prise de décision au titre de la Convention, comme indiqué dans l'annexe du document CBD/SBSTTA/26/3/Add.1, et de la rendre disponible sur le site Web du secrétariat de la Convention et lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire à chaque période intersessions ;

c) De poursuivre sa coopération étroite avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et d'assurer la liaison avec le secrétariat de la Plateforme, en vue d'analyser et d'identifier d'autres moyens par lesquels celle-ci peut contribuer à la mise en œuvre du Cadre mondial et à son examen mondial des progrès collectifs, y compris en recensant les possibilités de tirer parti, le cas échéant, des résultats attendus pour chacune des quatre fonctions de la Plateforme.

²⁹ Décision IPBES-10/1 de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.

³⁰ À développer par la Conférence des Parties à sa seizième réunion, à la lumière des informations qui seront préparées par la Secrétaire exécutive du Secrétariat de la Convention, en réponse au paragraphe 1 de la présente recommandation de l'Organe subsidiaire.

³¹ Décision 15/4, annexe.

Annexe**Calendrier des évaluations de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et de leur examen au titre de la Convention (2024-2030)**

<i>Numéro et date de la session de l'examen par la réunion plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques</i>	<i>Évaluation</i>	<i>Date d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par la Conférence des Parties à la Convention</i>
Onzième session (2024)	Évaluation thématique des liens entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé (« évaluation des liens ») ^a	Réunion de l'Organe subsidiaire tenue avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et dix-septième réunion de la Conférence des Parties (2026)
	Évaluation thématique des causes sous-jacentes de la perte de la biodiversité, des facteurs déterminants du changement transformateur et des options pour la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité (« évaluation du changement transformateur ») ^b	Réunion de l'Organe subsidiaire tenue avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et dix-septième réunion de la Conférence des Parties (2026)
Douzième session (2025)	Évaluation méthodologique de l'impact des entreprises sur la biodiversité et les contributions de la nature aux populations, et de leur dépendance à l'égard de ces deux éléments (« évaluation des liens entre les entreprises et la biodiversité ») ^c	Réunion de l'Organe subsidiaire tenue avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et dix-septième réunion de la Conférence des Parties (2026)
Treizième session (2026)	Évaluation méthodique du suivi de la biodiversité et des contributions de la nature aux populations (« évaluation du suivi »)	Dix-septième réunion de la Conférence des Parties (2026) et réunion de l'Organe subsidiaire tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties (2028) et la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties (2028)
Quatorzième session (2027)	Évaluation méthodologique de la planification spatiale intégrée et respectueuse de la biodiversité, et de la connectivité écologique	Réunion de l'Organe subsidiaire tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties et dix-huitième réunion de la Conférence des Parties (2028)
Quinzième session (2028)	Deuxième évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques	Réunion de l'Organe subsidiaire tenue avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties et dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties (2030)

<i>Numéro et date de la session de l'examen par la réunion plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques</i>	<i>Évaluation</i>	<i>Date d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par la Conférence des Parties à la Convention</i>
Seizième session (2029)	Sujet d'évaluation à déterminer à la douzième session de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques	Réunion de l'Organe subsidiaire tenue avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties et dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties (2030)

^a <https://ipbes.net/nexus>.

^b <https://ipbes.net/transformation-change>.

^c <https://ipbes.net/business-impact>.

26/4. Biologie de synthèse

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,
Rappelant la décision 15/31 du 19 décembre 2022 sur la biologie de synthèse,

Ayant procédé à un examen des résultats et du fonctionnement du processus conformément à la décision 15/31 et tenant compte de l'annexe III du document CBD/SBSTTA/26/4 et du document CBD/SBSTTA/26/INF/6,

1. *Prend acte* des travaux réalisés par le Groupe d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse, et prend note des résultats figurant dans les annexes I à V du document CBD/SBSTTA/26/4;
2. *Accueille avec satisfaction* le processus d'examen par les pairs, et prend note des résultats figurant dans le document CBD/SBSTTA/26/INF/6;
3. *Souligne* que le renforcement et la création de capacités, l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci ainsi que le partage des connaissances doivent être intensifiés dans le domaine de la biologie de synthèse, compte tenu de l'inégalité de la participation des pays en développement;
4. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa seizième réunion, adopte une décision dont le libellé serait le suivant :

La Conférence des Parties,

Rappelant l'appel lancé par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques³² dans sa décision BS-VII/12 du 3 octobre 2014 en faveur d'une approche coordonnée de la question de la biologie de synthèse, compte tenu du fait que les dispositions du Protocole peuvent également s'appliquer aux organismes vivants issus de la biologie de synthèse,

[Rappelant également les décisions XII/24 du 17 octobre 2014, XIII/17 du 17 décembre 2016, 14/19 du 29 novembre 2018 et 15/8 et 15/31 du 19 décembre 2022,]

[Rappelant en outre que, dans sa décision XIII/17, la Conférence des Parties a pris note de la conclusion du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse selon laquelle les organismes vivants mis au point par les applications actuelles de la biologie de synthèse, ou qui en sont actuellement aux premiers stades de la recherche et du développement, étaient similaires aux organismes vivants modifiés tels que définis dans le Protocole de Cartagena, [et a noté qu'en l'état actuel des connaissances, il n'était pas évident que certains organismes issus de la biologie de synthèse, qui en étaient aux premiers stades de la recherche et du développement, puissent relever ou non de la définition des organismes vivants modifiés au sens du Protocole,]]

[

Rappelant que, dans sa décision 14/19, la Conférence des Parties est convenue qu'une analyse prospective, un suivi et une évaluation élargis et réguliers des dernières avancées technologiques étaient nécessaires afin d'examiner les nouvelles informations concernant les impacts positifs ou négatifs potentiels de la biologie de synthèse au regard des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique³³ et de ceux du Protocole de Cartagena et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,³⁴

³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

³⁴ Nations Unies, *Recueil de Traités*, vol. 3008, n° 30619.

Rappelant également que, dans sa décision 15/31, la Conférence des Parties ayant reconnu que les résultats de l'application des critères énoncés dans la décision IX/29 du 30 mai 2008 à la question de la biologie de synthèse n'avaient pas permis de déterminer si la biologie de synthèse était une question nouvelle et émergente, elle a décidé de ne pas demander d'analyse supplémentaire pour déterminer si la biologie de synthèse était une question nouvelle et émergente et a établi un processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation élargi et régulier des dernières avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse,

]

[

Notant les contributions positives et les incidences négatives potentielles des applications de la biologie de synthèse par rapport aux objectifs de la Convention et aux objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,³⁵

Notant également les liens potentiels entre plusieurs questions recensées au cours du processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation et celles qui sont examinées dans le cadre des travaux sur la biodiversité et la santé, en particulier le projet de plan d'action mondial pour la biodiversité et la santé,

Consciente qu'une approche multidisciplinaire et pilotée par les Parties est essentielle pour évaluer les impacts potentiels de la biologie de synthèse sur les objectifs de la Convention et de ses Protocoles,

Reconnaissant l'inégalité de la participation des pays en développement à la recherche, au développement, à l'évaluation et à la réglementation de la biologie de synthèse et l'importance de gérer les incidences,

Notant avec satisfaction les résultats des travaux du Groupe spécial d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse, y compris ceux qui figurent à l'annexe II du document CBD/SBSTTA/26/4,

]

A. Renforcement et création des capacités, accès aux technologies et transfert de celles-ci et partage des connaissances en matière de biologie de synthèse

1. *Souligne* qu'il est urgent de renforcer et de créer des capacités, d'assurer l'accès aux technologies et leur transfert, et de partager les connaissances en matière de biologie de synthèse;

2. *Exhorte* les Parties et invite les organisations compétentes à fournir un appui financier et technique aux initiatives de renforcement et de création des capacités, et de transfert de technologies dans les pays en développement, y compris pour la recherche, le développement et l'évaluation dans le domaine de la biologie de synthèse;

3. *Invite* les Parties et les autres parties prenantes à faciliter une coopération internationale à grande échelle, le transfert de technologies, le partage des connaissances, le renforcement et la création des capacités dans le domaine de la biologie de synthèse, en tenant compte des besoins des Parties, des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes;

4. *Réaffirme* la décision 15/8 sur le renforcement et la création des capacités ainsi que la coopération technique et scientifique et les principes directeurs figurant à l'annexe II de cette décision;

³⁵ Annexe à la décision 15/4.

5. *Décide* d'élaborer un plan d'action thématique pour appuyer le renforcement et la création de capacités, l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci ainsi que le partage des connaissances en matière de [biotechnologie, y compris la] biologie de synthèse, ainsi que le cadre stratégique à long terme pour le renforcement et la création de capacités;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à communiquer des informations sur leurs besoins en matière de renforcement et de création des capacités, de transfert de technologies et de partage des connaissances, ainsi que sur leurs expériences dans le domaine de la biologie de synthèse, afin de contribuer à l'élaboration du plan d'action pour la biologie de synthèse;

[

7. *Prie* le Secrétaire exécutif, [sous réserve de la disponibilité des ressources et] en évitant les chevauchements avec les plans et stratégies existants, d'élaborer un plan d'action thématique pour appuyer le renforcement et la création de capacités, l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci ainsi que le partage des connaissances en matière de biologie de synthèse, en tenant compte des éléments suivants :

a) L'identification des domaines dans lesquels un renforcement des capacités est nécessaire pour la recherche, le développement, l'évaluation et la réglementation de la biologie de synthèse;

b) Les stratégies visant à assurer la participation équitable des pays en développement, des peuples autochtones et des communautés locales, les femmes et les jeunes à la recherche, au développement, à l'évaluation et à la réglementation de la biologie de synthèse;

c) Les propositions visant à promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de la biologie de synthèse, conformément aux articles 16 et 19 de la Convention sur la diversité biologique et au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;

d) Les mécanismes de transfert de technologies, de partage des connaissances et de coopération internationale;

e) Les besoins spécifiques des Parties, tels qu'énoncés dans les informations communiquées à la suite de la demande formulée au paragraphe 6 ci-dessus, et les résultats du Groupe spécial d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse³⁶;

f) Une analyse des lacunes, prenant en compte d'autres processus et initiatives liés aux domaines de la biologie de synthèse;

8. *Prie également* le Secrétaire exécutif de créer une page Web dédiée sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin de promouvoir le plan d'action et de faciliter le partage des connaissances en matière de biologie de synthèse;

9. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner le plan d'action lors d'une réunion tenue avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et de formuler des recommandations à la Conférence des parties à sa dix-septième réunion;

]

B. Processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation élargi et régulier des dernières avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse

³⁶ CBD/SBSTTA/26/4, annexe II.

10. [Accueille favorablement les][Reconnaît les][Prend note des] résultats du processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation élargi et régulier des dernières avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse;

[

[11. *Décide* [de prolonger] [de ne pas poursuivre] le processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation élargi et régulier des dernières avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse [au cours d'une intersession supplémentaire]];

[12. [Adopte][Prend note de] la méthode affinée figurant à l'annexe IV du document CBD/SBSTTA/26/4, et décide de continuer à examiner cette méthode;]

13. *Décide* que le processus général et régulier d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation devrait être un processus mené par les Parties;

14. [Établit le][Prolonge le mandat du][Rétablit le] Groupe spécial d'experts techniques [multidisciplinaire] sur la biologie de synthèse avec [des membres supplémentaires] [des membres reconduits] pour une intersession supplémentaire conformément au mandat figurant en annexe de la présente décision;

[15. *Décide* d'examiner les informations techniques pertinentes existantes concernant la biologie de synthèse, analysées dans le cadre des processus pertinents et par les organisations concernées, et de réviser le mandat sur la base des conclusions sans qu'il y ait double emploi avec les travaux entrepris dans le cadre d'autres processus;].

16. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations concernées, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations de femmes et de jeunes, à présenter des candidatures au Groupe spécial d'experts techniques [multidisciplinaire] sur la biologie de synthèse;

[17. *Invite également* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les organisations de femmes et de jeunes à renforcer la démarche multidisciplinaire lorsqu'ils considèrent les candidatures au Groupe spécial d'experts techniques multidisciplinaire;]

18. *Demande* au Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

a) Mettre à jour l'analyse documentaire afin d'éclairer les travaux du Groupe spécial d'experts [multidisciplinaire], en tenant compte des considérations écologiques, socio-économiques, éthiques et culturelles;

b) Organiser des discussions en ligne dans le cadre du Forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse afin de soutenir les travaux du Groupe spécial d'experts techniques multidisciplinaire;

c) Convoquer au moins une réunion en présentiel du Groupe spécial d'experts techniques multidisciplinaire;

d) Soutenir la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux relatifs à la biologie de synthèse entrepris dans le cadre de la Convention, conformément à la décision X/40 du 29 octobre 2010;

e) Soutenir la participation du monde de la recherche, des femmes et des jeunes aux travaux relatifs à la biologie de synthèse entrepris dans le cadre de la Convention;

19. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les résultats du Groupe spécial d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse et de faire des recommandations à la Conférence des Parties à la Convention à sa dix-septième réunion et, le cas échéant, à la Conférence des

Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa douzième réunion et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à sa sixième réunion.

]

5. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena adopte à sa onzième réunion une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

[*Décide* que le processus décrit à l'annexe I de la décision CP-9/13 du 28 novembre 2018 s'appliquera à toute tendance ou question recensée dans le cadre du processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation élargi et régulier des dernières avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse comme relative à des organismes vivants modifiés et pouvant nécessiter des orientations supplémentaires en matière d'évaluation des risques.]

[

Annexe

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques [multidisciplinaire] sur la biologie de synthèse

1. Le Groupe spécial d'experts techniques [multidisciplinaire] sur la biologie de synthèse sera convoqué conformément à la section H du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques³⁷, y compris en ce qui concerne l'expertise [sur les incidences que les tendances spécifiques pourraient avoir sur les objectifs de la Convention sur la diversité biologique³⁸] [sur les tendances spécifiques auxquelles le Groupe accorde la priorité] [et, dans la mesure du possible, l'expertise d'un large éventail de disciplines scientifiques,] ainsi que l'expertise interdisciplinaire et interculturelle, y compris celle des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes.

2. La procédure visant à éviter ou à gérer les conflits d'intérêts dans les groupes d'experts énoncée à l'annexe de la décision 14/33 du 29 novembre 2018 s'applique au Groupe spécial d'experts techniques [multidisciplinaire] sur la biologie de synthèse.

3. Le Groupe spécial d'experts techniques [multidisciplinaire] sur la biologie de synthèse, s'appuyant sur les travaux pertinents précédemment entrepris dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles, y compris les travaux des Groupes spéciaux d'experts techniques précédents et les résultats de l'examen par les pairs figurant dans le document CBD/SBSTTA/26/INF/6 :

a) [Aide le secrétariat à mener] [Examine] l'analyse documentaire des dernières avancées dans le domaine de la biologie de synthèse[, y compris les aspects scientifiques et conceptuels, socio-économiques, culturels et éthiques] [et d'autres documents pertinents mis à disposition par les Parties,] et les discussions du Forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse, en vue d'intégrer les résultats dans l'étape évaluation du processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation;

[b) Examine les questions importantes et en suspens, y compris :

i) La définition opérationnelle de la biologie de synthèse dans le cadre du mandat et des objectifs de la Convention;

ii) Une évaluation finale de la biologie de synthèse par rapport aux critères d'identification des questions nouvelles et émergentes relatives à la conservation et à l'utilisation

³⁷ Décision VIII/10, annexe III.

³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619

durable de la biodiversité adoptés par la Conférence des Parties dans sa décision IX/29 du 30 mai 2008;]

iii) Une évaluation visant à déterminer si les applications ci-dessous devraient être couvertes par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;³⁹

iv) La méthode pour réaliser les évaluations d'impact, y compris les évaluations d'impact économique, social et sanitaire;]

[c) Poursuit l'évaluation approfondie, notamment en ce qui concerne [leurs] incidences [positives et négatives] potentielles [à la lumière] [des] objectifs de la Convention [, écologiques, socioéconomiques, [y compris les menaces potentielles pour les moyens de subsistance, l'utilisation durable de la biodiversité,] et éthiques et culturelles, et en accordant une attention particulière aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux femmes et aux jeunes, concernant] :

[i) Les conséquences potentielles de l'intégration de l'intelligence artificielle et de l'apprentissage automatique dans la biologie de synthèse;]

[ii) Les effets potentiels des vaccins autodisséminés pour la faune sauvage [et la santé en général, ainsi que sur la santé humaine];]

[iii) Les incidences potentielles de l'ingénierie génétique pour lutter contre les maladies à transmission vectorielle et les espèces envahissantes, tout en évitant les doubles emplois avec les travaux réalisés par le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques;]

[d) Identifie les avantages de la biologie de synthèse pour la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;⁴⁰]

[e) Fournit des conseils sur les besoins des Parties en matière de renforcement des capacités et de développement pour la recherche, le développement et l'évaluation de la biologie de synthèse, qui pourraient être inclus dans le plan d'action thématique;]

f) Fournit des conseils sur les modalités potentielles d'amélioration du suivi des avancées technologiques les plus récentes dans le domaine de la biologie de synthèse;

[g) Examine les informations techniques pertinentes existantes concernant la biologie de synthèse analysées dans le cadre des processus pertinents et par les organisations compétentes, et révisé le mandat sur la base des conclusions, sans qu'il y ait double emploi avec les travaux entrepris dans le cadre d'autres processus;]

h) Établit un rapport [résumé] sur les résultats de ses travaux [et formule des recommandations] à l'adresse de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

]

³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619

⁴⁰ Décision 15/4, annexe.

26/5. Évaluation et gestion des risques

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Recommande à la Conférence des Parties siégeant tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques d'adopter, à sa onzième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant l'article 1er du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁴¹,

Rappelant également la décision [CP-10/10](#) du 10 décembre 2022,

Rappelant en outre sa décision [CP-9/13](#) du 28 novembre 2018, par laquelle elle a établi un processus d'identification et de hiérarchisation des questions particulières concernant l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés qui pourraient mériter d'être examinées,

Rappelant le paragraphe 7 de la décision 14/19 du 29 novembre 2018 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁴², dans lequel la Conférence des Parties a souligné la nécessité d'une approche coordonnée, complémentaire et non redondante sur les questions liées à la biologie de synthèse dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles, [et prenant note des conclusions du Groupe spécial d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse à l'appui du processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation élargi et régulier⁴³, en particulier de sa recommandation d'examiner les insectes autolimitatifs en tant que sujet potentiel pour la poursuite de l'élaboration d'orientations sur l'évaluation des risques, conformément au processus énoncé à l'annexe I de la décision CP-9/13,]

Prenant note de l'évaluation par le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques de questions supplémentaires pour lesquelles des documents d'orientation sur l'évaluation des risques pourraient être nécessaires⁴⁴,

1. *[Prend acte des][Accueille avec satisfaction] les résultats des réunions du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques⁴⁵ ;*

2. *[Se félicite également des][Prend acte des][Approuve les] documents d'orientations facultatives supplémentaires destinés à appuyer l'évaluation des risques au cas par cas des organismes vivants modifiés contenant des gènes issus du forçage génétique⁴⁶ ;*

3. *Encourage les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, ainsi que les organisations et les parties prenantes concernées, à utiliser les documents d'orientation volontaires supplémentaires pour réaliser les évaluations des risques pertinentes et comme outil pour les activités de renforcement des capacités dans le domaine de l'évaluation des risques ;]*

4. *Invite les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations et les parties prenantes concernées qui ont utilisé les documents d'orientations facultatives à communiquer au Secrétaire exécutif des*

⁴¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁴³ Voir CBD/SYNBIO/AHTEG/2024/1/3.

⁴⁴ Voir CBD/CP/RA/AHTEG/2024/1/3.

⁴⁵ Voir CBD/CP/RA/AHTEG/2023/1/4 et CBD/CP/RA/AHTEG/2024/1/3.

⁴⁶ CBD/SBSTTA/26/5/Add.1.

informations sur leur expérience et leur évaluation de l'applicabilité et de l'utilité de ces documents ;

5. *Demande* une large coopération internationale, un partage des connaissances, un renforcement des capacités et une mobilisation des ressources afin d'appuyer, entre autres, l'application des documents d'orientations facultatives supplémentaires ;

[6. *Demande* également la prise en compte des questions connexes exposées dans les orientations facultatives supplémentaires⁴⁷, y compris les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, lors de l'utilisation des orientations facultatives ;]

[

7. *Décide* de créer un Groupe spécial experts techniques sur l'évaluation des risques, dont le mandat figure à l'annexe de la présente décision, chargé d'élaborer des orientations facultatives supplémentaires pour appuyer l'évaluation des risques au cas par cas des poissons vivants modifiés ;

8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations concernées, à soumettre au secrétariat des informations pertinentes pour les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques ;

9. *Décide* d'étendre le forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques afin de contribuer à l'élaboration d'orientations volontaires supplémentaires en appui à l'évaluation des risques au cas par cas des poissons vivants modifiés ;

10. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner à sa vingt-huitième réunion les résultats des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques et de formuler une recommandation pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa douzième réunion ;

]

11. *Invite* les Parties à soumettre des informations détaillées sur leurs besoins et priorités en matière de nouvelles orientations sur des sujets spécifiques de l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés, y compris une argumentation suivant les critères énoncés à l'annexe I de la décision CP-9/13, en tenant compte de la recommandation du Groupe spécial d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse pour appuyer le processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation élargi et régulier en vue d'envisager la question des insectes autolimitatifs comme un sujet potentiel ;

12. *Décide* d'étendre le Forum en ligne ouvert sur l'évaluation et la gestion des risques afin d'appuyer l'analyse d'autres sujets d'évaluation des risques conformément aux critères énoncés à l'annexe I de la décision CP-9/13 ;

13. *Décide en outre* d'examiner à sa douzième réunion des questions supplémentaires pour lesquelles des documents d'orientation sur l'évaluation des risques pourraient être nécessaires, à la suite du processus de définition et de hiérarchisation des questions spécifiques de l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés établi dans la décision CP-9/13, en tenant compte des besoins et des priorités identifiés par les Parties conformément au paragraphe 11 ci-dessus [et du rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques soumis en application de l'alinéa e) du paragraphe 1 de son mandat] ;

⁴⁷ Ibid., sect. 7.

14. *Demande* au secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De faire la synthèse des informations communiquées en réponse au paragraphe 4 ci-dessus, pour examen par la Conférence des Parties en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa douzième réunion;

b) D'organiser des activités de renforcement et de création des capacités à l'appui de l'évaluation des risques, en mettant particulièrement l'accent sur l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés contenant des gènes issus du forçage génétique ;

[

c) D'élaborer un projet détaillé d'orientations supplémentaires sur l'évaluation des risques liés aux poissons vivants modifiés en vue d'un examen par les pairs, en préparation des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques ;

d) D'organiser des discussions en ligne dans le cadre du forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques afin d'appuyer les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques en vue de la rédaction d'un projet détaillé pour l'évaluation au cas par cas des risques liés aux poissons vivants modifiés ;

e) De faire la synthèse des informations communiquées par les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées afin de faciliter le travail du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques ;

f) D'organiser, sous réserve de la disponibilité des ressources, deux réunions du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques, dont l'une au moins se tiendra en personne ;

]

[g) De recueillir des informations pertinentes pour appuyer l'évaluation des risques liés aux insectes autolimitatifs et de les mettre à disposition sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.]

[Annexe

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques

1. Le Groupe spécial d'experts techniques :

a. Sera composé d'experts choisis conformément à la partie H du mode de fonctionnement général de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques⁴⁸ possédant une expertise technique et scientifique particulière dans le domaine des poissons vivants modifiés et leurs conséquences possibles sur la biodiversité et sur les questions pertinentes au mandat du Groupe d'experts, et inclura des experts provenant d'organisations internationales compétentes et de peuples autochtones et communautés locales, conformément à la décision 14/33 du 29 novembre 2018 sur la procédure pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts ;

b. Convoquera au moins une réunion en personne avant la douzième réunion du la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁴⁹, selon la disponibilité des ressources, et réalisera ses travaux de communication et de participation en ligne, selon qu'il convient ;

c. Élaborera des documents d'orientations facultatives supplémentaires sur l'évaluation au cas par cas des risques liés aux poissons vivants modifiés conformément à

⁴⁸ Décision VIII/10, annexe III.

⁴⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, No. 30619.

l'annexe III au Protocole, en tenant compte des expériences actuelles impliquant ces organismes et des enjeux particuliers de l'évaluation des risques indiqués à l'annexe I de la décision CP-9/13 du 28 novembre 2018, des rapports existants, des considérations générales sur les poissons vivants modifiés et des expériences nationales et régionales existantes en matière d'évaluation des risques ;

d. Analysera les informations proposées par les Parties en réponse au paragraphe 11 de la décision CP-11/--, et à partir de celles-ci, préparera une liste des thèmes prioritaires sur lesquels des documents d'orientations supplémentaires pourraient être nécessaires selon les critères établis à l'annexe I à la décision CP-9/13 ;

e. Préparera un rapport comprenant le projet de documents d'orientations facultatives supplémentaires sur les poissons vivants modifiés et une liste des thèmes prioritaires en réponse à l'alinéa d), ci-dessus, pour lesquels des documents d'orientations supplémentaires pourraient être nécessaires, pour examen par l'Organe subsidiaire ;

2. Le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques réalisera ses travaux en tenant compte de la synthèse des points de vue recueillis dans les propositions et lors des échanges du Forum en ligne à composition non limités sur l'évaluation et la gestion des risques préparée par le secrétariat, des ressources existantes, dont celles indiquées dans le bilan de l'étude sur l'évaluation des risques, l'application de l'annexe I à la décision CP-9/13 aux poissons vivants modifiés,⁵⁰ des documents d'orientations existants et des décisions pertinentes sur l'évaluation et la gestion des risques adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.]

⁵⁰ CBD/CP/RA/AHTEG/2020/1/3, annexe.

26/6. Détection et identification des organismes vivants modifiés

*L'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,
Prenant note des informations contenues dans le document CBD/SBSTTA/26/6,*

1. *Conclut que le Manuel de formation sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (Cahier technique sur la prévention des risques biotechnologiques 5) est toujours pertinent et utile pour la détection et l'identification des organismes vivants modifiés et qu'il n'est pas nécessaire à ce stade de le mettre à jour ;*

2. *Recommande à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques d'adopter une décision qui ressemble à ce qui suit :*

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant ses décisions [CP-10/7](#) et [CP-10/11](#) du 10 décembre 2022 et le besoin d'activités de renforcement des capacités pour les nouvelles techniques de détection[et la détection et l'identification des organismes vivants modifiés non autorisés],

Rappelant également ses décisions CP-10/3 et CP-10-4 du 19 décembre 2022, en particulier les objectifs A.6 à A.8 du plan de mise en œuvre ainsi que les objectifs A.6 à A.8 et les activités connexes de renforcement des capacités du plan d'action pour le renforcement des capacités dans le cadre du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁵¹,

Réitérant l'importance du domaine de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés pour le Protocole et sa pertinence et son applicabilité dans d'autres secteurs d'activités,

Reconnaissant que la détection et l'identification d'organismes vivants modifiés nouvellement développés et non autorisés peuvent poser des difficultés, en particulier pour les pays en développement,

[Reconnaissant également qu'il existe peu d'information sur les nouvelles techniques de détection et d'identification des organismes vivants modifiés et peu d'expérience en détection et identification d'organismes vivants modifiés nouvellement développés [et non autorisés],]

Reconnaissant en outre les avancées dans les nouvelles techniques de détection et d'identification des organismes vivants modifiés, telles que la réaction en chaîne par polymérase numérique et le séquençage de nouvelle génération,

Notant avec inquiétude le coût élevé des consommables et le manque d'accès aux réactifs pour certains pays en développement Parties,

Confirmant que le Manuel de formation sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (Cahier technique sur la prévention des risques biotechnologiques 5) est toujours pertinent et utile à la détection et l'identification des organisme vivants modifiés,

Reconnaissant l'utilité du réseau de laboratoires pour la détection et l'identification des organismes vivants modifiés pour faciliter l'échange d'expériences, le partage d'informations et l'acquisition de compétences,

⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

1. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les membres du Réseau des laboratoires de détection et d'identification des organismes vivants modifiés, les développeurs et autres organisations pertinentes à soumettre au secrétariat de la Convention sur la Diversité biologique⁵² le matériel de référence et les publications concernant les nouvelles techniques quantitatives de réaction en chaîne par polymérase, la réaction en chaîne par polymérase numérique, le séquençage de nouvelle génération et les techniques d'amplification isothermique afin de compléter et de mettre à jour les éditions futures du *Manuel de formation sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques* ;

2. *Invite* les Parties à partager, via le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, leurs expériences en matière de nouvelles techniques de détection, telles que celles utilisées pour la détection d'organismes vivants modifiés nouvellement développés [et non autorisés], y compris ceux présentant des événements empilés, [ainsi que leur expérience dans le développement de documents de référence certifiés] ;

[3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à partager et à mettre à disposition, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, du matériel de formation et des publications de référence ;]

4. *Encourage* les Parties à établir des réseaux régionaux de laboratoires et de partenariats pour soutenir les activités dans le domaine de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés, et pour promouvoir le renforcement des capacités et le partage des connaissances ;

5. *Exhorte* les Parties, et invite les autres gouvernements et les organisations internationales à fournir des ressources financières aux laboratoires, en particulier dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que dans les pays à économie en transition, afin de renforcer l'infrastructure de détection et d'identification des organismes vivants modifiés, la formation de réseaux régionaux de laboratoires, les activités de renforcement des capacités et l'élaboration ou l'acquisition de documents de référence certifiés ;

6. *Recommande* à la Conférence des Parties, lorsqu'elle adoptera ses orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial sur l'appui à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, d'inviter le Fonds pour l'environnement mondial à aider les Parties remplissant les conditions requises, en fournissant un accès rapide aux moyens de mise en œuvre à l'échelle requise en termes de portée et de rapidité, afin d'apporter l'aide nécessaire à renforcer leur infrastructure de détection et d'identification des organismes vivants modifiés, à mettre en place des réseaux régionaux de laboratoires, à entreprendre des activités de renforcement des capacités et à développer ou acquérir des documents de référence certifiés, et exhorte les Parties à soumettre des propositions au Fonds pour l'environnement mondial pour lui permettre de soutenir de telles activités ;

[7. *Encourage* les développeurs de technologies à partager en toute transparence les méthodes de détection et d'identification des organismes vivants modifiés nouvellement développés via le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;].

8. *Prie* le secrétariat, sous réserve de disponibilité des ressources :

a) De continuer à collecter des publications et des ressources techniques dans différentes langues et de les mettre à disposition sur le portail dédié à l'échantillonnage, à la détection et à l'identification des organismes vivants modifiés du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

b) De préparer un sommaire des documents de référence techniques et des publications proposés en réponse à la demande formulée au paragraphe 1, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, à sa douzième réunion ;

⁵² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

c) De collaborer avec les organisations concernées et de fournir aux Parties un appui au renforcement des capacités dans le domaine de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés, y compris la formation pratique du personnel de laboratoire aux méthodes d'analyse traditionnelles et aux nouvelles techniques de détection ;

d) De faire davantage connaître le portail d'échantillonnage, de détection et d'identification du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques [et d'étudier la possibilité d'établir des liens et des références croisées entre le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et les bases de données pertinentes du secteur].

26/7. Conservation et utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière ainsi que de la biodiversité des îles

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Recommande que la Conférence des Parties adopte une décision s'alignant sur ce qui suit :

La Conférence des Parties,

(PP1) *Reconnaissant* l'importance de la biodiversité marine et côtière ainsi que de la biodiversité des îles, comme étant l'un des principaux éléments transversaux du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁵³ et comme un élément essentiel à la réalisation de la vision 2050 pour la biodiversité,

(PP2) *Rappelant* le paragraphe 8 de sa décision [15/4](#) du 19 décembre 2022, dans lequel elle a décidé que le Cadre devrait être utilisé en tant que plan stratégique pour l'application de la Convention sur la diversité biologique⁵⁴ et de ses Protocoles, et pour ses organes et son secrétariat au cours de la période 2022-2030,

(PP3) *Rappelant également* ses décisions [IX/20](#) du 30 mai 2008, [X/29](#) et [X/33](#) du 29 octobre 2010, [XI/16](#), [XI/18](#) et [XI/20](#) du 19 octobre 2012, [XII/23](#) du 14 octobre 2014, [XIII/9](#) du 17 décembre 2016, [XIII/10](#) et [XIII/11](#) du 13 décembre 2016, [XIII/12](#) du 17 décembre 2016, [14/8](#) du 29 novembre 2018, [14/10](#) et [14/30](#) du 29 décembre 2018 et [15/24](#) du 19 décembre 2022 en ce qui concerne la coopération et la collaboration avec les organisations et initiatives mondiales et régionales pertinentes,

(PP4) *[Rappelant en outre* la résolution 78/69 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 5 décembre 2023 sur les océans et le droit de la mer et les paragraphes de son préambule se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer^{55,56},]

(PP5) *[Rappelant* la cible 14.c des objectifs de développement durable, qui porte sur l'amélioration de la conservation et de l'utilisation durable des océans et de leurs ressources par la mise en place de lois internationales comme l'indique la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, comme le rappelle l'alinéa 158 du document « L'avenir que nous voulons »⁴,]

Autres possibilités pour les PP4 et PP5 *[Rappelant en outre* que la résolution 66/288 de 27 juillet 2012 de l'Assemblée générale, intitulée « L'avenir que nous voulons » et les engagements aux présentes visent à protéger et restaurer, la santé, la productivité et la résilience des océans et des écosystèmes marins, à maintenir la biodiversité, permettant ainsi leur conservation et leur utilisation durable pour les générations actuelles et futures⁴,]

(PP6) *[Rappelant* la résolution 6/15 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du 1^{er} mars 2024, intitulée « Strengthening ocean efforts to tackle climate change, marine biodiversity loss and pollution »⁴,]

(PP7) *Reconnaissant* la nécessité de renforcer la coopération et la collaboration avec les organisations intergouvernementales compétentes, y compris les processus aux titre des conventions et plans d'action régionaux sur les mers et les organes régionaux chargés des pêches, notamment par l'entremise de l'Initiative pour des océans durables, ainsi que les organisations qui sont compétentes dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, pour appuyer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière et de la biodiversité des îles, en appliquant l'approche

⁵³ Décision 15/4, annexe.

⁵⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

⁵⁶ La Türkiye se dissocie de la référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle elle n'est pas Partie. La participation de la Türkiye aux discussions dans le cadre de ce point de l'ordre du jour de la présente réunion ne peut pas être interprétée comme un changement dans la position juridique bien connue de la Türkiye à l'égard dudit instrument.

écosystémique et l'approche de précaution⁵⁷, et en utilisant les meilleures données scientifiques disponibles et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause⁵⁸, conformément à la législation nationale pertinente, aux instruments internationaux, y compris la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁵⁹, et au droit relatif aux droits de l'homme,

(PP8) *Reconnaissant* l'importance des meilleurs données, renseignements et technologies scientifiques disponibles pour la prise de décisions, ainsi que des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, et accueillant favorablement les travaux entrepris dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable et de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, ainsi que les travaux du Processus périodique de rapports et d'évaluation mondiaux sur l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques et de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,

(PP9) *Tenant compte* du fait que des orientations précieuses découlent également des travaux d'autres organisations intergouvernementales compétentes, qui complètent les orientations fournies par la Conférence des Parties,

(PP10) *Accueillant avec satisfaction* les activités de renforcement des capacités, de partage de données d'expérience et de partenariat facilitées par le secrétariat pour appuyer la mise en œuvre du Cadre, notamment par le biais de l'Initiative pour des océans durables, aux niveaux national, régional et mondial, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements, les gouvernements infranationaux, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes, les secteurs économiques et les organisations compétentes, et exprimant sa gratitude aux pays donateurs et à de nombreux autres partenaires pour l'appui financier et technique qu'ils apportent à la mise en œuvre des activités menées au titre de l'Initiative,

(PP11) *Se félicitant également* des initiatives de collaboration menées par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du secrétariat des Nations Unies, de l'Organisation maritime internationale, de l'Autorité internationale des fonds marins, des conventions et plans d'action pour les mers régionales, des organismes régionaux de gestion des pêches, des grands projets et programmes relatifs aux écosystèmes marins et d'autres institutions des Nations Unies, organisations internationales et initiatives et organisations régionales pertinentes visant à renforcer la coopération intersectorielle à l'échelle régionale et mondiale, afin d'accélérer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre et du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶⁰ et de ses objectifs de développement durable, notamment par le biais du Dialogue mondial de l'Initiative pour des océans durables avec les organisations des mers régionales et les organismes régionaux de gestion des pêches,

(PP12) *Reconnaissant* que, dans le cadre des programmes de travail sur la diversité biologique marine et côtière et sur la diversité biologique insulaire, la Conférence des Parties a fourni des orientations précieuses sur un large éventail de questions essentielles à l'application de la Convention et à la réalisation de la Vision 2050 pour la diversité biologique, et que ces orientations devraient continuer à être prises en compte dans les initiatives visant à mettre en œuvre le Cadre ;

(PP13) *[Profondément préoccupée]* par le blanchissement massif des bancs de coraux et le risque croissant [de dépasser des points de bascule irréversibles] pour les récifs coralliens, [rappelant la décision 14/5 du 29 novembre 2018], [réaffirmant la décision X/33 sur la biodiversité et les

⁵⁷ Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

⁵⁸ L'expression « consentement libre, préalable et éclairé » renvoie à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

⁵⁹ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁰ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

changements climatiques] et soulignant la nécessité urgente de mettre en œuvre les cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal [, en particulier la cible 8] ;]

[1. *[Salue]/[Note]* l'adoption de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ^[61], et encourage les Parties, en plus d'inviter les autres gouvernements, à signer et ratifier cet Accord le plus rapidement possible ;]]

2. *Encourage* les Parties, et invite les autres gouvernements qui participent au comité de négociation intergouvernemental, à élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, et de tenir compte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal dans leurs négociations, selon le cas ;

3. *Prie* les Parties, et invite les autres gouvernements et les organisations et parties prenantes pertinentes d'accélérer la mise en œuvre des mesures prioritaires en ce qui a trait aux récifs coralliens et aux écosystèmes qui y sont étroitement associés, comme figurant dans l'annexe à la décision XII/23, dans le contexte du Cadre ;

4. *Reconnaît* que les programmes de travail sur la diversité biologique marine et côtière⁶² et sur la diversité biologique insulaire⁶³, ainsi que les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, correspondent toujours aux priorités mondiales et contiennent des orientations qui fournissent un appui essentiel à la mise en œuvre du Cadre ;

[5. *Constata* que certains éléments des cibles du Cadre font l'objet d'orientations ou d'outils limités dans le cadre des programmes de travail sur la diversité biologique marine et côtière et sur la diversité biologique insulaire et pourraient nécessiter une action et une attention renforcées pour mettre en œuvre le Cadre, [comme indiqué dans l'annexe à la présente décision,] et que ces travaux pourraient prendre la forme de nouvelles orientations, selon que de besoin, en évitant le dédoublement des efforts et en tirant parti des outils et orientations existants mis au point par d'autres organisations et cadres, de la synthèse des pratiques exemplaires et des expériences, ainsi que du renforcement et du développement des capacités dans les domaines concernés ;]

6. *Souligne* que de nombreux domaines des programmes de travail sur la diversité biologique marine et côtière et sur la diversité biologique insulaire n'ont pas été pleinement mis en œuvre et qu'ils nécessitent une prestation accrue de ressources financières, un renforcement et un développement des capacités, une coopération scientifique et technique et un accès aux technologies et un transfert de celles-ci, en particulier dans les pays en développement, y compris les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

7. *Souligne en outre* qu'une augmentation considérable et progressive du niveau de ressources financières, d'une manière efficace, opportune et facilement accessible, niveau qui comprendra des ressources nationales, internationales, publiques et privées, est nécessaire pour la mise en œuvre du Cadre et des objectifs de développement durable 14 et 15 en ce qui a trait aux écosystèmes marins, côtiers et insulaires ;

[8. *Invite* les organisations, organes et initiatives mondiaux et régionaux compétents, ainsi que les réseaux connexes, à intensifier leurs travaux sur les questions énumérées dans l'annexe à la présente décision, en appui à la mise en œuvre du Cadre, étant entendu que de nombreuses autres organisations sont compétentes et mènent des travaux sur des questions qui intéressent la mise en œuvre du Cadre ;]

[9. *[Accueille]/ [Note [avec satisfaction]]* les travaux menés au titre de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières⁶⁴ et de son

⁶¹ A/CONF.232/2023/4.

⁶² Décision IV/5, annexe, et décision VII/5, annexe I.

⁶³ Décision VIII/1, annexe.

⁶⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1046, n° 15749.

Protocole⁶⁵ en ce qui a trait aux techniques de géo-ingénierie marines qui pourraient avoir un effet néfaste sur la biodiversité marine ;]

[10. *Note* les travaux menés au titre de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires⁶⁶ et encourage les Parties, en plus d'inviter les autres gouvernements, à signer et ratifier cette Convention ;]

[11. *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des ressources, de renforcer la coopération et la collaboration avec les organisations internationales compétentes en ce qui concerne les questions énumérées dans l'annexe à la présente décision, conformément à leurs mandats respectifs, en vue de :

(a) Mettre en œuvre la stratégie systémique de l'ONU en ce qui a trait à l'eau et à l'assainissement ;]

b) Compiler et rendre accessibles, y compris par l'entremise du centre d'échange, les expériences pertinentes sur ces enjeux de la part des Parties, des autres gouvernements, des organisations intergouvernementales compétentes, des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des autres organisations et parties prenantes pertinentes ;

c) Intégrer ces questions, selon qu'il convient, dans les activités de renforcement et de développement des capacités et de coopération scientifique et technique menées au titre de la Convention, notamment dans le cadre de l'Initiative pour des océans durables ;]

12. *Prie également* le Secrétaire exécutif de poursuivre la collaboration avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du secrétariat des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations ayant compétence sur les aires marines ne relevant pas de la juridiction nationale, comme approprié et sous réserve de la disponibilité des ressources[, y compris dans le contexte de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;]

[13. *Prie* en outre le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des ressources, de convoquer un atelier d'experts en collaboration avec le secrétariat mis sur pied en vertu de cet Accord, ou, si celui-ci n'a pas encore commencé à assumer ses fonctions, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, en collaboration avec les organisations mondiales et régionales concernées, de se pencher sur les possibilités liées à des domaines précis de travaux scientifiques et techniques réalisés au titre de la Convention sur la diversité biologique pour appuyer la mise en œuvre de l'Accord, et de fournir les résultats de l'atelier pour examen à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ;]

14. *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

a) Continuer à faciliter le renforcement des capacités et les activités de partenariat, y compris par l'entremise de l'Initiative pour des océans durables, avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre⁶⁷, y compris son cadre de suivi, en ce qui concerne la biodiversité marine et côtière et la biodiversité insulaire ;

b) Continuer de collaborer avec les processus menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins, les conventions et plans d'action pour les mers régionales, les organismes régionaux de gestion des pêches, les grands projets et programmes relatifs aux

⁶⁵ Organisation maritime internationale, document IMO/LC.2/Circ.380.

⁶⁶ Organisation maritime internationale, document BWM/CONF/36, annexe.

⁶⁷ Décision 15/5, annexe I.

écosystèmes marins et d'autres institutions des Nations Unies, organisations internationales et initiatives régionales pertinentes, afin de renforcer la coopération intersectorielle à l'échelle régionale et mondiale en appui à la mise en œuvre du Cadre, notamment dans le cadre du Dialogue mondial de l'Initiative pour des océans durables avec les organisations des mers régionales et les organismes régionaux de gestion des pêches, conformément à leurs mandats respectifs ;

[c) Renforcer la coopération, la collaboration et les synergies, selon le cas, avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations mondiales et régionales, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les représentants des femmes et des jeunes et les autres parties prenantes pertinentes, conformément aux droits relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en ce qui concerne diverses questions thématiques liées à la diversité biologique marine et côtière, en appui à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable.]

[Annexe

Lacunes et domaines nécessitant une attention supplémentaire dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en ce qui concerne la biodiversité marine et côtière et la biodiversité insulaire

1. En ce qui concerne la diversité biologique marine et côtière, des initiatives supplémentaires sont nécessaires, dans les limites du champ d'application de la Convention, pour :

a) Renforcer la compréhension de la portée et de l'étendue des aires marines et côtières dégradées et des complexités de la restauration écologique dans les milieux marins et côtiers, et améliorer l'utilisation de la restauration active et passive, y compris la restauration écologique, dans les aires marines et côtières, en s'appuyant sur les expériences vécues dans divers écosystèmes et secteurs et à différentes échelles (ceci concerne en particulier la cible 2 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal) ;

b) Améliorer la compréhension et favoriser la mise en œuvre efficace de l'utilisation des mesures de conservation par zone, en particulier les systèmes des aires marines protégées représentatives sur le plan écologique, bien reliées et gérées de manière équitable et d'autres mesures efficaces de conservation par zone dans différents secteurs actifs dans les aires marines et côtières, en veillant à ce que ces mesures produisent des résultats tangibles bénéfiques pour la biodiversité (ceci concerne en particulier la cible 3) ;

c) Prévenir, atténuer ou réduire à un minimum les conflits entre l'homme et la faune sauvage dans les aires marines et côtières, en particulier en ce qui concerne les espèces menacées, en voie de disparition et vulnérables (ceci concerne en particulier la cible 4) ;

d) Mettre en œuvre l'approche de précaution en ce qui a trait aux activités de géo-ingénierie qui pourraient avoir des répercussions sur la biodiversité marine et côtière ;

e) Colliger des renseignements sur le statut d'espèce menacée des espèces marines et côtières à l'échelle de la population et des sous-populations (ceci concerne en particulier la cible 4) ;

f) Évaluer, surveiller et préserver la diversité génétique des espèces marines et côtières afin d'appuyer la conservation (ceci concerne en particulier la cible 4) ;

g) Améliorer les connaissances de la diversité biologique marine dans les écosystèmes pélagiques et benthiques, notamment en ce qui concerne les liens entre ceux-ci, en appui à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière dans les zones mésopélagiques (ceci concerne en particulier les cibles 3, 4 et 5) ;

h) Évaluer et prévenir, atténuer ou minimiser les impacts individuels et cumulatifs de divers types de pollution, y compris la pollution transfrontière, lorsque les divers types de pollution

surviennent en concomitance dans les aires marines et côtières (ceci concerne en particulier la cible 7) ;

i) Évaluer et prévenir, atténuer ou réduire au minimum le transfert d'espèces exotiques envahissantes, d'organismes et de pathogènes, y compris par l'intermédiaire des eaux de ballast et sédiments des navires (ceci concerne en particulier les cibles 6 et 7) ;

j) Renforcer l'utilisation de solutions basées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques dans une variété d'écosystèmes côtiers et marins ;

k) Cartographier, surveiller et gérer et restaurer efficacement les écosystèmes de carbone bleu afin de mieux connaître et appuyer leur rôle dans l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements sans nuire aux nombreux autres services écosystémiques qu'ils fournissent (ceci concerne en particulier la cible 8) ;

l) Assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité associée aux écosystèmes de glace de mer et améliorer les connaissances sur l'impact de la diminution rapide de la glace de mer sur les écosystèmes marins (ceci concerne en particulier les cibles 2, 3, 4 et 8) ;

m) Gérer de manière durable l'aquaculture dans les aires marines et côtières, en mettant l'accent sur la prévention, l'atténuation ou la réduction au minimum des impacts défavorables sur les habitats et les espèces écologiquement importantes, tout en appuyant la mise en application de pratiques respectueuses de la biodiversité, dans le but de créer des moyens de subsistance locaux et d'améliorer la sécurité alimentaire (ceci concerne en particulier la cible 10) ;

n) Améliorer les connaissances sur la contribution des espaces bleus marins et côtiers au bon fonctionnement des écosystèmes et à la santé et au bien-être humains (ceci concerne en particulier la cible 12) ;

o) Mieux comprendre les multiples valeurs de la biodiversité dans les aires marines et côtières, en particulier en ce qui concerne les peuples autochtones et les communautés locales, et intégrer ces valeurs dans la planification et la prise de décisions (ceci concerne en particulier les cibles 14 et 21) ;

p) Renforcer la mise en œuvre de mesures juridiques, politiques et administratives et de mesures de développement des capacités afin de garantir un partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation des ressources génétiques marines et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques marines (ceci concerne en particulier la cible 13) ;

q) Améliorer les mesures assurant la protection des connaissances traditionnelles associées à la biodiversité marine et côtière ;

r) Intégrer la biodiversité dans les activités et secteurs économiques marins qui n'ont pas été mentionnés dans des décisions antérieures, tout en favorisant la collaboration au titre des processus intergouvernementaux pertinents (ceci concerne en particulier la cible 14) ;

s) Repérer, comprendre et éviter les répercussions défavorables des subventions néfastes dans le secteur de la pêche et d'autres secteurs sur les écosystèmes marins et côtiers, et éliminer, abandonner progressivement ou réformer ces subventions conformément aux obligations internationales pertinentes (ceci concerne en particulier la cible 18) ;

t) Améliorer la mobilisation robuste d'une gamme plus vaste de parties prenantes dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière, notamment en veillant à la participation complète et efficace des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des filles, des enfants et des jeunes et des personnes présentant un handicap (ceci concerne en particulier la cible 22) ;

u) Intégrer des politiques qui tiennent compte des questions de genre dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière, notamment au moyen de la mise

en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030)⁶⁸ dans le cadre de secteurs et d'écosystèmes marins spécifiques (ceci concerne en particulier la cible 23) ;

v) Renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance des aires protégées, ainsi que des espèces menacées et vulnérables ;

w) Assurer la mobilisation de fonds afin d'améliorer les connaissances sur la biodiversité marine et côtière, en particulier dans les régions qui présentent d'importantes lacunes dans les connaissances ;

x) Garantir la participation des défenseurs des droits de la personne dans le domaine de l'environnement, leur accès à la justice et à l'information et leur protection, dans le contexte de la biodiversité marine et côtière, en suivant une approche fondée sur les droits de la personne ;

y) Approfondir les connaissances sur la biodiversité marine dans les écosystèmes des grands fonds marins, y compris en ce qui a trait aux relations entre les écosystèmes benthiques et pélagiques, et éviter les activités néfastes.

2. En ce qui concerne la diversité biologique insulaire, des initiatives supplémentaires sont nécessaires pour :

a) Accroître les niveaux d'efforts et d'attention en termes de pourcentage d'écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures et d'écosystèmes marins et côtiers dégradés faisant l'objet d'une restauration efficace et de pourcentage de zones terrestres, d'eaux intérieures et d'aires marines et côtières à conserver d'ici à 2030, en tenant compte des relations entre les terres et les mers (ceci concerne en particulier les cibles 2 et 3) ;

b) Promouvoir la restauration écologique des écosystèmes insulaires, en mettant l'accent sur les écosystèmes susceptibles de contribuer à la réduction des risques de catastrophe naturelle et à la résilience face aux diverses pressions (ceci concerne en particulier les cibles 2 et 11) ;

c) Assurer une participation de différents secteurs et parties prenantes à la conservation par zone, en veillant à ce que toute utilisation durable soit compatible avec les objectifs de conservation (ceci concerne en particulier la cible 3) ;

d) Identifier et surveiller les îles et certains sites des écosystèmes insulaires comme sites et zones prioritaires pour l'éradication ou le contrôle des espèces exotiques envahissantes, en tenant compte des circonstances et priorités nationales (ceci concerne en particulier la cible 6) ;

e) Améliorer les connaissances sur les risques de pollution dans les îles et les niveaux de pollution, y compris la pollution transfrontière, qui sont nuisibles à la diversité biologique insulaire et aux fonctions et services écosystémiques, en tenant compte de la sécurité alimentaire et des moyens de subsistance (ceci concerne en particulier la cible 7) ;

f) Évaluer et prévenir, atténuer ou réduire à un minimum les effets cumulatifs de différents types de pollution lorsqu'ils se produisent en même temps dans les écosystèmes insulaires (ceci concerne en particulier la cible 7) ;

g) Continuer d'approfondir les connaissances sur les impacts de l'acidification des océans et du réchauffement, en particulier en combinaison avec d'autres facteurs de stress, sur les écosystèmes insulaires, notamment pour les récifs coralliens, les herbiers et les mangroves, et renforcer la résilience des écosystèmes vulnérables à ces impacts (ceci concerne en particulier la cible 8) ;

h) Améliorer la coordination et la mise en œuvre intégrée des mesures prises pour les systèmes d'eaux intérieures, ainsi que pour la gestion des eaux souterraines et des eaux usées, en tenant compte des impacts des changements climatiques et de leurs effets correspondants sur la biodiversité et les écosystèmes marins ;

⁶⁸ Décision 15/11, annexe.

- i) Renforcer l'utilisation de solutions basées sur la nature et/ou d'approches fondées sur les écosystèmes dans différents types d'écosystèmes insulaires et prendre en considération l'ensemble des incidences potentielles des changements climatiques sur la biodiversité (ceci concerne en particulier la cible 8) ;
- j) Renforcer l'utilisation de registres sur les océans et de l'aménagement des aires marines pour préserver et gérer la biodiversité côtière et marines dans les milieux insulaires ;
- k) Renforcer l'utilisation durable de la biodiversité, y compris à l'aide de méthodes d'intensification durable, agroécologiques et autres approches innovantes dans les secteurs de l'agriculture et de l'aquaculture, contribuant ainsi à la sécurité alimentaire et à la sécurité de l'approvisionnement en eau et évitant les incidences défavorables, comme l'eutrophisation, sur les écosystèmes marins et côtiers (ceci concerne en particulier la cible 10) ;
- l) Renforcer l'utilisation de l'intensification durable, de méthodes agroécologiques et d'autres approches innovantes dans le secteur agricole, contribuant ainsi à la résilience et à l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à la sécurité alimentaire, tout en conservant et restaurant la biodiversité et en préservant les contributions de la nature envers les personnes, y compris les fonctions et services écosystémiques (ceci concerne en particulier la cible 10) ;
- m) Intégrer la biodiversité dans les secteurs qui n'ont pas été explicitement mentionnés dans le programme de travail et les décisions sur la diversité biologique insulaire (ceci concerne en particulier la cible 14) ;
- n) Mieux comprendre les multiples valeurs de la biodiversité dans les îles, en particulier en ce qui concerne les peuples autochtones et les communautés locales, et intégrer ces valeurs dans la planification et la prise de décisions (ceci concerne en particulier les cibles 14 et 21) ;
- o) Améliorer la mobilisation robuste d'une gamme plus vaste de parties prenantes dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière, notamment en veillant à la participation pleine et efficace des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des filles, des enfants et des jeunes et des personnes présentant un handicap (ceci concerne en particulier la cible 22) ;
- p) Intégrer des politiques qui tiennent compte des questions de genre dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique insulaire, notamment au moyen de la mise en œuvre du Plan d'action sur l'égalité des sexes (2023-2030) (ceci concerne en particulier la cible 23) ;
- q) Veiller à la mobilisation de fonds afin d'améliorer les connaissances sur la biodiversité insulaire dans les régions du monde où elle est encore mal comprise ;
- r) Faire en sorte que la mise en œuvre du Cadre dans le contexte de la biodiversité insulaire suive une approche fondée sur les droits de la personne.]

26/8. Travaux supplémentaires sur les aires marines d'importance écologique ou biologique

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Recommande que, à sa seizième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision allant dans le sens des lignes suivantes :

La Conférence des Parties,

Confirmant les articles 3, 4, 5 et 22 de la Convention sur la diversité biologique⁶⁹, ainsi que ses décisions VIII/24 du 31 mars 2006, IX/20 du 30 mai 2008, X/29 du 29 octobre 2010, XI/17 du 19 octobre 2012, XII/22 du 17 octobre 2014, XIII/12 du 17 décembre 2016, notamment son paragraphe 3, 14/9 du 29 novembre 2018 et 15/26 du 19 décembre 2022,

[Rappelant la résolution 78/69 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer du 5 décembre 2023, et ses paragraphes du préambule sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer^{70,71,72},]

[Rappelant également la cible 14 des objectifs de développement durable, qui consiste à conserver nos océans et leurs ressources et à les exploiter de manière plus durable en application des dispositions du droit international, énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui fournit le cadre juridique requis pour la conservation et l'exploitation durable des océans et de leurs ressources, comme il est rappelé au paragraphe 158 de « L'avenir que nous voulons »^{3,4},]

Réitérant le rôle central que joue l'Assemblée générale en abordant les questions liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les aires marines ne relevant pas de la juridiction nationale,

Reconnaissant que la description d'aires marines d'importance écologique ou biologique est un processus scientifique et technique important qui peut contribuer de manière cruciale à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁷³ et de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale⁷⁴,

1. Remercie les gouvernements de la Belgique, du Canada, de l'Allemagne, de la Norvège et de la Suède d'avoir soutenu financièrement l'organisation des ateliers d'experts techniques et juridiques sur l'examen des modalités pour modifier la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et décrire de nouvelles aires, et prend note des rapports de ces ateliers⁷⁵ ;

2. Décide de prolonger le mandat du Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique et demande au Secrétaire exécutif de réviser son mandat, tel que figurant à l'annexe III de la décision XIII/12 et amendé à l'annexe III à la décision 14/9, pour qu'il soit conforme à la présente décision et afin de faciliter les travaux du Groupe menés dans le contexte de son mandat ;

⁶⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁷⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

⁷¹ La Türkiye se dissocie de la référence faite à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle elle n'est pas partie. La participation de la Türkiye aux discussions portant sur le présent point de l'ordre du jour lors de la présente réunion ne peut pas être comprise comme une évolution de la position juridique bien connue de la Türkiye en ce qui concerne cet instrument.

⁷² La République bolivarienne du Venezuela considère que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas le seul instrument juridique qui régit les activités relatives aux mers et aux océans. De ce fait, elle se dissocie de la référence faite à cet instrument international, et sa participation aux discussions portant sur le présent point de l'ordre du jour ne peut être considérée comme une évolution de sa position nationale relative à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁷³ Décision 15/4.

⁷⁴ A/CONF.232/2023/4.

⁷⁵ CBD/EBSA/EM/2023/1/3 et CBD/EBSA/EM/2023/2/3.

3. *Souligne* que la modification de la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et la description de nouvelles aires correspondant aux critères y relatifs est un exercice purement scientifique et technique, ne suggère pas l'expression d'une opinion quelconque sur l'état juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une aire, y compris les aires maritimes, ni sur leurs autorités, ou sur l'établissement de ses limites et n'a aucune implication économique ou juridique. Aucune action ni activité menée en vertu de la présente décision ne portera atteinte, ni ne servira de base pour affirmer ou nier une quelconque revendication en matière de souveraineté, de droits souverains ou de juridiction, y compris en ce qui concerne les litiges s'y rapportant] ;

[4. *Demande* au Secrétaire exécutif de continuer à faciliter la description des aires qui répondent aux critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique, et de faciliter la modification des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique [lorsque de nouvelles informations deviennent disponibles, le cas échéant,] en organisant des ateliers supplémentaires, lorsque des Parties et [d'autres gouvernements] souhaitent que des ateliers soient organisés, selon la disponibilité des ressources financières, conformément au paragraphe 36 de la décision X/29, au paragraphe 12 de la décision XI/17 et au paragraphe 6 de la décision XII/22 ;]

[5. *Demande* aussi au Secrétaire exécutif de continuer à faciliter la description des aires qui répondent aux critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique, et de faciliter la modification des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique selon la disponibilité des ressources financières, conformément au paragraphe 36 de la décision X/29, au paragraphe 12 de la décision XI/17 et au paragraphe 6 de la décision XII/22, dans les aires ne relevant pas de la juridiction nationale ;]

[6. *Demande également* au Secrétaire exécutif de faciliter la participation des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des organisations de femmes et de jeunes aux ateliers d'experts, et l'usage de savoirs traditionnels ;]

[7. *Adopte* les modalités pour modifier la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et la description des nouvelles aires jointes en annexe, et prie le Secrétaire exécutif de faciliter la mise en œuvre des modalités ;]

8. *Demande* au Secrétaire exécutif de faciliter l'entreprise d'un examen de l'efficacité et de la mise en œuvre des modalités figurant à l'annexe, 10 ans après l'adoption de la présente décision et de soumettre les résultats de l'examen pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

9. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales, et les autres parties prenantes compétentes à collaborer à la mise en œuvre des modalités ;

[10. [*Souligne*]/[*Prend note de*] l'éventuelle importance des synergies entre les processus pour faciliter la description des aires qui répondent aux critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique fondés sur l'utilisation des modalités pour les aires ne relevant de la juridiction nationale, indiquées dans l'annexe à la présente décision, et la mise en œuvre de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et invite [les Parties à l'Accord et] les organisations intergouvernementales ayant compétence en aires marines ne relevant pas de la juridiction nationale à participer activement à l'élaboration et à l'examen des modifications de la description de ces aires et de la description de nouvelles aires ;]

[11. *Demande* au Secrétaire exécutif d'élaborer des lignes directrices facultatives sur les processus d'examen par les pairs pour décrire les aires correspondant aux critères d'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique et à d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires pertinents pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.]

[Annexe

Modalités de modification de la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et de la description de nouvelles aires

I. Orientation sur l'application des modalités

1. Rien dans les présentes modalités ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux devoirs des États en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, y compris en ce qui concerne la zone économique exclusive et le plateau continental en deçà et au-delà de 200 milles marins.

2. La modification de la description d'une aire marine d'importance écologique ou biologique, qui peut entraîner la modification textuelle de l'aire, la modification du classement de l'aire par rapport aux critères de ces aires ou un changement du lieu, de la forme, de la profondeur ou de la taille de l'aire[, ou un retrait de la description de l'aire,] peut être proposée pour n'importe quelle raison parmi les suivantes⁷⁶ :

a) Pour les aires ne relevant pas de la juridiction nationale :

i) Nouvelles connaissances ou connaissances nouvellement accessibles, comprenant des connaissances, des innovations et des pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, sur les caractéristiques de l'aire ;

(ii) Des changements dans les caractéristiques écologiques ou biologiques de l'aire ;

(iii) Des erreurs scientifiques relevées dans la description ;

b) Pour les aires relevant de la juridiction nationale, toutes les raisons énoncées au paragraphe 2 a), [ou toute autre raison] jugées valables par l'État à l'intérieur de la juridiction visée par la modification ;

3. La modification d'une description existante ou la description d'une nouvelle aire ne peut être proposée que par les défenseurs suivants :

a) Pour les aires ne relevant pas de la juridiction nationale : les États, individuellement ou collectivement, y compris par l'entremise d'organisations intergouvernementales compétentes ;

b) Pour les aires relevant de la juridiction nationale : l'État à l'intérieur de la juridiction visée par la modification ou la description.

4. Les défenseurs qui élaborent des propositions pour modifier une description existante ou décrire une nouvelle aire doivent envisager ce qui suit lors des premières étapes :

a) Collaborer avec des organisations intergouvernementales compétentes, d'autres organisations concernées, des experts, les peuples autochtones et les communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes en ayant obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé⁷⁷, conformément aux lois nationales applicables, aux instruments internationaux, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁷⁸, et le droit relatif aux droits de l'homme ;

b) Éviter de développer des propositions qui peuvent soulever des craintes quant à la souveraineté, les droits souverains ou la compétence ;

c) La nécessité de se munir d'une solide base scientifique offrant suffisamment d'information, ainsi que l'importance de la transparence ;

⁷⁶ La raison ou les raisons de la modification doit être fournie dans la proposition.

⁷⁷ Le « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite sur le « consentement libre et éclairé », le « consentement libre, préalable et éclairé » et « l'approbation et la participation ».

⁷⁸ Annexe à la résolution 61/295 de l'Assemblée générale.

d) La nécessité de prendre en compte la dimension régionale des écosystèmes marins et côtiers et leurs caractéristiques et processus écologiques et biologiques, dont les différences dans la disponibilité des données d'une région à l'autre, ainsi que la collaboration entre les régions.

5. En ce qui concerne une proposition pour modifier une description existante ou la description d'une nouvelle aire, un État peut communiquer formellement avec le Secrétaire exécutif en tout temps, afin de lui faire part d'une objection à inclure une description ou une modification dans le centre documentaire ou le mécanisme d'échange d'information pour les aires marines d'importance écologique ou biologique, à cause d'une réclamation ou d'un litige existant portant sur la souveraineté, les droits souverains ou la compétence concernant une aire figurant dans la proposition. Le cas échéant, la proposition n'ira pas plus loin et ne sera pas incluse dans le centre documentaire ou le mécanisme d'échange d'information jusqu'à ce que l'État qui s'oppose informe le Secrétaire exécutif qu'il retire son objection⁷⁹.

II. Centre documentaire et mécanisme d'échange d'information pour les aires marines d'importance écologique ou biologique

6. Le centre documentaire pour les aires marines d'importance écologique ou biologique doit contenir :

a) La description des aires respectant les critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique que la Conférence des Parties a examiné et a demandé au Secrétaire exécutif d'inclure dans le centre documentaire et de transmettre à l'Assemblée générale des Nations Unies aux fins d'information et de processus pertinents, et aux organisations internationales ;

[b) Les versions antérieures des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique détenues dans le centre documentaire, lorsque les descriptions ont été modifiées, dont l'information sur les modalités ayant servi à la description originale détenue dans le centre documentaire, aux fins d'archive.]

7. Le mécanisme de partage d'information sur les aires marines d'importance écologique ou biologique doit contenir :

a) Les mentions des propositions d'une modification ou d'une description d'une aire relevant de la juridiction nationale en vue de leur inclusion dans le centre documentaire pour les aires marines d'importance écologique ou biologique, ainsi que les commentaires sur ces propositions qui ont été reçues ;

b) Les propositions d'une modification ou d'une description d'une aire relevant de la juridiction nationale en vue de leur inclusion dans le mécanisme d'échange d'information pour les aires marines d'importance écologique ou biologique, ainsi que les commentaires sur ces propositions qui ont été reçues et les réponses à ces commentaires, le cas échéant ;

c) Les mentions des propositions d'une modification ou d'une description d'une aire ne relevant pas de la juridiction nationale ;

d) Des liens vers les processus nationaux et l'information scientifique qui s'y rapporte, portant sur les aires respectant les critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique, et autres critères scientifiques nationaux compatibles et complémentaires de l'aire nationale, fournis par l'État concerné en tant qu'information pour l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et la Conférence des Parties ;

e) Les rapports d'ateliers régionaux organisés par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique afin de faciliter la description d'aires marines d'importance écologique ou biologique ;

⁷⁹ Une mention du fait que la proposition a été reçue et qu'une objection a été soulevée sera ajoutée dans le mécanisme de partage d'information, que l'objection ait été retirée ou non.

[f] Les versions antérieures des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique détenues dans le [mécanisme d'échange d'information]/[centre documentaire], lorsque les descriptions ont été modifiées, dont l'information sur les modalités ayant servi à la description originale détenue dans le [mécanisme d'échange d'information]/[centre documentaire], aux fins d'archive^{Error! Bookmark not defined.} ;]

g) L'orientation concernant l'application des critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique et l'utilisation de l'information contenue dans la description de ces aires ;

h) D'autres informations scientifiques et techniques, et autres formes de connaissances, dont [s'il y a lieu]/[si elles sont disponibles], les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, obtenues avec leur consentement préalable, libre et éclairé concernant les aires décrites comme répondant aux critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique ;

i) Des informations et des expériences liées à l'application d'autres critères scientifiques pertinents et complémentaires faisant l'objet d'un consensus intergouvernemental.

III. Modalités de la modification des descriptions d'aires marines d'importance écologique ou biologique et de la description de nouvelles aires respectant les critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique

A. Modification de la description d'aires marines d'importance écologique ou biologique ou de la description de nouvelles aires respectant les critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique relevant de la juridiction nationale

*Inclusion dans le centre documentaire des aires marines d'importance écologique ou biologique*⁸⁰

8. La proposition⁸¹ d'une modification ou d'une description d'une aire relevant de la juridiction nationale afin de l'inclure dans le centre documentaire des aires marines d'importance écologique ou biologique doit être remise au secrétariat, accompagnée d'information sur le processus utilisé pour développer la proposition, y compris tout processus d'examen par les pairs et, lorsque des informations fondées sur les connaissances traditionnelles sont incluses, toute information sur les consultations tenues avec les peuples autochtones et les communautés locales en ayant obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale pertinente, aux instruments internationaux, y compris la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et au droit international des droits de l'homme et, s'il y a lieu, aux Lignes directrices volontaires de Mo' otz Kuxtal⁸². Le défenseur peut aussi utiliser un des scénarios ci-dessous pour élaborer une proposition :

a) Le défenseur peut demander au secrétariat d'émettre une notification aux fins d'information, concernant son intention de présenter une description ou une modification avant que la proposition ne soit élaborée ;

[b) Le défenseur peut aussi élaborer ou peaufiner un projet de proposition lors d'un atelier sur les aires marines d'importance écologique ou biologique organisé en vertu d'une décision de la Conférence des Parties, avant de le proposer au secrétariat.]

9. Le secrétariat donne accès à la proposition par le biais du mécanisme de partage de l'information pour les aires marines d'importance écologique ou biologique, après réception, et émet une notification visant à fournir de l'information sur la proposition et communiquer son ajout dans le mécanisme. Les Parties, les autres Gouvernements et les organisations concernées sont invités à

⁸⁰ Toute inclusion au titre de cette partie comprend l'examen de la proposition par la Conférence des Parties et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

⁸¹ Toute proposition à inclure dans le centre documentaire doit être préparée dans le gabarit des aires marines d'importance écologique ou biologique et être accompagnée d'une carte indiquant clairement l'aire décrite ou modifiée.

⁸² Annexe à la décision XIII/18.

présenter leurs observations pendant une période de six mois, et le secrétariat transmet toutes les observations reçues à l'auteur de la proposition.

10. Le défenseur peut, après réception des commentaires, qui seront publiés dans le mécanisme de partage d'information :

a) Répondre aux commentaires, le cas échéant, et fournir une version révisée de la proposition au secrétariat, si nécessaire ;

b) Ne pas répondre aux commentaires et tout arrêter ; en pareil cas, le mécanisme de partage de l'information fait mention de la proposition et des commentaires, auxquels le secrétariat donnera accès sur demande ;

c) Demander au secrétariat de retirer sa proposition originale du mécanisme de partage d'information ; en pareil cas, la proposition et les commentaires seront retirés.

11. Si des commentaires ont été reçus et si le défenseur décide d'y répondre et, s'il y a lieu, de fournir une version révisée de la proposition au secrétariat, le secrétariat transmet la proposition à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties, aux fins d'examen. [Le défenseur peut aussi demander que la proposition fasse l'objet de débats lors d'un atelier sur les aires marines d'importance écologique ou biologique organisé en réponse à une décision de la Conférence des Parties avant qu'elle ne soit présentée à l'Organe subsidiaire.]

12. La proposition est présentée à la Conférence des Parties pour examen sur recommandation de l'Organe subsidiaire. La Conférence des Parties décide s'il faut inclure la proposition dans le centre documentaire pour les aires marines d'importance écologique ou biologique. Une mention de la proposition demeure dans le mécanisme de partage d'information, qu'elle soit incluse dans le centre documentaire ou non.

*Inclusion dans le mécanisme de partage d'information pour les aires marines d'importance écologique ou biologique*⁸³

13. La proposition⁸⁴ d'une modification ou d'une description d'une aire relevant de la juridiction nationale à inclure dans le centre documentaire des aires marines d'importance écologique ou biologique doit être remise au secrétariat accompagnée d'informations sur le processus utilisé pour développer la proposition, y compris tout processus d'examen par les pairs et, lorsque des informations fondées sur les connaissances traditionnelles sont incluses, toute information sur les consultations tenues avec les peuples autochtones et les communautés locales en ayant obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale pertinente, aux instruments internationaux, y compris la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et, s'il y a lieu, les Lignes directrices volontaires de Mo' otz Kuxtal. Le défenseur peut aussi utiliser un des scénarios ci-dessous pour élaborer une proposition :

a) Le défenseur peut demander au secrétariat d'émettre, aux fins d'information, une notification concernant son intention de présenter une description ou une modification avant que la proposition ne soit communiquée au secrétariat ;

[b) Le défenseur peut aussi élaborer ou peaufiner un projet de proposition lors d'un atelier sur les aires marines d'importance écologique ou biologique organisé en vertu d'une décision de la Conférence des Parties, avant de le proposer au secrétariat.]

⁸³ Une inclusion demandée au titre de cette partie ne doit pas obligatoirement être examinée par la Conférence des Parties ou l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques [et ne peut s'appliquer aux descriptions d'aire marine d'importance biologique ou écologique examinées et approuvées par la Conférence des Parties qui sont détenues dans le centre documentaire.

⁸⁴ La proposition doit préciser les coordonnées géographiques et comprendre une carte indiquant clairement l'aire modifiée ou décrite, afin d'être incluse dans le mécanisme de partage d'information.

[14. Le secrétariat donne accès à la proposition par le biais du mécanisme de partage d'information pour les aires marines d'importance écologique ou biologique, après réception, et émet une notification visant à fournir de l'information sur la proposition et son accessibilité par le biais du mécanisme de partage d'information. [Le défenseur peut demander à ce que la proposition soit]/[La proposition est] ouverte aux commentaires des Parties, des autres gouvernements et des organisations pour une période de six mois et le secrétariat fait parvenir les commentaires reçus au défenseur.]

[15. Le défenseur peut, après réception des commentaires qui seront publiés dans le mécanisme de partage d'information, s'il y a lieu :

- a) Maintenir la proposition telle qu'elle a été remise au secrétariat ;
- b) Répondre aux commentaires et fournir une version révisée de la proposition au secrétariat, aux fins d'intégration dans le mécanisme de partage d'information ;
- c) Demander au secrétariat de retirer la proposition originale du mécanisme de partage d'information.]

B. Modification de la description d'aires marines d'importance écologique ou biologique ou de la description de nouvelles aires respectant les critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique ne relevant pas de la juridiction nationale

16. La proposition⁸⁵ d'une modification ou d'une description d'une aire ne relevant pas de la juridiction nationale doit être remise au secrétariat, accompagnée d'informations sur le processus utilisé pour développer la proposition, y compris tout processus d'examen par les pairs et, lorsque des informations fondées sur les connaissances traditionnelles sont incluses, toute information sur les consultations tenues avec les peuples autochtones et les communautés locales en ayant obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément aux lois nationales applicables, aux instruments internationaux, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le droit relatif aux droits de l'homme, et, s'il y a lieu, aux Lignes directrices volontaires de Mo' otz Kuxtal.

17. Le défenseur peut demander au secrétariat d'émettre, aux fins d'information, une notification concernant son intention de proposer une description ou une modification, avant qu'il ne présente la proposition.

18. Le secrétariat inclut une mention de la proposition telle qu'elle a été reçue dans le mécanisme de partage d'information pour les aires marines d'importance écologique ou biologique et émet une notification visant à fournir de l'information sur la proposition. La proposition est ouverte aux commentaires des Parties, des autres gouvernements et des organisations intergouvernementales compétentes pour une période de six mois.

19. La proposition, ainsi que les commentaires reçus en réponse à la notification, sont fournis aux fins de discussion lors d'un atelier sur les aires marines d'importance écologique ou biologique, organisé en conséquence d'une décision de la Conférence des Parties, et les conclusions de celui-ci sont communiqués à l'Organe subsidiaire et à la Conférence des Parties aux fins d'examen.

20. La Conférence des Parties décide s'il faut demander ou non au Secrétaire exécutif d'inclure la proposition dans le centre documentaire des aires marines d'importance écologique ou biologique. Une mention de la proposition est conservée dans le mécanisme de partage d'information, que la proposition soit incluse dans le centre documentaire ou non.

IV. Correction des erreurs de rédaction

21. En ce qui concerne les erreurs de rédaction commises dans des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique, le secrétariat, après avoir été informé par l'État, émet une

⁸⁵ Afin d'être incluse dans le centre documentaire, la proposition doit être préparée dans le gabarit des aires marines d'importance écologique ou biologique et être accompagnée des coordonnées géographiques et d'une carte indiquant clairement l'aire modifiée ou décrite.

notification fournissant de l'information sur l'erreur de rédaction et la révision à apporter, et effectue la modification, trois mois après l'émission de la notification⁸⁶. Une note au bas de la page doit être ajoutée à la description modifiée afin d'indiquer qu'une modification rédactionnelle a été apportée et la date à laquelle la modification a été effectuée. Le secrétariat remet un rapport sur la modification apportée afin de corriger une erreur rédactionnelle à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties, aux fins d'information.]

⁸⁶ Dans le cas de la correction d'erreurs de rédaction dans les descriptions d'aires relevant de la juridiction nationale, le Secrétariat consulte l'État à l'intérieur de la juridiction visée par la correction proposée.

26/9. Biodiversité et santé

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Recommande que, à sa seizième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision s'alignant sur ce qui suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions [XII/21](#) du 17 octobre 2014, [XIII/6](#) du 17 décembre 2016, [14/4](#) du 22 novembre 2028 et [15/29](#) du 19 décembre 2022,

Rappelant également que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁸⁷ reconnaît les interrelations entre la biodiversité et la santé et les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique⁸⁸,

Rappelant en outre le Cadre de l'initiative intersectorielle sur la biodiversité pour l'alimentation et la nutrition, adoptée par la Conférence des Parties dans sa décision VIII/23 du 31 mars 2006,

Reconnaissant que la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal contribuera à l'amélioration de la santé et du bien-être, y compris la santé physique et mentale, en luttant contre les facteurs responsables de la perte de biodiversité, qui sont souvent aussi des facteurs responsables de la maladie, et prenant note des informations fournies dans le document CBD/SBSTTA/26/INF/3,

Notant que le terme "santé" est défini dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé comme un état de complet bien-être physique, mental et social, et pas seulement comme l'absence de maladie ou d'infirmité,

Reconnaissant le rôle important de l'éducation et de la sensibilisation pour intégrer les interrelations entre la biodiversité et la santé au moyen de l'approche « Une seule santé » et d'une démarche pangouvernementale et de l'ensemble de la société,

Se félicitant de la participation de l'Alliance quadripartite sur l'approche « Une seule santé » à l'élaboration du projet de Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé, tout en reconnaissant l'importance de maintenir la conformité aux mandats existants,

Soulignant les travaux en cours de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques en matière d'évaluation thématique des interrelations entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé,

[Reconnaissant les liens potentiels entre le projet de plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé et plusieurs questions traitées dans les résultats du processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation élargi et régulier du Groupe spécial d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse à l'appui de ce processus,⁸⁹]

Prenant note des possibilités d'intégrer la biodiversité dans les mesures de relance et de redressement à la suite de la maladie à coronavirus (COVID-19), telles qu'elles figurent dans le document CBD/SBSTTA/26/INF/3, et dans le Manifeste de l'Organisation mondiale de la Santé pour un monde en meilleure santé après la COVID-19⁹⁰,

Soulignant l'importance que les autres organisations et initiatives accordent aux interrelations entre la biodiversité et de la santé, dont l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sur la

⁸⁷ Décision 15/4, annexe.

⁸⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁸⁹ CBD/SBSTTA/26/4, annexe I.

⁹⁰ Organisation mondiale de la Santé « Après-COVID-19 : Manifeste pour un monde en meilleure santé. Genève : Recommandations pour un monde en meilleure santé et plus soucieux de l'environnement », 2020.

biodiversité et la santé qui, dans sa résolution 5.6 sur biodiversité et la santé, [reconnaît, entre autres, les liens entre les crises relatives aux changements climatiques, la perte de biodiversité, la pollution et les pressions en matière de santé, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris⁹¹ qui a adopté la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et qui, dans ses décisions 1/CMA.5 et 2/CMA.5, a prié les Parties et invité les parties prenantes non-Parties à faire progresser les mesures portant sur la biodiversité et la santé, ainsi que l'Instance permanente sur les questions autochtones, qui a reconnu l'importance fondamentale de la nature pour la santé⁹², et le Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs, qui vise à prévenir ou à réduire au minimum les effets nocifs des produits chimiques et des déchets, en protégeant la santé humaine et la biodiversité,] ainsi que les négociations en cours à l'Organisation mondiale de la santé sur un nouvel accord sur les pandémies, surtout en ce qui concerne les risques de maladies zoonotiques causées par les sauts d'espèce des animaux sauvages,]

Tenant compte de l'importance de la coopération avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement et avec les organisations et initiatives pertinentes [pour parvenir à une approche globale de la biodiversité et de la santé], ainsi que de la nécessité d'éviter les chevauchements,

[1. *Adopte* le Plan d'action mondial de la biodiversité et de la santé comme présenté à l'annexe I de la présente décision, en tant que plan volontaire permettant de soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁹³, de façon complémentaire aux orientations incluses dans les décisions [XIII/6](#) et [14/4](#) ;]

[2. *Se félicite* des messages ciblés visant à intégrer la biodiversité au secteur de la santé, inclus à l'annexe IV de la présente décision ;]

3. *Encourage* les Parties, compte tenu des circonstances et priorités nationales, et sur une base volontaire :

[a) À mettre en œuvre le Plan d'action mondial et à fournir des renseignements sur leurs activités de mise en œuvre et leurs résultats, dont les rapports nationaux, s'il y a lieu ;]

[b) À nommer un correspondant national responsable de la biodiversité et de la santé afin d'améliorer, au niveau national, la coordination, l'échange de connaissances, la mise en œuvre et le partage de bonnes pratiques et des enseignements tirés entre les acteurs du domaine de la biodiversité et de la santé, y compris ceux qui travaillent en santé humaine, animale et végétale, le secteur de l'environnement et les systèmes de médecine traditionnels, et pour travailler de manière exhaustive avec les organismes et professionnels de la santé et des enjeux sanitaires à l'échelle nationale ;]

[c) À nommer un correspondant national de la jeunesse sur la biodiversité et la santé publique, chargé notamment de faire rapport sur les contributions et les besoins des enfants et des jeunes en matière de bonne intendance de l'environnement, de santé et d'équité intergénérationnelle ;]

d) À intégrer les interrelations entre la biodiversité et la santé dans les politiques, les programmes[et les comptes] relatifs à la biodiversité conformément à la décision 14/4 et, le cas échéant, dans leurs stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité [en tenant compte des éléments du Plan d'action mondial], conformément à la section C du Cadre ;

e) À reconnaître la nécessité de s'attaquer d'urgence aux facteurs de perte de biodiversité afin de réduire les risques pour la santé, tout en contribuant à la mise en œuvre du Cadre, en particulier le paragraphe 7 r) de la section C et la cible 14 ;

[4. *Invite* les autres gouvernements, les organes directeurs et les secrétariats des accords multilatéraux pertinents sur l'environnement et la santé et les organisations internationales

⁹¹ Adopté au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dans le document FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

⁹² [E/C.19/2023/5](#), par. 24.

⁹³ Décision 15/4, annexe.

concernées, y compris les membres de l'Alliance quadripartite sur l'approche « Une seule santé », [à tirer parti, lorsqu'approprié, du Plan d'action mondial afin d'] [à] intégrer les interrelations entre la santé et la biodiversité dans leurs pays et territoires respectifs et entre les secteurs, tout en respectant les priorités nationales autodéterminées, et à soutenir davantage l'élaboration et la mise en œuvre de mesures, d'orientations et d'outils visant à promouvoir et à appuyer l'intégration des interrelations entre la biodiversité et la santé ;]

[5. *Invite* les peuples autochtones et les communautés locales, les parties prenantes concernées, y compris le secteur privé et les universités, les femmes, les enfants et les jeunes, à contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action mondial ;]

6. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé à tenir compte, lorsqu'approprié, des synergies dans les travaux qu'elle a entrepris en matière de santé et de biodiversité en vertu de son quatorzième programme général de travail 2025-2028 et des résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé liées à l'approche « Une seule santé » et portant sur les facteurs environnementaux déterminant la santé, ainsi que dans les travaux entrepris en vertu de la Convention sur la diversité biologique ;

[7. *[Exhorte les][Demande aux]* les Parties, [conformément à l'article 20 de la Convention,] et invite les autres gouvernements, les accords multilatéraux pertinents sur l'environnement et la santé, les organisations concernées, les donateurs et les institutions financières pertinentes à fournir un soutien financier et technique, lorsqu'approprié, pour le renforcement et le développement des capacités [et se doter des ressources adéquates en temps voulu], [et pour aborder la question des interrelations entre la biodiversité et la santé, y compris] pour [faciliter] la mise en œuvre efficace du Plan d'action mondial] ;]

[8. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir une assistance financière à tous les pays [en développement] [admissibles], sans [préjugé,] discrimination ou partialité, y compris pour des activités de renforcement et de développement des capacités en vue de la réalisation de projets nationaux, infranationaux et régionaux en lien avec le Plan d'action mondial ;] ⁹⁴

[9. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les accords multilatéraux pertinents sur l'environnement et les autres organisations à partager les mesures, les orientations et les outils, les exemples, les meilleures pratiques et les enseignements tirés de la mise en œuvre du Plan d'action mondial et de l'intégration des interrelations entre la biodiversité et la santé à tous les niveaux ;] ⁹⁵

[10. *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De terminer les travaux réalisés en vertu du paragraphe 13 a) de la décision [14/4](#) sur l'élaboration d'indicateurs scientifiques intégrés, de valeurs mesurées et d'outils de suivi des progrès sur la diversité biologique et la santé, en tenant compte de la section III et du paragraphe 14 de l'annexe I et des renseignements mentionnés à l'annexe II de la présente décision, entre autres, et de préparer une note sur la manière dont ces indicateurs, valeurs mesurées et outils de suivi des progrès pourraient être utilisés pour assurer un suivi de la mise en œuvre du Plan d'action mondial ;

b) De favoriser, en collaboration avec des partenaires, les activités de renforcement des capacités, de coopération technique et scientifique et de transfert de technologies afin d'aider les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les parties prenantes, telles que les organisations concernées, les universités, ainsi que les femmes, les enfants, les jeunes et les personnes âgées, à adopter et à mettre en œuvre le Plan d'action mondial, notamment en organisant des ateliers régionaux et en facilitant les dialogues, en assurant la participation des peuples autochtones, des communautés locales, des femmes et des jeunes, en collaboration avec, entre autres,

⁹⁴ L'Organe subsidiaire n'a pas terminé ses échanges sur le paragraphe 8.

⁹⁵ L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques n'a pas examiné les paragraphes 9 et 10 à sa vingt sixième réunion.

les membres de l'Alliance quadripartite sur l'approche « Une seule santé » et les autres secrétariats d'accords multilatéraux sur l'environnement ;

c) De poursuivre les efforts de sensibilisation à tous les niveaux, notamment au moyen des processus pertinents des autres accords multilatéraux sur l'environnement et des autres organes intergouvernementaux, au sujet des interrelations importantes entre la biodiversité et la santé, y compris leur pertinence pour la mise en œuvre du Cadre ;

d) D'accroître et de renforcer la coopération avec les organisations internationales et les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, la santé et les droits de la personne en ce qui concerne les interrelations entre la biodiversité et la santé ;

e) D'examiner, en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé, la création d'une plateforme d'information en ligne pour rassembler les connaissances et les données d'expérience sur les politiques et les mesures liées à la biodiversité et à la santé, y compris, entre autres, les études de cas, les indicateurs, les évaluations et les méthodologies, afin de faciliter le partage des connaissances et le renforcement des capacités et ainsi d'appuyer davantage la mise en œuvre du Plan d'action mondial ;

f) De rendre compte des résultats des travaux susmentionnés à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une rencontre qui aura lieu avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, et à la soixante-dix-neuvième réunion de l'Assemblée mondiale de la santé.]⁹

Annexe I⁹⁶

Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé

I. Objet

1. Conformément aux décisions [XII/21](#) du 17 octobre 2014, [XIII/6](#) du 17 décembre 2016, [14/4](#) du 22 novembre 2018 et [15/29](#) du 19 décembre 2022, et en complément de ces décisions, le Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé a pour objectif d'aider les Parties et les autres gouvernements de toutes les échelles, les organisations et initiatives pertinentes, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les enfants, les jeunes, le secteur privé et les autres parties prenantes à intégrer les interrelations entre la biodiversité et la santé dans les politiques, stratégies, programmes et comptes nationaux, en tenant compte de la situation, des priorités et de la législation nationales, et d'une manière compatible avec les obligations internationales pertinentes. Le Plan vise en particulier à permettre aux autorités gouvernementales concernées de collaborer étroitement et de coordonner leurs travaux sur les interrelations entre la biodiversité et la santé.

2. Le Plan d'action mondial comprend un ensemble de mesures volontaires qui peuvent être mises en œuvre à différents niveaux et à différentes échelles, du niveau international au niveau national et au niveau local et de façon multisectorielle ou secteur par secteur, avec une collaboration intersectorielle au niveau gouvernemental. Ces mesures permettent en outre la participation de la société civile, des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que des universités et du secteur privé et des milieux financiers, entre autres. Compte tenu de la nature transversale des interrelations entre la biodiversité et la santé, d'autres instruments et processus multilatéraux devraient aussi être pris en compte lors de la mise en œuvre du Plan, dans le respect des obligations internationales pertinentes.

3. Le Plan d'action mondial s'appuie sur des travaux antérieurs entrepris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique⁹⁷, notamment ceux réalisés conjointement avec l'Organisation

⁹⁶ Il a été pris note du fait que la finalisation du texte entre crochets à l'heure actuelle peut avoir des conséquences sur le texte qui ne se trouve pas entre crochets à l'heure actuelle.

⁹⁷ Voir CBD/SBSTTA/26/INF/3.

mondiale de la santé sur les interrelations entre la biodiversité et la santé par l'entremise d'un programme de travail conjoint de 2012 à 2021. Le Plan est conçu pour compléter et appuyer la mise en œuvre des décisions antérieures de la Conférence des Parties en matière de biodiversité et de santé (décisions [XII/21](#), [XIII/6](#), [14/4](#) et [15/29](#)) et vise à favoriser la réalisation des coavantages en matière de biodiversité et de santé découlant de la mise en œuvre de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁹⁸.

4. La mise en œuvre du Plan d'action mondial devrait être fondée sur la reconnaissance de l'importance des trois objectifs de la Convention, à savoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, d'une manière équilibrée, afin que les travaux sur les interrelations entre la biodiversité et la santé se poursuivent. Il atteste aussi de la nécessité de mettre à disposition des moyens de mise en œuvre adéquats dans les pays en voie de développement, notamment des ressources financières suffisantes et prévisibles, un renforcement des capacités, la coopération scientifique et technique et le transfert de technologie, pour permettre la mise en œuvre du Plan et garantir l'équité. Le Plan souligne qu'il est urgent de lutter contre les inégalités en matière de santé mondiale et de renforcer les systèmes de santé dans les pays en développement et les pays dont l'économie est en transition, notamment par le biais de la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire.

5. Aucune disposition du présent Plan d'action mondial ne doit être interprétée comme modifiant les droits et obligations d'une Partie en vertu de la Convention ou de tout autre accord international.

6. Le Plan d'action mondial s'inspire également des aspects suivants :

a) Les constatations de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, à savoir, notamment : i) que la nature sous-tend toutes les dimensions de la santé humaine et contribue aux aspects immatériels de la qualité de vie (inspiration et apprentissage, expériences physiques et psychologiques et identités de soutien), qui sont au cœur de la qualité de vie et de l'intégrité culturelle ; ii) que les contributions de la nature envers les personnes⁹⁹ jouent un rôle essentiel dans la santé humaine en régulant les contributions matérielles et non matérielles ; iii) qu'à l'échelle mondiale, les groupes sociaux disposent d'un accès inégal aux contributions de la nature envers les personnes ; iv) que le déclin des contributions de la nature envers les personnes menace la qualité de vie ; v) que la détérioration de la nature et la perturbation qui s'ensuit de ses avantages envers les personnes ont à la fois des répercussions directes et indirectes sur la santé publique et peuvent exacerber les inégalités existantes en matière d'accès aux soins de santé ou à de saines alimentations ; et vi) que l'environnement mondial peut être sauvegardé par le renforcement de la coopération internationale et des mesures liées et pertinentes au niveau local ;

b) Les constatations de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, notamment le fait que les changements climatiques menacent le bien-être humain¹⁰⁰ ;

c) L'étude sur les déterminants autochtones de la santé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰¹, accueillie par l'Instance permanente sur les questions autochtones ;

⁹⁸ Décision 15/4, annexe.

⁹⁹ La Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques définit les contributions de la nature envers les personnes comme toutes les contributions, qu'elles soient favorables ou défavorables, de la nature vivante (c.-à-d. de la diversité des organismes et écosystèmes et des processus écologiques et évolutifs qui y sont associés) à la qualité de vie des personnes.

¹⁰⁰ Hans-Otto Pörtner et al, eds, *Changements climatiques 2022 : Impacts, adaptation et vulnérabilité : Contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* (Genève, Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 2022).

¹⁰¹ E/C.19/2023/5.

d) Les enseignements tirés de la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19) et d'autres zoonoses émergentes, qui ont mis davantage en lumière l'importance de la relation entre la santé et le bien-être et la biodiversité ; le besoin urgent de préserver, de restaurer et d'utiliser de façon durable la biodiversité ; la nécessité de remédier aux inégalités en matière de santé mondiale, notamment en ce qui concerne l'accès équitable aux médicaments, aux vaccins, aux diagnostics et aux équipements médicaux ; et la nécessité de renforcer la collaboration et la coopération mondiales pour assurer une reprise durable et inclusive, contribuant ainsi à minimiser le risque d'émergence de futures maladies d'origine zoonotique.

7. Les éléments suivants sont reconnus :

a) La perte de biodiversité, la dégradation des écosystèmes et les résultats défavorables sur la santé partagent de nombreux facteurs déterminants communs, y compris les déterminants des changements environnementaux, qui découlent d'une panoplie de causes sous-jacentes et reposent sur les valeurs et comportements sociaux ;

b) La biodiversité est un déterminant environnemental clé de la santé humaine¹⁰², et la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité peuvent être bénéfiques pour la santé en préservant les services écosystémiques, ce qui contribue à la satisfaction des besoins psychologiques de rapprochement avec la nature et à la concrétisation de la vision de vivre en harmonie avec la nature d'ici 2050 ;

c) La relation entre la perte de biodiversité, l'émergence et la propagation de maladies transmissibles et non transmissibles et la croissance des inégalités en matière de santé est bien connue, tout comme le rôle de la conservation, de la restauration et de l'utilisation durable de la biodiversité dans la prévention, la réduction et la gestion proactive des risques liés aux maladies transmissibles et non transmissibles ;

[d) Plusieurs facteurs liés à l'homme sont très probablement à l'origine des zoonoses, notamment l'augmentation de la demande humaine de protéines animales, l'intensification non durable de l'agriculture, l'utilisation et l'exploitation accrues des espèces sauvages, l'utilisation non durable des ressources naturelles accélérée par l'urbanisation, le changement d'affectation des terres et les industries extractives, l'augmentation des voyages et des transports, les modifications de l'approvisionnement alimentaire et les changements climatiques¹⁰³ ;]

e) Le développement durable dans ses trois dimensions (sociale, économique et environnementale) et la protection de l'environnement, y compris des écosystèmes, contribuent au bien-être de l'homme et à la pleine jouissance de tous les droits de la personne, y compris le droit à la santé et le droit à un environnement propre, sain et durable¹⁰⁴, pour les générations actuelles et futures, et les favorisent ;

f) Il est essentiel d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles sur les ressources génétiques, y compris pour les Parties qui fournissent des ressources génétiques pour la recherche et le développement dans le domaine de la santé, pour rendre les systèmes de santé plus équitables ;

g) Dans le contexte où on cherche à garantir des vies saines et promouvoir le bien-être pour tous, à tout âge (objectif de développement durable n° 3), les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes aux prises avec des problèmes de santé préexistants sont plus vulnérables

¹⁰² Les déterminants environnementaux de la santé sont des facteurs environnementaux mondiaux, régionaux, nationaux et locaux qui ont une incidence sur la santé humaine. Ils comprennent les facteurs physiques, chimiques et biologiques externes à une personne. De plus amples renseignements sur les déterminants environnementaux de la santé sont présentés sur [le site Web](http://le.site/Web) l'Organisation panaméricaine de la santé au www.paho.org/fr.

¹⁰³ Programme des Nations Unies pour l'environnement et International Livestock Research Institute. *Prévenir la prochaine pandémie : les zoonoses et comment briser la chaîne de transmission* (Nairobi, 2020).

¹⁰⁴ Voir la résolution 76/300 de l'Assemblée générale.

physiquement, mentalement et émotionnellement à la dégradation de l'environnement et aux changements environnementaux ;

h) La perte de biodiversité et les facteurs qui y contribuent directement constituent une menace pour la santé des animaux et des personnes et la préservation des végétaux ;

i) La dégradation de l'environnement et la perte de biodiversité contribuent aux iniquités en matière de santé, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, et ont des répercussions défavorables graves sur la santé des peuples autochtones et des communautés locales et sur leur relation unique d'interdépendance avec les écosystèmes locaux, y compris leur santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle ; sur leurs moyens d'existence ; sur leurs modes alimentaires ; et sur leurs systèmes de médecine traditionnelle ;

j) Une coordination plus efficace et plus intégrée des politiques en matière de biodiversité et de santé, notamment grâce à l'amélioration des communications, du dialogue et de la collaboration entre les ministères gouvernementaux et tous les gouvernements et secteurs est nécessaire. Cet aspect comprend la nécessité de renforcer la dimension environnementale de l'approche « Une seule santé » ou d'autres approches globales, tout en reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans la mise en œuvre de l'approche « Une seule santé » ou d'autres approches globales, notamment par le renforcement des capacités de surveillance sanitaire et des mesures favorisant des interventions équitables, en fonction des circonstances et des priorités nationales.

II. Considérations et outils permettant de soutenir la mise en œuvre du Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé

8. Compte tenu de la nature transversale des interrelations entre la biodiversité et la santé, la mise en œuvre du Plan d'action mondial devrait être réalisée en prenant en considération les circonstances nationales et dans le respect des obligations et des accords internationaux.

9. Le Plan d'action mondial incarne le jugement selon lequel la santé de l'environnement et celle de toutes les espèces sont interreliées et interdépendantes, et qu'une démarche pangouvernementale et de l'ensemble de la société est nécessaire pour intégrer ce jugement dans les politiques, stratégies, programmes et comptes nationaux. Le concept d'interrelations entre la biodiversité et la santé doit prendre en considération les niveaux systémiques individuels et collectifs parmi et entre les divers espèces et écosystèmes, et les multiples dimensions de la santé et du bien-être. Les éléments du Plan doivent viser à permettre une gouvernance accrue de l'environnement, des animaux, des plantes et des autres taxa et à réaliser la vision de vivre en harmonie avec la nature d'ici 2050.

10. La mise en œuvre du Plan d'action mondial peut en outre être appuyée par une compilation de ressources, y compris une liste des outils et ressources qui peuvent faciliter sa mise en œuvre¹⁰⁵.

III. Mesures visant à intégrer les interrelations entre la biodiversité et la santé dans les politiques, stratégies, programmes et comptes nationaux

11. Les mesures volontaires présentées ci-dessous peuvent être prises par les gouvernements, au niveau approprié, en tenant compte des circonstances nationales et dans le respect des obligations internationales pertinentes et, lorsque pertinent, par d'autres acteurs, afin d'intégrer les interrelations entre la biodiversité et la santé, en vue de produire des avantages pour la santé et l'environnement. Les mesures générales proposées (section A) peuvent être complétées de mesures visant à intégrer les interrelations entre la biodiversité et la santé dans la mise en œuvre du Cadre (section B).

A. Mesures générales

¹⁰⁵ CBD/SBSTTA/26/INF/3, annexe I

12. Les mesures générales proposées comprennent ce qui suit :

- a) Évaluer les interrelations entre la biodiversité et la santé, y compris les contributions de la nature envers les personnes qui sont liées à la santé, les déterminants environnementaux de la santé et la charge de morbidité environnementale¹⁰⁶ à l'échelle nationale, en tenant compte de la diversité bioculturelle¹⁰⁷, des divers systèmes de valeurs et d'une compréhension approfondie de la santé et du bien-être, y compris la santé physique, sexuelle, reproductive et mentale ; le développement cognitif ; l'apprentissage ; les identités de soutien¹⁰⁸ et les déterminants sociaux de la santé ;
- b) Encourager et favoriser les dialogues nationaux et les plateformes et événements de partage des connaissances afin de renforcer les capacités dans tous les secteurs et de tous les acteurs en matière d'interrelations entre la biodiversité et la santé, dans le but de mettre sur pied des centres d'expertise, en soulignant le rôle positif de la biodiversité dans tous les aspects de la santé et du bien-être ;
- c) Promouvoir, en tenant compte de l'approche « Une seule santé » et d'autres approches globales, la coordination des politiques et l'intégration des interrelations entre la biodiversité et la santé dans : les stratégies relatives aux secteurs ayant une grande incidence sur la biodiversité, les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité, les plans liés à la santé mentale, à la nutrition, à l'agriculture, à la lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles et le développement des enfants ainsi que dans les politiques de développement économique et durable, les politiques liées à la santé des animaux et à la préservation des végétaux, les plans de réduction des risques de catastrophe, de secours et de redressement, les plans d'action visant à prévenir les pandémies, à s'y préparer et à intervenir lorsqu'elles interviennent et les politiques relatives à la durabilité du secteur de la santé ;
- d) Mettre au point et, lorsque nécessaire, renforcer les mécanismes de coordination nationale des interrelations entre la biodiversité et la santé, qui sont à la fois interdisciplinaires et interministériels, en veillant à la participation de tous les acteurs, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les enfants, les jeunes et les personnes âgées, et nommer un correspondant national responsable de la biodiversité et de la santé pour faciliter le processus ;
- e) Envisager la nomination d'un correspondant national chargé de la biodiversité et de la santé publique, devant notamment rendre compte des contributions et des besoins des femmes et des jeunes filles en matière de bonne intendance de l'environnement et d'égalité entre les sexes ;
- f) Prendre des mesures pour assurer la participation pleine et effective des enfants et des jeunes à la prise de décisions et de mesures relatives à la biodiversité et à la santé, et envisager de nommer un correspondant national de la jeunesse chargé des questions de biodiversité et de santé publique, et, entre autres, de rendre compte des contributions et des besoins des enfants et des jeunes en ce qui a trait à la bonne intendance de l'environnement et à l'équité intergénérationnelle ;
- g) Intégrer les interrelations entre la biodiversité et la santé dans les évaluations portant sur le développement durable, y compris les études d'impact environnemental, les évaluations environnementales stratégiques, les évaluations de santé, les évaluations de l'incidence sur la santé, les évaluations socioéconomiques et les autres évaluations pertinentes, en particulier en :

¹⁰⁶ La charge de morbidité environnementale quantifie la quantité de maladies causées par les risques environnementaux (voir www.who.int/activities/environmental-health-impacts).

¹⁰⁷ Voir aussi la décision 15/22.

¹⁰⁸ On entend par « identités de soutien » le fondement des expériences religieuses, spirituelles et de cohésion sociale ; le sentiment d'appartenance, de vocation, de sens, d'enracinement ou de connexion associés à différentes entités du monde vivant ; les récits et mythes, rituels et célébrations ; la satisfaction que procure le fait de savoir qu'un paysage terrestre ou marin, un habitat ou une espèce existe (voir Manuela Carneiro da Cunha et coll., réd., *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques*, (Bonn, Allemagne, Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, 2019).

- i) Tenant compte des risques posés par la perte de biodiversité pour la santé et le bien-être dans les évaluations susmentionnées en guise d'outils précieux pour orienter la prise de décisions ;
 - ii) Incluant diverses parties prenantes¹⁰⁹ dans les processus d'examen préliminaire, de définition du champ d'application, de révision, de prise de décision et de suivi pour les évaluations et les rapports nationaux ;
 - iii) Incluant des facteurs complets d'examen préalable qui reflètent les grandes interrelations entre la biodiversité et la santé dans les évaluations ;
 - iv) S'assurant que les évaluations, ainsi que les cadres de surveillance, de reddition de comptes et d'examen nationaux, tiennent compte de la diminution et de la dégradation de la biodiversité dans le contexte de l'équité entre les générations, de l'égalité des sexes et de la santé des générations futures, plus particulièrement la capacité des enfants à naître, grandir, se développer et être en parfaite santé physique et mentale ;
- h) Appuyer la recherche sur les interrelations entre la biodiversité et la santé afin de combler les lacunes dans les connaissances, améliorer l'accès aux données scientifiques probantes et aux bonnes pratiques par une éducation et une recherche transformatrices et transdisciplinaires, respecter les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales[, et avec leur consentement préalable, libre et éclairé] [y compris par leur participation pleine et effective à la prise de décisions, dans le respect de la législation nationale et des instruments internationaux pertinents] ;
- i) Améliorer la compréhension de l'approche « Une seule santé » et des autres approches globales et mettre l'accent sur les interrelations entre la biodiversité et la santé en introduisant celles-ci dans les programmes d'apprentissage des professionnels des domaines des soins de santé et de la médecine, de la santé publique et mondiale, de la santé des animaux, de la biodiversité et de l'environnement, de la planification spatiale urbaine, y compris pour les espaces verts et bleus, et dans d'autres domaines pertinents, dans le cadre de la formation continue et de l'approfondissement perpétuel des compétences ;
- j) Encourager, lorsqu'approprié, en collaboration avec les organisations du domaine de la santé, l'intégration de mesures, indicateurs et outils liés à la biodiversité dans les stratégies, plans et programmes sanitaires et, réciproquement, l'intégration de mesures, indicateurs et outils liés à la santé dans les stratégies, plans et programmes en matière de biodiversité, dans le cadre des mandats existants ;
- k) Encourager l'élaboration de documents d'information sectoriels, tel que des fiches d'information, afin d'intégrer les interrelations entre la biodiversité et la santé dans les secteurs pertinents¹¹⁰ ;
- l) Améliorer la coopération internationale afin d'aider les pays en développement à relever les défis particuliers auxquels ils sont confrontés en matière d'environnement et de santé, y compris en mettant en œuvre l'initiative « Une seule santé » et d'autres approches globales, dans le respect des lois internationales et nationales applicables ;
- m) Favoriser la coopération entre les correspondants nationaux des accords multilatéraux pertinents sur l'environnement et la santé en ce qui a trait aux mesures liées aux interrelations entre la biodiversité et la santé, notamment grâce à la participation de l'ensemble de la société à des événements intersectoriels.

¹⁰⁹ Les parties prenantes du domaine de la santé comprennent celles qui œuvrent en santé humaine, animale et végétale et celles qui possèdent diverses connaissances sur la santé.

¹¹⁰ Ces secteurs peuvent inclure l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'aquaculture, le tourisme, la santé, les infrastructures, l'énergie et l'exploitation minière, l'industrie manufacturière, la transformation et la finance, conformément aux décisions antérieures de la Conférence des Parties relatives à l'intégration.

B. Mesures visant à intégrer les interrelations entre la biodiversité et la santé dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

13. Les interrelations entre la biodiversité et la santé sont prises en compte dans le Cadre à titre de l'une des questions relatives à sa mise en œuvre, comme suit :

Le Cadre reconnaît les liens entre la biodiversité, la santé et les trois objectifs de la Convention. Sa mise en œuvre tient compte de l'approche « Une seule santé », parmi d'autres approches holistiques fondées sur la science, qui encouragent la collaboration entre de multiples secteurs, disciplines et communautés, et qui visent à améliorer et à préserver durablement la santé des personnes, des animaux, des plantes et des écosystèmes, en reconnaissant la nécessité d'un accès équitable aux outils et aux technologies, notamment aux médicaments, aux vaccins et aux autres produits de santé liés à la biodiversité, tout en soulignant la nécessité urgente de réduire les pressions exercées sur la biodiversité et de lutter contre la dégradation de l'environnement afin de réduire les risques pour la santé et, en tant que de besoin, d'élaborer des dispositions pratiques en matière d'accès et de partage des avantages¹¹¹.

14. Le Cadre reconnaît également le droit humain de tout un chacun à un environnement propre, sain et durable¹¹².

15. Comme la santé de l'environnement et la santé et le bien-être de toutes les espèces sont interconnectées, toutes les mesures prises pour mettre le Cadre en œuvre présenteront des avantages communs pour toutes les espèces et pour la santé humaine. Les mesures visant à intégrer les interrelations entre la biodiversité et la santé à la mise en œuvre du Cadre sont également présentées dans le tableau ci-dessous.

¹¹¹Décision 15/4, annexe, paragraphe 7 r).

¹¹² Ibid., par. 7 g).

Mesures visant à intégrer les interrelations entre la biodiversité et la santé dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

<i>Cibles du Cadre^a</i>	<i>Importance pour la santé^b</i>	<i>Mesures visant à tirer des coavantages sur le plan de la biodiversité et de la santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques</i>
Utilisation des terres et des mers		
Cibles 1, 2 et 3	Réduire la perte, la dégradation et la fragmentation des habitats fauniques et l'empiétement sur les zones importantes pour la biodiversité aide la nature à continuer de fournir ses contributions envers les personnes, contributions qui, à leur tour, favorisent la santé et diminuent l'émergence et la transmission de maladies entre les espèces sauvages, le bétail et les personnes.	1. Encourager les efforts pour tenir compte de la biodiversité et de la santé dans la planification de l'utilisation des terres et des mers, ainsi que dans les politiques, les plans et les mesures de conservation et restauration afin de cerner les coavantages possibles et les compromis pour la biodiversité et la santé, y compris en incluant des évaluations des incidences sur la santé de manière à promouvoir les diverses dimensions de la santé et réduire et atténuer les risques de maladie chez les personnes, notamment les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes et les personnes âgées, ainsi que le bétail et les espèces sauvages, en tenant compte des risques de propagation et de résurgence des maladies. 2. Encourager les efforts pour améliorer les systèmes de suivi selon les capacités nationales pour que soit incluse l'évaluation des impacts des activités liées à l'utilisation des terres et des mers, notamment en matière de conservation et de restauration, sur les êtres humains, les animaux et les écosystèmes, y compris en établissant des sites de surveillance dans les zones à risque élevé où les conditions environnementales changent rapidement et deviennent propices à l'émergence de maladies. 3. Prendre en compte les interrelations entre la biodiversité et la santé dans les politiques et programmes en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène et dans les mesures qui visent à protéger et gérer de manière durable les écosystèmes qui fournissent de l'eau. 4. Prendre en considération les contributions des peuples autochtones et des communautés locales et des pratiques traditionnelles afin d'atténuer les impacts négatifs sur la santé et dans l'utilisation des terres et des mers, la planification et les mesures de conservation et de restauration.
Gestion des espèces		
Cibles 4, 5 et 9	La gestion durable des populations d'espèces sauvages est importante pour la santé des écosystèmes et la prestation des services écosystémiques, comme la	1. Protéger l'utilisation coutumière durable de la biodiversité et l'intendance de l'écosystème par les peuples autochtones et les communautés locales dans les zones protégées et les aires visées par d'autres mesures efficaces de

<i>Cibles du Cadre^a</i>	<i>Importance pour la santé^b</i>	<i>Mesures visant à tirer des coavantages sur le plan de la biodiversité et de la santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques</i>
	sécurité alimentaire, la nutrition, les découvertes biomédicales et la médecine, et cette gestion permettra aux personnes de continuer à tirer des avantages de ces populations. La protection de l'utilisation coutumière durable de ces espèces par les peuples autochtones et les communautés locales et ceux qui dépendent tout spécialement de ces espèces sauvages est particulièrement importante. En même temps, améliorer la réglementation et la gestion de l'utilisation et du commerce d'espèces sauvages et réduire les conflits entre l'être humain et les espèces sauvages peut diminuer la transmission des maladies infectieuses. Maintenir la diversité génétique des espèces sauvages, des espèces domestiquées et des espèces sauvages apparentées en partenariat avec les peuples autochtones et les communautés locales augmente la résistance aux futurs agents pathogènes, la sécurité alimentaire et les valeurs nutritionnelles pour le bienfait de l'environnement et de la santé humaine. [La conservation des espèces sauvages qui agissent en qualité de réservoirs de virus et la diminution des contacts non sécuritaires entre les humains, leur bétail et les animaux sauvages améliorent la possibilité de réduire l'émergence de maladies infectieuses en conservant.]	conservations fondées sur les aires, ainsi que les territoires autochtones et traditionnels, et les avantages connexes de cette utilisation pour la santé. 2. Tenir compte du rôle des espèces et de la diversité génétique dans la production d'aliments sains, la sécurité alimentaire, la médecine et autres biens pour veiller à ce que l'utilisation médicinale des espèces sauvages, y compris dans la médecine traditionnelle, soit durable, sécuritaire et légale ; et, dans le cas des espèces menacées ou protégées, encourager l'utilisation de mesures de conservation, ainsi que d'autres sources durables à des fins médicinales lorsque possible. 3. Améliorer, conformément aux autres accords internationaux et selon les capacités du pays, la réglementation, la gestion et l'utilisation et le commerce des espèces sauvages, de manière à ce qu'ils soient durables et sécuritaires pour la santé humaine et celle des espèces sauvages, comme suit : a) Reconnaître et gérer les risques envers la santé découlant des pratiques d'utilisation, comme le transport, le marketing et la commercialisation de spécimens d'espèces sauvages ; b) Améliorer les mesures de sûreté biologique et l'assainissement dans les marchés et tout au long de la chaîne de valeur ; c) Développer des technologies et des systèmes de surveillance des maladies afin d'améliorer la gestion du commerce des espèces sauvages ; d) Encourager la surveillance participative des espèces sauvages, y compris par les chasseurs, exploitants et commerçants de ces espèces, dans les zones à risque pour l'émergence de maladies, en guise d'éléments de stratégies visant à prévenir les maladies ; e) Inclure des politiques et des mesures visant à restreindre la propagation et la résurgence des organismes pathogènes dans les programmes et les activités d'utilisation et de gestion des espèces sauvages, par exemple l'exploitation et la commercialisation de ces espèces. 4. Renforcer, si possible et selon les capacités du pays, la capacité de comprendre et de gérer les facteurs anthropiques qui présentent un fort potentiel de causer la transmission de maladies zoonotiques, telles que la consommation non réglementée et non durable de viande d'animaux sauvages ;

Cibles du Cadre ^a	Importance pour la santé ^b	<i>Mesures visant à tirer des coavantages sur le plan de la biodiversité et de la santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques</i>
		5. Maintenir la diversité génétique des espèces sauvages et domestiques et des espèces sauvages apparentées, afin de protéger leur résistance et leur potentiel d'adaptation, protégeant ainsi les bienfaits pour la santé associés à leur existence. 6. Encourager les collaborations en ligne avec l'approche Une seule santé en renforçant la planification et la surveillance de la biodiversité, notamment en ce qui concerne les habitats d'espèces sauvages et les risques de débordement d'agents pathogènes zoonotiques, afin de mieux évaluer et gérer la santé et les risques de transmission des maladies, et d'assurer une gestion durable des espèces sauvages.
Espèces exotiques envahissantes^c		
Cible 6	Les espèces exotiques envahissantes sont un facteur jouant un rôle considérable dans la perte de biodiversité ¹¹³ et posent une grave menace envers la nature, les contributions de la nature envers les personnes et une bonne qualité de vie ¹¹⁴ . Bon nombre des espèces exotiques envahissantes peuvent être des organismes pathogènes ou des organismes nuisibles et peuvent avoir une incidence sur la santé humaine, animale, végétale et environnementale, de différentes manières, notamment en causant des maladies comme celles de nature allergique, en raison de leur toxicité ou de leur rôle comme vecteurs de transmission des pathogènes. En	1. Tenir compte des effets défavorables des espèces exotiques envahissantes sur la santé humaine, animale, végétale et écosystémique dans les stratégies, les plans d'action et les projets, et entreprendre des évaluations sur cette question afin d'appuyer une prise de décisions éclairée et des mesures visant à prévenir et minimiser ces effets, notamment par l'utilisation d'approches multisectorielles et transdisciplinaires. 2. Identifier les lacunes dans les connaissances, la surveillance et la gestion des maladies infectieuses émergentes qui ont une incidence sur la biodiversité et la santé humaines et qui sont liées aux espèces exotiques envahissantes ou favorisées par celles-ci.¹¹⁵ 3. Promouvoir la sensibilisation et l'éducation en ce qui concerne les impacts des espèces exotiques envahissantes sur la santé humaine, animale, végétale et écosystémique. 4. Encourager et resserrer la collaboration avec d'autres secteurs touchés par les espèces exotiques envahissantes, afin d'améliorer la prévention, le contrôle ou l'éradication, et la gestion des espèces exotiques envahissantes, et de réduire et prévenir l'émergence de maladies.

¹¹³ Sandra Diaz et al. *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, Résumé à l'intention des décideurs* (Bonn, Allemagne, Secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, 2019).

¹¹⁴ Helen E. Roy et autres, *Rapport de l'évaluation thématique sur les espèces exotiques envahissantes et leur contrôle*, (Bonn, Allemagne, Secrétariat de la Plateforme intergouvernementale de politique scientifique sur la biodiversité et les services écosystémiques, 2023).

¹¹⁵ Décision 15/27.

<i>Cibles du Cadre^a</i>	<i>Importance pour la santé^b</i>	<i>Mesures visant à tirer des coavantages sur le plan de la biodiversité et de la santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques</i>
	outre, les espèces exotiques envahissantes réduisent souvent la quantité et la qualité des services fournis par les écosystèmes et peuvent avoir une incidence sur les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire.	
Pollution		
Cible 7	La pollution, sous toutes ses formes, nuit à la biodiversité, au fonctionnement des écosystèmes et à la santé des personnes, des animaux, des plantes et des autres organismes. Elle a une incidence sur la capacité de la biodiversité à contribuer, par exemple, à fournir de l'air et de l'eau propres, sur la fertilité des sols, la pollinisation et le contrôle des organismes nuisibles. L'exposition directe et indirecte aux polluants, en particulier en début de vie, peut augmenter le risque de contracter plusieurs maladies non transmissibles tout au long de la vie. ^{116,117}	1. Sensibiliser la population aux conséquences négatives des [antimicrobiens,] et des métaux lourds, du plastique, y compris les microplastiques,^{118 119} et de la pollution atmosphérique, lumineuse et sonore sur la biodiversité et la santé humaine. 1. Alt. Sensibiliser aux risques de pollution et à l'impact négatif de la pollution, quelle qu'en soit la source, sur la biodiversité et la santé humaine, ainsi qu'à la nécessité de réduire les excès de nutriments, le risque global lié aux pesticides et aux produits chimiques très dangereux, notamment par le biais de la lutte intégrée contre les ravageurs, sur la base de données scientifiques, et d'œuvrer à l'élimination de la pollution plastique. 2. Favoriser la mise en œuvre d'orientations communes facultatives pour la gestion écologique des activités de santé publique, de médecine et de médecine vétérinaire et de leurs matières résiduelles¹²⁰, y compris pour éviter l'utilisation et l'élimination inappropriées [d'antibiotiques,] de produits

¹¹⁶ Organisation mondiale de la Santé, *Compendium of WHO and other UN guidance on health and environment*, (Genève, 2023).

¹¹⁷ Landrigan, Philip et autres, Mindaroo-Monaco Commission on Plastics and Human Health, *Annals of Global Health*, 89 (1) : 23 (2023).

¹¹⁸ Résolution 76.17 de l'Assemblée mondiale de la santé.

¹¹⁹ Landrigan, Philip et autres, Mindaroo-Monaco Commission on Plastics and Human Health, *Annals of Global Health*, 89 (1) : 23 (2023).

¹²⁰ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Programme des Nations Unies pour l'environnement Organisation mondiale de la santé et Organisation mondiale de la santé animale, Plan d'action conjoint "Une seule santé" (2022-2026) : travailler ensemble pour des êtres humains, des animaux, des végétaux et un environnement en bonne santé (Rome, 2022).

Cibles du Cadre ^a	Importance pour la santé ^b	Mesures visant à tirer des coavantages sur le plan de la biodiversité et de la santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques
		pharmaceutiques¹²¹, de produits médicaux¹²², de métaux lourds et de matières résiduelles¹²³. 3. Minimiser la pollution découlant des systèmes municipaux de gestion des matières résiduelles et d'eaux usées et intégrer les questions de biodiversité et de santé dans les plans municipaux de gestion des matières résiduelles et des eaux usées ; et intégrer des stratégies nationale et infranationale pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales dans les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité. 4. Promouvoir des stratégies visant à réduire la pollution lumineuse et sonore, ^{124,125}surtout en environnement urbain, qui est nuisible à la santé humaine et à la santé des autres organismes. 5. Tirer parti des systèmes nationaux sur la biosurveillance humaine^d avec l'objectif, entre autres, de mobiliser des ressources pour produire ou améliorer les données nécessaires pour élaborer de nouvelles stratégies visant à renforcer les mesures de contrôle de pollution. ¹²⁶ 6. Élaborer des données de suivi et/ou de surveillance, améliorer le partage d'information et promouvoir la compréhension des liens entre les produits chimiques, les matières résiduelles et les impacts sur la santé, afin de maximiser les co-avantages pour la biodiversité et la santé humaine, notamment grâce aux approches Une seule santé.
Changements climatiques		
Cible 8	Les changements climatiques exacerbés par l'appauvrissement de la diversité biologique, sont un moteur de la perte de	1. Prendre en compte les interrelations entre les changements climatiques et la santé dans les politiques et instruments de planification nationaux pertinents, conformément aux circonstances et priorités nationales.

¹²¹ Organisation mondiale de la santé, *Compendium of UN and other UN guidance on health and environment* (Genève, 2021).

¹²² Résolution 76.17 de l'Assemblée mondiale de la Santé.

¹²³ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Se préparer aux superbactéries : renforcer l'action environnementale dans la réponse "Une Seule Santé" à la résistance antimicrobienne* (Genève, 2023).

¹²⁴ Organisation mondiale de la santé, *Compendium of UN and other UN guidance on health and environment* (Genève, 2021).

¹²⁵ Organisation mondiale de la Santé, Rapport de la septième conférence ministérielle sur l'environnement et la santé, annexe 5 (Déclaration de Budapest : Pour des personnes en meilleure santé, une planète prospère et un avenir durable, il faut agir plus vite.

¹²⁶ Résolution 76.17 de l'Assemblée mondiale de la Santé.

<i>Cibles du Cadre^a</i>	<i>Importance pour la santé^b</i>	<i>Mesures visant à tirer des coavantages sur le plan de la biodiversité et de la santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques</i>
	biodiversité et de la maladie.¹²⁷ Ils augmentent les risques de phénomènes météorologiques extrêmes (p. ex. : canicules, feux de forêt, sécheresses et inondations) et d'acidification des océans et ont une incidence défavorable sur la qualité et la quantité d'eau, la production d'aliments provenant de l'agriculture, le bétail, les pêches et l'aquaculture, et les infrastructures qui soutiennent les villes et les zones de peuplement, ce qui augmente les risques de maladies à transmission vectorielle et à transmission vectorielle liée à l'eau et aux aliments, de malnutrition, de maladies liées à la chaleur, les risques liés à la santé mentale et les risques de déplacements forcés des êtres humains. Les risques liés aux changements climatiques ont une incidence sur les êtres humains, les animaux, les plantes et les écosystèmes.^{128, 129} Les solutions basées sur la nature^e et/ou les approches fondées sur les écosystèmes peuvent aider à atténuer les changements climatiques et à améliorer la résistance à ces derniers, et à s'y adapter.	2. Renforcer le développement et le renforcement des capacités afin de tenir compte des interrelations entre la biodiversité, les changements climatiques et la santé, notamment grâce à la recherche et à l'éducation et au moyen de la création d'outils de connaissances et de communication, et améliorer la coopération internationale grâce au transfert de technologie. 3. Co-élaborer et mettre en place des systèmes d'alerte précoce pour prédire les flambées de maladie dans les écosystèmes terrestres, les écosystèmes des eaux intérieures et les écosystèmes marins en intégrant des renseignements interoperables^f sur le climat et l'environnement, ainsi que des renseignements épidémiologiques, à des échelles spatiales et temporelles appropriées, afin d'appuyer la prise locale de décisions.¹³⁰ 4. Favoriser la recherche sur les interrelations potentielles des changements climatiques, de la biodiversité et de la santé, par exemple sur les maladies à transmission vectorielle et à transmission vectorielle liée à l'eau et sur la santé mentale. 5. Sensibiliser la population aux co-avantages possibles des solutions basées sur la nature et/ou les approches fondées sur les écosystèmes pour la santé humaine, et envisager d'intégrer ces co-avantages dans les politiques et les instruments de planification pertinents. [6. Envisager d'élaborer des indicateurs sur les liens entre le climat, la biodiversité et la santé.]

¹²⁷ Adapté du résumé à l'intention des décideurs du rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Disponible à l'adresse suivante www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/.

¹²⁸ Adapté du résumé à l'intention des décideurs du *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques*.

¹²⁹ Adapté du résumé à l'intention des décideurs du sixième rapport d'évaluation, Groupe de travail II, Impacts, adaptation et vulnérabilité, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 2022. Disponible à l'adresse suivante www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/.

¹³⁰ Recommandation 24/9 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

Cibles du Cadre ^a	Importance pour la santé ^b	Mesures visant à tirer des coavantages sur le plan de la biodiversité et de la santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques
Agriculture, aquaculture, pêches et foresterie		
Cible 10	La biodiversité à tous les niveaux (au niveau de la génétique, des espèces et des écosystèmes) est un pilier de la sécurité alimentaire, la nutrition et une alimentation de qualité. ¹³¹ La qualité et la quantité d'aliments et la façon dont ils sont produits ont des répercussions sur la santé humaine, ainsi que sur la santé du bétail, des animaux sauvages et de l'environnement. La diversité alimentaire, qui repose entre autres sur la diversité des récoltes, du bétail, des forêts en bonne santé et des aliments provenant de la mer et des étendues d'eau douce, offre une panoplie de nutriments et de non-nutriments essentiels, comme des fibres. La culture de récoltes dépend notamment des pollinisateurs et de la diversité des microorganismes bénéfiques dans les sols. L'intensification durable, la gestion intégrée des organismes nuisibles, la production de récoltes diversifiées adaptées et les approches	1. Faire connaître les interrelations entre la biodiversité et la santé en ce qui concerne la nutrition, la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance et la résilience des systèmes alimentaires.^{132, 133, 134, 135} 2. Réduire les répercussions défavorables, sur la biodiversité et la santé, de l'agriculture, de l'aquaculture, des pêches et de la foresterie, entre autres, en tirant parti de pratiques durables, comme l'intensification durable, la biodiversité agricole, l'agroécologie, l'aménagement intégré du territoire, la production de cultures adaptées et l'utilisation d'une gestion intégrée des organismes nuisibles peut réduire le recours aux pesticides, aux engrais et aux autres intrants chimiques, et réduire leur utilisation, entre autres pratiques durables. 3. Promouvoir l'amélioration des normes de protection des animaux afin de garantir leur santé et leur bien-être,¹³⁶ y compris pour réduire le risque de déclaration de maladies transmissibles chez les animaux d'élevage et dans l'aquaculture[, notamment en restreignant l'utilisation injustifiée des agents antimicrobiens, y compris les antibiotiques, afin de prévenir la résistance à ces agents]. 4. Reconnaître la valeur des pratiques alimentaires traditionnelles, des modes alimentaires des peuples autochtones¹³⁷ et des communautés locales dans les stratégies portant sur la santé, le bien-être et la prévention des maladies. 5. Soutenir les initiatives qui visent à préserver la diversité génétique assurant des écosystèmes sains et une sécurité alimentaire, notamment à partir des semis, du bétail, de la foresterie, des pêches et des pollinisateurs, et autres.¹³⁸

¹³¹ Adapté de la publication de l'Organisation mondiale de la santé intitulée *Guidance on mainstreaming biodiversity for nutrition and health* (Genève, 2020).

¹³² Adapté de la publication de l'Organisation mondiale de la santé intitulée *Guidance on mainstreaming biodiversity for nutrition and health* (Genève, 2020).

¹³³ Adapté de la publication de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulée *Biodiversity and nutrition : a common path* (Rome).

¹³⁴ Adapté du document de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *The State of the World's Biodiversity for Food and Agriculture* (Rome, 2019).

¹³⁵ Adapté du document de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *Framework for Action on Biodiversity for Food and Agriculture* (Rome, 2022).

¹³⁶ Organisation mondiale de la santé animale, *Stratégie mondiale pour le bien-être animal* (Paris, 2017).

¹³⁷ E/C.19/2023/5.

¹³⁸ Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale, initiative sur la santé environnementale et la biodiversité. Disponible à l'adresse suivante www.cgiar.org/research/cgiar-portfolio/environmental-health-biodiversity/.

<i>Cibles du Cadre^a</i>	<i>Importance pour la santé^b</i>	<i>Mesures visant à tirer des coavantages sur le plan de la biodiversité et de la santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques</i>
	agroécologiques peuvent réduire le besoin de recourir aux nutriments, à des pesticides, y compris ceux qui nuisent aux personnes et aux pollinisateurs.	
Contributions de la nature envers les personnes		
Cible 11	La biodiversité est le fondement des contributions de la nature envers les personnes^g. La protection de ces contributions est bénéfique à la santé humaine, y compris la santé physique et la santé mentale, en plus de diminuer la mortalité et la morbidité. Les contributions comprennent ce qui suit¹³⁹ : a) La régulation du climat, de l'acidification des océans et des cycles hydrologiques ; b) La régulation et l'amélioration de la qualité de l'air et de la qualité des eaux douces et côtières, ainsi que la régulation des débits d'eau ; c) La biodiversité, la qualité et la fertilité des sols et la dégradation ou l'emménagement des polluants ; d) La régulation des dangers naturels et des phénomènes extrêmes ; e) La pollinisation et la dissémination des graines ;	1. Tenir compte de la contribution de la biodiversité aux politiques, stratégies et programmes nationaux, y compris tout au long de la vie et pour divers groupes communautaires, en reconnaissant les contributions positives de la nature envers toutes les dimensions de la santé et du bien-être des êtres humains. 2. Prendre des mesures pour contrer les impacts défavorables de la perte de biodiversité sur la santé, y compris la santé mentale, par exemple en : a) Appuyant des initiatives qui aident les individus et les communautés qui souffrent de ces impacts ; b) Encourageant des récits positifs sur l'environnement en vue de l'avenir, en particulier auprès des enfants et des jeunes ; c) Reconnaisant les outils de santé publique pertinents, comme les ordonnances fondées sur la nature et les thérapies axées sur la nature, la médecine traditionnelle et les produits phytothérapeutiques, afin de mobiliser le secteur de la santé à renforcer ses capacités pour minimiser, prévenir et traiter les impacts défavorables. 3. Utiliser des solutions basées sur la nature et/ou les approches fondées sur les écosystèmes, ainsi que des approches novatrices, pour obtenir des avantages pour la biodiversité, l'intégrité des systèmes et les systèmes naturels tout en offrant des avantages durables pour la santé humaine, par exemple la réduction du risque de catastrophe.

¹³⁹ La liste des contributions est adaptée du rapport de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, Résumé à l'intention des décideurs*. Disponible à l'adresse suivante www.ipbes.net/document-library-catalogue/summary-policy-makers-global-assessment-laid-out.

<i>Cibles du Cadre^a</i>	<i>Importance pour la santé^b</i>	<i>Mesures visant à tirer des coavantages sur le plan de la biodiversité et de la santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques</i>
	f) La production d'aliments et de nourriture pour les animaux à partir d'organismes terrestres et marins sauvages, gérés ou domestiqués ; g) La régulation des organismes nuisibles, des pathogènes, des prédateurs, des compétiteurs, des parasites et des organismes potentiellement nuisibles ; h) L'apprentissage (éducation, acquisition de connaissances et inspiration pour les créations artistiques et le design technologique, comme le biomimétisme ; i) La guérison, la relaxation, les loisirs et les activités de plaisance ; j) L'interconnexion intrinsèque et les identités de soutien (c.-à-d. le fondement des expériences religieuses, spirituelles et de cohésion sociale et le sentiment d'appartenance, de vocation, de sens, d'enracinement ou de connexion) ; k) La fourniture de ressources médicinales, biochimiques et génétiques.	
Zones urbaines		
Cible 12	Les espaces bleus et verts et l'urbanisme qui tiennent compte de la biodiversité peuvent optimiser l'intégrité et la connectivité des écosystèmes et améliorer la santé physique, mentale, spirituelle et émotionnelle grâce à divers	1. Tenir compte des avantages pour la santé humaine, sous toutes ses formes, dans les politiques d'urbanisme intégrant la biodiversité et dans la prestation d'espaces bleus et verts. 2. Améliorer l'accès pour tous aux espaces bleus et verts offrant une riche biodiversité, et l'accessibilité à ceux-ci, surtout aux personnes les plus

<i>Cibles du Cadre^a</i>	<i>Importance pour la santé^b</i>	<i>Mesures visant à tirer des coavantages sur le plan de la biodiversité et de la santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques</i>
	mécanismes, notamment en améliorant la qualité de l'air, en réduisant l'effet des îlots de chaleur, en renforçant la résilience face aux inondations, en fournissant un microbiote bénéfique, en offrant des avantages culturels et psychologiques et en facilitant l'exercice physique, en plus de permettre la guérison, la relaxation, les activités de loisirs et les identités de soutien, ainsi que des activités de cohésion communautaire et sociale.	vulnérables aux conséquences des déterminants sociaux ou environnementaux, tels que les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les migrants, les minorités raciales et les populations à faible revenu. 3. Mettre au point des outils de communication en collaboration avec le secteur de la santé qui permettront d'informer les gens sur les raisons pour lesquelles l'amélioration de la biodiversité et de l'intégrité et de la connectivité écologiques dans les zones urbaines sont essentielles à la santé et au bien-être de toutes les espèces ; et prendre des mesures pour diffuser ces outils dans les différents secteurs, dans tous les secteurs liés à la santé et dans les écoles et les organisations communautaires. 4. Améliorer les infrastructures vertes et bleues ainsi que la connectivité, afin de favoriser la biodiversité et les services écosystémiques, surtout ceux ayant une grande importance pour la santé dans les zones urbaines, telles que l'élimination de la pollution de l'air, l'absorption de la pollution acoustique, l'évitement du ruissellement, l'érosion du sol, l'utilisation de plantes allergènes, et les espaces pour communier avec la nature et faire de l'exercice, entre autres. 5. Promouvoir la contribution de la nature aux populations, notamment en ce qui concerne la guérison, la relaxation et les loisirs, surtout dans les zones urbaines et densément peuplées.
Accès et partage des avantages		
Cible 13	L'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages de leur utilisation sont essentiels à la santé, aux pratiques d'hygiène et à l'efficacité des systèmes de santé. La mise au point des vaccins et des traitements thérapeutiques est fondée sur l'accès à la diversité des organismes, molécules et gènes que l'on retrouve dans la nature. Bon nombre des	1. Reconnaître le rôle des ressources génétiques, de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans la recherche et le développement de produits et services de santé, ainsi que l'importance du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques à cette fin. ¹⁴⁰ 2. Reconnaître le rôle des pratiques de médecine traditionnelle pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. 3. Faire en sorte que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur

¹⁴⁰ Décision 15/29.

<i>Cibles du Cadre^a</i>	<i>Importance pour la santé^b</i>	<i>Mesures visant à tirer des coavantages sur le plan de la biodiversité et de la santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques</i>
	traitements thérapeutiques proviennent des systèmes de connaissances traditionnels et de la pratique de la médecine traditionnelle des peuples autochtones et des communautés locales.	les ressources génétiques [et leurs dérivés] [ainsi que les utilisations et la commercialisation subséquentes] sont partagés de manière juste et équitable[, conformément aux instruments d'accès et de partage des avantages]. [4. [Promouvoir] [garantir] le respect des cadres d'accès et de partage des avantages[, notamment à l'échelle de l'industrie pharmaceutique, afin de prévenir le détournement de ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, et les connaissances traditionnelles apparentées].] [5. Renforcer les mécanismes de réglementation et de conformité s'appliquant aux régimes nationaux et internationaux d'accès et de partage des avantages, afin d'assurer un accès équitable aux outils et technologies requis pour la mise en œuvre de l'approche Une seule santé et autres approches globales pour la gestion des maladies végétales, animales et humaines.]
Sécurité biologique et technologie		
Cible 17	L'utilisation sécuritaire des biotechnologies, y compris grâce à des mesures de sûreté biologique qui permettent de réguler, gérer et contrôler les effets défavorables potentiels sur la biodiversité et la santé humaine, peut jouer un rôle important dans la prestation d'outils et de solutions aux défis liés à la biodiversité et à la santé.	1. Veiller à mettre en place des moyens pour évaluer, réguler, gérer ou contrôler les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants modifiés provenant des biotechnologies qui pourraient avoir une incidence nuisible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant également compte des risques envers la santé humaine. [2. Soutenir les mécanismes de recherche, de développement et de coordination lorsque les avantages et les risques possibles associés aux applications biotechnologiques peuvent être évalués d'une manière multidisciplinaire, en tenant compte des perspectives pour la santé et environnementales. 3. Renforcer l'application de mesures de sécurité biologique, s'il y a lieu, afin de protéger la recherche, le développement et la commercialisation des activités impliquant des organismes vivants modifiés.] 4. Promouvoir le partage des avantages pour la santé découlant des développements biotechnologiques. 5. Prendre toutes les mesures pratiques possibles pour promouvoir la participation efficace des pays en développement, dont les Parties en mesure

Cibles du Cadre ^a	Importance pour la santé ^b	Mesures visant à tirer des coavantages sur le plan de la biodiversité et de la santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques
		de fournir des ressources génétiques, aux activités de recherche biotechnologique, en respectant les circonstances nationales. 6. Prendre toutes les mesures pratiques possibles pour promouvoir et avancer l'accès prioritaire juste et équitable des pays en développement aux résultats et avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par ces Parties, dans le respect des circonstances nationales.
Intégration		
Cibles 14, 15 et 18	La prise en compte des interrelations entre la biodiversité et la santé dans la prise de décisions à l'échelle de tous les secteurs peut hausser le niveau de sensibilisation aux bienfaits et biodiversité et ainsi favoriser des systèmes de santé plus équitables.	1. Tenir compte des interrelations entre la biodiversité et la santé dans les activités d'affaires et l'environnement les normes de gouvernance environnementale et sociale des entreprises^h, selon qu'il convient, au moyen de dialogues actifs avec la communauté des entreprises, ainsi que dans les évaluations des valeurs et des bénéficiaires de la biodiversité. 2. Inclure les interrelations entre la biodiversité et la santé dans les communications de renseignements financiers liés à la nature. 3. Promouvoir les investissements et les mesures incitatives privées et publiques qui protègent un large éventail d'interrelations entre la biodiversité et la santé. 4. Promouvoir la prise en compte des nombreuses valeurs de la nature envers la santé, en se fondant sur la diversité des connaissances et des systèmes de connaissances, dans les programmes pédagogiques et les programmes de formation de tous les niveaux et de toutes disciplines, en veillant à faire participer les détenteurs de connaissances et les communicateurs des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que du secteur de la santé, entre autres. ^{141, 142} 5. Élaborer du matériel d'information propre au secteur tels que des fiches d'information, afin d'intégrer les interrelations entre la biodiversité et la santé dans les secteurs concernés. ^[143]

¹⁴¹ Adapté de la publication de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques intitulée *Évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation*. (Bonn, 2022).

¹⁴² Adapté de la publication de l'Organisation mondiale de la santé intitulée *Stratégie mondiale OMS sur la santé, l'environnement et les changements climatiques* (Genève, 2020).

¹⁴³ Peuvent comprendre l'agriculture, les forêts, la pêche, l'aquaculture, le tourisme, la santé, les infrastructures, l'énergie et l'exploitation minière, la fabrication, la transformation et les finances, conformément à des décisions antérieures de la Conférence des Parties en matière d'intégration.

<i>Cibles du Cadre^a</i>	<i>Importance pour la santé^b</i>	<i>Mesures visant à tirer des coavantages sur le plan de la biodiversité et de la santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques</i>
Consommation		
Cible 16	La surconsommation est un moteur de la perte de biodiversité et de maladie. L'utilisation plus équitable et plus durable des ressources, notamment une réduction des matières résiduelles et de la surconsommation, permet à tous de bien vivre, le tout en harmonie avec la nature.	1. Promouvoir les co-avantages provenant de choix de consommation durables en : a) Repérant les possibilités de promouvoir les modes de vie sains et durables, les tendances de consommation durable, la réduction des matières résiduelles et les changements comportementaux connexes qui pourraient être profitables à la biodiversité et à la santé ;¹⁴⁴ b) Mettre au point des outils de connaissance et des activités éducatives qui permettront de sensibiliser les consommateurs aux répercussions défavorables de la surconsommation et des matières résiduelles sur la biodiversité et la santé et d'améliorer leur compréhension de ces répercussions.
Moyens de mise en œuvre		
Cible 19	Comprendre les coavantages pour la santé de l'investissement dans des stratégies et des activités visant à endiguer la perte de biodiversité peut aider à mobiliser les ressources financières nécessaires.	Augmenter le financement provenant de toutes les sources, y compris l'aide officielle aux pays en développement, en appui aux projets et aux programmes, afin d'intégrer les interrelations entre la biodiversité et la santé aux politiques, stratégies, programmes et comptes pertinents.
Cible 20	Améliorer le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique et l'accès aux technologies pertinentes aux interrelations entre la biodiversité et la santé, y compris par le biais de partenariats Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaires, et le transfert de celles-ci peut appuyer l'intégration de ces liens dans les politiques publiques.	1. Intégrer les interrelations entre la biodiversité et la santé dans le développement et le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique et les activités de transfert de technologies en appuyant les programmes et les activités de formation destinées à différents professionnels de la santé et fournisseurs de services de santé, afin d'améliorer leur compréhension des interrelations entre la biodiversité et la santé, y compris les pratiques de médecine traditionnelle et les connaissances traditionnelles. 2. Fournir et faciliter aux Parties, en particulier aux pays en développement, l'accès aux technologies pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et pour l'intégration des liens entre la diversité biologique et la santé dans les politiques et initiatives pertinentes, ainsi que le transfert [volontaire et d'un commun accord] de ces technologies.

¹⁴⁴ Décision XIII/6.

<i>Cibles du Cadre^a</i>	<i>Importance pour la santé^b</i>	<i>Mesures visant à tirer des coavantages sur le plan de la biodiversité et de la santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques</i>
		3. Prendre des mesures législatives, administratives ou de politique, selon qu'il convient, pour veiller à ce que le secteur privé facilite l'accès et le développement conjoint du transfert [volontaire et contenu d'un commun accord] de technologie pertinente à l'intégration des interrelations entre la biodiversité et la santé dans les politiques et initiatives pertinentes. 4. Faciliter l'échange d'information, provenant de toutes les sources publiques disponibles, d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et l'intégration des interrelations entre la biodiversité et la santé aux politiques et initiatives pertinentes, en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement. 5. Favoriser la coopération technique et scientifique avec les autres Parties, en particulier les pays en développement, pour la mise en œuvre du présent Plan, notamment en élaborant et en mettant en œuvre des politiques nationales. Une attention particulière doit être accordée au développement et au renforcement des capacités nationales, en développant des ressources humaines et des institutions, lors de la promotion de cette coopération. 6. Soutenir les efforts afin de documenter les pratiques de médecine traditionnelle, en particulier celles qu'utilisent les peuples autochtones et les communautés locales, avec leur consentement préalable, libre et éclairé, [y compris grâce à leur participation pleine et efficace au processus décisionnel, conformément aux lois nationales et aux instruments internationaux,] et reconnaître et respecter leur souveraineté à l'égard de leurs connaissances traditionnelles.
Connaissances et participation des populations		
Cibles 21, 22 et 23	Le fait de s'assurer que les connaissances soient mises à la disposition de tout un chacun et que tous les groupes de personnes soient consultés pour la prise de décisions en matière de biodiversité peut aider à garantir que les interrelations entre la biodiversité et la santé d'une importance	1. Faciliter la mise en place ou le renforcement de plateformes de partage des connaissances et de réseaux d'apprentissage sur les interrelations entre la biodiversité et la santé afin de favoriser l'échange des meilleures pratiques, des enseignements tirés et des solutions novatrices, en tenant compte des besoins des groupes vulnérables et de ceux des peuples autochtones et des communautés locales. 2. Promouvoir et diffuser du matériel de sensibilisation, des outils de représentation, des meilleures pratiques et des politiques qui maximisent les

<i>Cibles du Cadre^a</i>	<i>Importance pour la santé^b</i>	<i>Mesures visant à tirer des coavantages sur le plan de la biodiversité et de la santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques</i>
	particulière pour certains groupes soient prises en compte, contribuant ainsi à la protection des droits, la prise en compte des questions de genre, l'équité entre les générations et l'équité en santé.	co-avantages pour la biodiversité et la santé et mettent en lumière les contributions pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales, et des groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap. 3. Intégrer les avantages pour la santé que procure la biodiversité aux programmes d'éducation formels, depuis le cours primaire jusqu'aux études postsecondaires, afin d'avancer davantage les interrelations entre la biodiversité et la santé. 4. Reconnaître les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales comme un important système de connaissances qui contribue aux progrès techniques, sociaux et économiques pour le bien-être des êtres humains. 5. Promouvoir et appuyer la participation significative et active de tous les acteurs de la société civile, y compris les détenteurs des connaissances traditionnelles, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, en reconnaissant en outre leurs contributions uniques et leurs rôles actifs en matière d'intégration des interrelations entre la biodiversité et la santé. 6. Investir dans les outils et stratégies de communication qui sensibilisent les différentes parties prenantes à la valeur des fonctions et services écosystémiques pour garantir la santé, le bien-être et l'équité en santé, dans des langues et formats accessibles aux divers groupes d'acteurs. 7. Mettre en place le Plan d'action pour l'égalité hommes-femmes (2023–2030) adopté par la Conférence des Parties¹⁴⁵ afin de soutenir, d'une façon qui tient compte des questions de genre, l'intégration des interrelations entre la biodiversité et la santé. [8. Communiquer sur les coûts pour la santé et les risques associés à l'inaction et la dégradation continue des écosystèmes et l'appauvrissement de la biodiversité.]

^a Pour voir le texte des cibles, consulter l'annexe de la décision [15/4](#), section H.

^b Voir CBD/SBSTTA/26/INF/3 pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les interrelations entre la biodiversité et la santé.

¹⁴⁵ Décision 15/11, annexe.

^c Une espèce exotique envahissante est une espèce dont l'introduction ou la propagation menace la diversité biologique. Voir la décision [VI/23](#) pour plus de renseignements.

^d La biosurveillance humaine mesure directement la concentration de polluants ou de leurs métabolites dans les fluides humains (p. ex. : sang, urine, lait maternel et salive) et dans les tissus humains (p. ex. : cheveux, ongles et dents) (voir le document technique WHO/EURO:2023-7574-47341-69480, *Human biomonitoring: assessment of exposure to chemicals and their health risks – Summary for decision makers*, Organisation mondiale de la santé, Genève, 2023).

^e Les solutions basées sur la nature sont des gestes qui visent à protéger, conserver, rétablir, utiliser de façon durable et gérer les écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins naturels ou modifiés et qui permettent de relever les défis sociaux, économiques et environnementaux de façon efficace et adaptative, tout en fournissant simultanément des avantages sur les plans du bien-être humain, des services écosystémiques, de la résilience et de la diversité biologique (voir la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement),

^f On entend généralement par « information interoperable » l'information qui peut être utilisée dans divers secteurs et disciplines, en particulier celle destinée à une utilisation par les gouvernements dont les ressources humaines, financières et techniques sont restreintes, dans le but de régler séparément des problèmes concomitants.

^g Voir Eduardo S. Brondízio et collaborateurs, réd. *The Global Assessment Report on Biodiversity and Ecosystem Services*, Bonn (Allemagne), Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, 2019), tableau 231, p. 318.

^h Facteurs et normes environnementaux, sociaux et de gouvernance à des fins d'investissement commercial durable.

[Annexe II

Éléments de suivi du Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé

Le suivi de la mise en œuvre du Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé peut être étayé par des indicateurs provenant du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁴⁶ et par les autres éléments de surveillance énumérés ci-dessous :

- a) La charge environnementale de morbidité par année (en pourcentage) est utilisée comme mesure dans les rapports gouvernementaux à l'échelle nationale ;
- b) Les interrelations entre la biodiversité et la santé sont prises en compte dans les politiques et stratégies sectorielles et à titre d'éléments formant les déterminants environnementaux de la santé ;
- c) L'équité intergénérationnelle, les rôles différenciés et les impacts sur les femmes et les hommes et la relation interdépendante unique des peuples autochtones et des communautés locales avec la nature sont pris en compte dans les politiques, stratégies et programmes nationaux qui portent sur les interrelations entre la biodiversité et la santé ;
 - 1. Des mécanismes de coordination multisectoriels et multidisciplinaires sont en place à l'échelle nationale pour traiter les interrelations entre la biodiversité et la santé ;
- d) Des correspondants nationaux responsables des interrelations entre la biodiversité et la santé ont été nommés ;
- e) Les mécanismes de coordination nationaux qui portent sur les interrelations entre la biodiversité et la santé intègrent divers systèmes de connaissances et perspectives mondiales ;
- f) Les interrelations entre la biodiversité et la santé sont incluses dans les stratégies nationales en matière de santé ;
- g) Les interrelations entre la biodiversité et la santé sont incluses dans les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité ;
- h) Les projets de l'initiative « Une seule santé » tiennent compte des interrelations entre la biodiversité et la santé ;
- i) Le nombre de mesures visant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité prises afin d'appuyer la prévention et la réduction des risques de maladies transmissibles et non transmissibles ;
- j) Les alertes liées aux maladies sont détectées et signalées au moyen de systèmes de surveillance intersectoriels interopérables ;
- k) Les évaluations d'impact environnemental intègrent les interrelations entre la biodiversité et la santé ;
- l) Des documents et outils de communication adaptés au contexte national sont à disposition pour favoriser la compréhension des interrelations entre la biodiversité et la santé et faciliter la mobilisation d'une vaste gamme de parties prenantes dans tous les secteurs ;
- m) Des programmes d'éducation et de formation sur les interrelations entre la biodiversité et la santé sont inclus dans les stratégies et programmes ;
- n) Un financement est accordé à la recherche transdisciplinaire sur les interrelations entre la biodiversité et la santé ;
- o) Un financement est accordé à aux plateformes et espaces de partage des connaissances sur les interrelations entre la biodiversité et la santé ;

¹⁴⁶ Décision 15/5, annexe I.

- p) Les pays en développement participent efficacement à la recherche biotechnologique liée à la santé ;
- q) Des moyens de mise en œuvre sont fournis par les pays développés aux pays en développement en appui à l'intégration de la biodiversité et de la santé aux instruments de politique et de planification en lien avec la biodiversité et la santé ;
- r) Les dialogues nationaux sont organisés et des plateformes de partage des connaissances sont mises en place pour discuter des interrelations entre la biodiversité et la santé ;
- s) Les interrelations entre la biodiversité et la santé sont intégrées aux programmes de formation sur la médecine et la santé et au programme de formation des professionnels en gestion de l'environnement ;
- t) Le droit humain à un environnement propre, sain et durable est reconnu et inclus dans les programmes de renforcement des capacités et les programmes de formation dans tous les secteurs ;
- v) Les protocoles et pratiques de biosécurité sont appliqués aux frontières nationales et à l'intérieur des pays.]

[Annexe III

Éléments d'interconnexion entre la biodiversité et la santé recensés en vue de promouvoir la santé et de prévenir les maladies

- Qualité de l'air
- Qualité et quantité d'eau douce et côtière et accès à celle-ci
- Qualité, fertilité et microbiome des sols et la dégradation ou l'emménagement des polluants
- Pollinisation et la dissémination des graines
- Production d'aliments et de nourriture pour les animaux à partir d'organismes terrestres et marins sauvages, gérés ou domestiqués, et diversité de la nutrition et des régimes alimentaires
- Habitat (conditions écologiques nécessaires ou favorables à la vie humaine)
- Soins de santé (médecine traditionnelle et connaissances médicales traditionnelles, médicaments et produits de santé, découvertes biomédicales, ressources biochimiques et génétiques)
- Apprentissage fondé sur la nature (éducation, acquisition de connaissances et inspiration pour les créations artistiques et le design technologique, comme le biomimétisme)
- Régulation des systèmes terrestres, comme les changements climatiques, l'acidification des océans et les cycles hydrologiques¹⁴⁷
- Résilience envers les dangers naturels, les phénomènes extrêmes et les catastrophes
- Biodiversité des microbes bénéfiques et du microbiote humain, y compris la régulation immunitaire
- Régulation des organismes nuisibles, des pathogènes, des prédateurs, des compétiteurs, des parasites et des organismes potentiellement nuisibles
- Guérison, relaxation, loisirs, activités de plaisance et satisfaction esthétique fondés sur une exposition, une expérience ou une interaction positives avec la nature
- Interconnexion, culture et identités de soutien intrinsèques (c.-à-d. le fondement des expériences religieuses, spirituelles et de cohésion sociale ; le sentiment d'appartenance, de vocation, de sens, d'enracinement ou de connexion associés à différentes entités du monde vivant ; les récits et mythes, rituels et célébrations ; la satisfaction que procure le fait de savoir qu'un paysage terrestre ou marin, un habitat ou une espèce existe)
- Santé des peuples autochtones et des communautés locales]

¹⁴⁷ Par exemple, la fonte du pergélisol peut dégager des souches de microorganismes potentiellement nuisibles pour les êtres humains

[Annexe IV

Messages ciblés visant à intégrer la biodiversité au secteur de la santé

Les messages ciblés présentés ci-dessous visent à favoriser l'intégration de la biodiversité dans le secteur de la santé et la mise en œuvre du Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé. Ils pourraient aussi être utilisés par les Parties, les institutions œuvrant dans les domaines de la santé humaine, animale et végétale et de l'environnement, les organisations qui travaillent sur les interrelations entre la biodiversité et la santé, comme ceux établis au titre d'autres accords multilatéraux et organes intergouvernementaux, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les enfants, les jeunes et les parties prenantes concernées.

1. La biodiversité¹⁴⁸ est essentielle à la santé et au bien-être humains et à l'ensemble de la vie sur Terre

a) La santé et le bien-être de toutes les espèces sont interreliés et interdépendants. Une prise en compte globale de la santé de toutes les personnes, ainsi que de celle de tous les animaux, plantes et organismes est nécessaire pour garantir que nous vivons en harmonie avec la nature ;

b) La biodiversité est un déterminant environnemental et social essentiel de la santé humaine, et sa conservation, sa restauration et son utilisation durable peuvent profiter à la santé humaine en préservant les services écosystémiques ;

c) Enrayer la perte de biodiversité contribue à respecter, protéger et satisfaire les droits humains à un environnement propre, sain et durable.

2. La perte de biodiversité a une incidence sur tout le monde et menace la santé des êtres humains

a) Les contributions de la nature envers les personnes ont des répercussions sur presque tous les aspects de la vie, et les changements subis par la nature ont un impact profond sur la qualité de vie, la santé et l'équité en santé des personnes ;

b) Les effets défavorables de la perte de biodiversité sur la santé sont inégaux, notamment en touchant de manière disproportionnée les populations vulnérables, les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et celles en situation de vulnérabilité ;

c) La dégradation de l'environnement a de graves incidences défavorables sur les peuples autochtones et les communautés locales, et leur relation d'interdépendance indissoluble avec les écosystèmes locaux, y compris en ce qui a trait à leur santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle, leurs modes d'alimentation et leurs pratiques et systèmes de guérison ;

d) La dégradation de l'environnement est une crise de santé mondiale qui façonne l'épidémiologie des maladies transmissibles et non transmissibles, met à l'épreuve la résilience des communautés et met à risque les générations futures.

3. La promotion de l'utilisation durable de la biodiversité et la garantie d'un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques sont des outils indispensables afin de créer des bienfaits pour la santé humaine.

Les ressources génétiques et l'information de séquençage numérique contribuent à la recherche liée à la santé et au développement qui aboutit notamment au développement de vaccins et de médicaments.

4. Les prestataires de santé et les systèmes de santé, y compris la pratique de la médecine traditionnelle, dépendent de la biodiversité pour prévenir, diagnostiquer, améliorer et traiter les maladies physiques et mentales

¹⁴⁸ La diversité biologique s'entend de la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes. (Convention sur la diversité biologique, article 2.)

La science, y compris la science traditionnelle, ainsi que les diverses connaissances et pratiques de santé doivent être prises en compte dans leur ensemble pour échanger les connaissances et les meilleures pratiques et examiner la validation scientifique des différentes approches visant à améliorer et promouvoir la santé et le bien-être. Il est essentiel de résoudre le dualisme, la séparation et les déséquilibres dans les relations entre les êtres humains et la nature pour lutter contre la crise liée à la biodiversité et à la santé.

5. Des interventions en matière de santé, tout comme des interventions en matière de biodiversité, sont nécessaires pour gérer les risques à court terme et à long terme qui découlent de la perte de biodiversité et des pratiques non durables

a) Tous les écosystèmes, y compris artificiels, ainsi que l'utilisation des espèces sauvages, doivent être gérés de manière durable afin de favoriser la santé des écosystèmes et le bien-être des plantes, des animaux et des humains ;

b) La protection des déterminants environnementaux et sociaux de la santé est un défi commun. Les politiques et pratiques intégrées en matière d'environnement et de santé se renforcent mutuellement, alors que les approches compartimentées de gestion des défis et des risques sociaux et liés à la santé et à l'environnement sont inefficaces et peuvent avoir des effets défavorables imprévus sur la santé, surtout chez les populations pauvres et vulnérables, et sur l'environnement.

6. L'incidence des changements climatiques sur la nature cause et exacerbe les risques liés à la santé pour les personnes et nuit au fonctionnement sain des écosystèmes

La protection de la biodiversité et des écosystèmes est fondamentale afin d'améliorer la résistance, compte tenu des conséquences des changements climatiques, et pour minimiser les répercussions défavorables des changements climatiques sur la santé.

7. La pollution sous toutes ses formes nuit à la biodiversité et entraîne des défis liés à la santé pour les êtres humains et toutes les autres espèces

La prévention et la réduction efficaces de la pollution provenant de toutes sources peut améliorer la santé et le bien-être et prévenir les maladies.

8. La biosécurité est essentielle à la régulation et au contrôle des mouvements d'espèces exotiques envahissantes, des maladies infectieuses émergentes et d'autres organismes qui peuvent avoir des incidences négatives sur la biodiversité et la santé, et les interactions synergétiques entre elles.

Des mesures de biosécurité efficaces constituent souvent le fondement du maintien de la biodiversité et de la santé, et il est généralement plus efficace économiquement de prévenir que de guérir.]

II. Compte rendu des travaux

Introduction

3. Ont participé à la vingt-sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques les Parties suivantes à la Convention sur la diversité biologique :

Afrique du Sud	Fidji	Nouvelle-Zélande
Albanie	Finlande	Oman
Algérie	France	Ouganda
Allemagne	Gabon	Pakistan
Angola	Gambie	Paraguay
Antigua et Barbuda	Géorgie	Pays-Bas (Royaume des)
Arabie Saoudite	Ghana	Pérou
Argentine	Grèce	Philippines
Arménie	Grenade	Pologne
Australie	Guatemala	Portugal
Autriche	Guinée	Qatar
Bahamas	Guinée équatoriale	République arabe syrienne
Bangladesh	Guinée-Bissau	République centrafricaine
Barbade	Guyane	République de Corée
Bélarus	Hongrie	République de Moldavie
Belgique	Îles Cook	République démocratique du Congo
Bénin	Inde	République démocratique populaire lao
Bhoutan	Indonésie	République dominicaine
Bosnie et Herzégovine	Irlande	République unie de Tanzanie
Botswana	Islande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Brésil	Israël	Rwanda
Burkina Faso	Italie	Saint-Kitts-et-Nevis
Burundi	Jamaïque	Sainte-Lucie
Cabo Verde	Japon	Sao Tomé et Principe
Cambodge	Jordanie	Sénégal
Cameroun	Kenya	Serbie
Canada	Koweït	Seychelles
Chili	Lesotho	Sierra Leone
Chine	Liban	Singapour
Colombie	Libéria	Slovaquie
Comores	Lituanie	Somalie
Costa Rica	Madagascar	Soudan
Côte d'Ivoire	Malaisie	Sri Lanka
Croatie	Malawi	
Cuba	Maldives	
Danemark	Maroc	
Djibouti	Maurice	
Égypte	Mexique	
Erythrée	Monaco	
Espagne	Mongolie	
Estonie	Monténégro	
Eswatini	Mozambique	
État de Palestine	Namibie	
Éthiopie	Népal	
Fédération de Russie	Nigéria	
	Norvège	

Sud Soudan	Togo	Uruguay
Suède	Tonga	Venezuela
Suisse	Trinité-et-Tobago	(République
Suriname	Tunisie	bolivarienne du)
Tadjikistan	Türkiye	Yémen
Tchad	Turkménistan	Zambie
Tchéquie	Ukraine	Zimbabwe
Thaïlande	Union européenne	

4. Les États suivants, qui ne sont pas parties à la Convention, étaient également représentés : Saint-Siège et États-Unis d'Amérique.

5. Ont également participé à la réunion des observateurs des organismes des Nations Unies, agences spécialisées, secrétariats de conventions et autres organismes suivants :

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Programme des Nations Unies pour le développement
Fonds pour l'environnement mondial	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)
Organisation maritime internationale	Programme des Nations Unies pour l'environnement
Autorité internationale des fonds marins	Centre mondial de surveillance de la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets
Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm	Secrétariat des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer)
Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	Organisation mondiale de la Santé
Secrétariat du partenariat international pour l'initiative Satoyama	
Secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure	

6. Les informations relatives à la participation à la réunion sont disponibles dans le document d'information CBD/SBSTTA/26/INF/23.

Point 1

Ouverture de la réunion

7. La réunion a été déclarée ouverte à 10h20 le 13 mai 2024 par la présidente, Senka Barudanović (Bosnie-Herzégovine).

8. Dans son allocution d'ouverture, la présidente a souhaité la bienvenue aux participants à la réunion et a exprimé ses condoléances à la population et au Gouvernement du Kenya pour les pertes de vie et les destructions d'habitations causées par les récentes inondations. Elle a indiqué que le principal défi de la présente réunion est de traduire par des mesures concrètes le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, adopté à la quinzième réunion de la Conférence des Parties, en décembre 2022. Les Parties s'emploient déjà à préparer la mise en œuvre du Cadre en établissant des cibles nationales, en mettant à jour ou en élaborant des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et en mobilisant des institutions et des organisations clés. Ce faisant, il est important de s'appuyer sur la masse existante de connaissances et de données d'expérience pour éclairer la prise de décisions. L'Organe subsidiaire joue un rôle essentiel à cet égard, en veillant à ce

que les actions menées au titre du Cadre reposent sur de solides connaissances, outils et lignes directrices scientifiques et techniques. La préparation scientifique et technique approfondie de la présente réunion a été rendue possible grâce aux efforts acharnés des trois groupes spéciaux d'experts techniques sur les indicateurs, la biologie de synthèse et l'évaluation des risques. En conclusion, la présidente a invité les participants à tenter de trouver des solutions de manière proactive et de réaliser des compromis en cas de divergences de vues, afin que la réunion soit fructueuse et couronnée de succès.

9. La Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Inger Andersen, et le Secrétaire exécutif par intérim du secrétariat de la Convention, David Cooper, ont fait des déclarations liminaires.

10. La Directrice exécutive a tout d'abord souhaité la bienvenue à l'Organe subsidiaire au siège du PNUE. La mise en œuvre réussie du Cadre passe par une approche qui mobilise l'ensemble du gouvernement et de la société, ce qui supposait que chaque pays ait accès aux compétences scientifiques, technologiques et techniques nécessaires à une mise en œuvre au niveau national. À cet égard, l'intervenante a mis l'accent sur trois domaines principaux dans lesquels l'Organe subsidiaire peut prendre des mesures concrètes. Premièrement, le renforcement de l'obligation de rendre compte et de la transparence aidera les pays à respecter leurs engagements nationaux. Pour évaluer la réussite, il convient de disposer de paramètres clairs, appuyés par des capacités nationales renforcées pour le suivi et la communication des progrès accomplis, ainsi que par une approche cohérente de l'agrégation des données nationales pour faciliter l'évaluation des progrès accomplis à l'échelle mondiale. Deuxièmement, la progression du Plan d'action mondial pour la biodiversité et la santé aidera le secteur de la santé à établir des passerelles avec les mesures prises dans le domaine de l'environnement, en reconnaissant les liens entre la santé de la planète et celle des personnes. Les pays doivent être incités à intégrer la santé et la biodiversité, comme indiqué dans le Plan d'action mondial. Troisièmement, les efforts visant à s'appuyer sur l'action mondiale pour les océans pour rehausser le niveau des activités relatives à la biodiversité marine et côtière s'inscrivent dans le prolongement naturel des travaux fondateurs du Programme pour les mers régionales du PNUE. L'accord conclu dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ainsi que la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, ont rehaussé le profil mondial de l'action en faveur des océans. La poursuite de la collaboration avec l'Organe subsidiaire contribuera ainsi à recenser les zones qui respectent les critères relatifs aux aires marines d'importance écologique ou biologique et d'élaborer des mesures de conservation efficaces par zone. En conclusion, l'intervenante a remercié tous les acteurs pour le travail accompli afin que les connaissances scientifiques, techniques et technologiques favorisent une biodiversité saine, pour des personnes en bonne santé et une planète saine.

11. Le Secrétaire exécutif par intérim s'est dit solidaire des victimes des récentes inondations au Kenya et d'autres catastrophes environnementales intervenues dans le monde, qui sont le prix de l'inaction face à une série de crises planétaires, notamment les changements climatiques, la crise de l'eau, la pollution et la diminution des services écosystémiques. Le lien étroit entre tous ces défis environnementaux et l'appauvrissement de la biodiversité montre qu'il est urgent de coordonner les efforts pour mettre en œuvre le Cadre. Les objectifs et les cibles du Cadre sont inévitablement ambitieux et reflètent l'ampleur des défis auxquels la planète est confrontée. La réunion en cours de l'Organe subsidiaire est l'occasion d'intensifier les efforts collectifs visant à mettre en œuvre le Cadre grâce aux précieuses contributions scientifiques et techniques des groupes spéciaux d'experts techniques. Un large éventail de compétences est disponible pour la réunion en cours, et le soutien financier généreux de plusieurs gouvernements a permis aux représentants d'un grand nombre de pays en développement Parties et à des représentants des populations autochtones et communautés locales d'y participer. Un financement supplémentaire sera nécessaire pour assurer une pleine participation aux réunions futures, y compris à la seizième réunion de la Conférence des Parties, qui se tiendra à Cali (Colombie), en octobre 2024. En conclusion, le Secrétaire exécutif par intérim a mis en exergue un certain nombre de questions importantes qui seront examinées au cours de la présente

réunion, notamment le cadre de suivi du Cadre mondial de la diversité biologique de Kunming-Montréal, les besoins scientifiques et techniques auxquels il faut répondre pour appuyer la mise en œuvre du Cadre, l'analyse prospective concernant la biologie de synthèse, l'évaluation et la gestion des risques, la biodiversité marine et côtière, ainsi que la biodiversité et la santé. Il a exprimé l'espoir que l'esprit de multilatéralisme, montré par l'adoption du Cadre à la quinzième réunion de la Conférence des Parties, guidera aussi les réunions à venir et conduira à l'adoption de décisions importantes.

12. Suite aux allocutions d'ouverture, le représentant de l'Ukraine a soulevé une question de rappel au règlement. Le représentant de la Fédération de Russie a exercé son droit de réplique.

Point 2

Questions d'organisation

A. Élection du Bureau

13. Conformément à l'élection tenue à la vingt-quatrième réunion et à la vingt-cinquième réunion de l'Organe subsidiaire, le Bureau de l'Organe subsidiaire à sa vingt-sixième réunion est constitué des membres suivants :

Présidente : Senka Barudanović (Bosnie-Herzégovine)

Vice-présidents : Taulant Bino (Albanie)

Jahidul Kabir (Bangladesh)

Scott Wilson (Canada)

Marina von Weissenberg (Finlande)

Jean Bruno Mikissa (Gabon)

Aria St. Louis (Grenade)

Bilal Qtishat (Jordanie)

Kenneth Uiseb (Namibie)

Raquel Hilianova Soto Torres (Pérou)

Jan Plesnik (Tchéquie)

Vice-président suppléant pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique :

Francis Reyes Polanco (République dominicaine) pour la Grenade

Vice-présidente suppléante pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya :

Jane Stratford (Royaume-Uni) pour le Canada

14. À la première séance plénière, le 13 mai, il fut convenu que M. Mikissa sera le rapporteur de la réunion.

15. Le rapporteur a pris la parole au nom de tous les participants, remerciant la Présidente et les membres du Bureau pour leur travail de préparation de la réunion, le Secrétaire exécutif par intérim et son équipe pour les documents de la réunion et l'organisation logistique, la Directrice exécutive et le personnel du PNUE pour leur hospitalité, et les Parties qui ont facilité la participation des représentants des pays en développement par leur contribution financière.

16. À la cinquième séance plénière, le 15 mai, l'Organe subsidiaire a élu les membres suivants pour un mandat commençant à la fin de sa vingt-sixième réunion et se terminant à la fin de sa vingt-huitième réunion, afin de remplacer les membres de la Finlande, du Gabon, de la Jordanie, du Pérou et de la Tchéquie : Sanne Kruid (Royaume des Pays-Bas), Mostafa Madbouhi (Maroc), Jan Plesnik (Tchéquie) (continuation des fonctions), Paulina Stowhas Salinas (Chili) et Ruliyana Susanti (Indonésie), avec Ana Laura Mello (Uruguay) en tant que substitut pour le Chili pour les questions relatives aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya.

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

17. À sa première séance plénière, l'Organe subsidiaire a adopté l'ordre du jour ci-après, qui s'appuie sur l'ordre du jour provisoire préparé par le secrétariat¹⁴⁹.

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation : élection du Bureau, adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.
4. Besoins scientifiques et techniques en vue d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.
5. Biologie de synthèse.
6. Évaluation et gestion des risques.
7. Détection et identification des organismes vivants modifiés.
8. Biodiversité marine et côtière :
 - a) Poursuite des travaux concernant les zones marines d'importance écologique ou biologique;
 - b) Conservation et utilisation durable de la biodiversité marine et côtière.
9. Biodiversité et santé.
10. Autres questions.
11. Adoption du rapport.
12. Clôture de la réunion

Organisation des travaux

18. À sa première séance plénière, l'Organe subsidiaire a approuvé l'organisation des travaux proposée¹⁵⁰.

Point 3

Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

19. L'Organe subsidiaire s'est penché sur le point 3 de l'ordre du jour à sa première séance plénière. Il était saisi d'une note du secrétariat au sujet du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁵¹, comprenant un projet de recommandation. Il était également saisi de neuf documents d'information portant sur les éléments suivants : un examen scientifique et technique des indicateurs des connaissances traditionnelles¹⁵²; une étude sur les indicateurs d'accès et de partage des avantages en ce qui a trait à la cible 13 et à l'objectif C du Cadre¹⁵³; le rapport sur

¹⁴⁹ CBD/SBSTTA/26/1.

¹⁵⁰ CBD/SBSTTA/26/1/Add.1, annexe I.

¹⁵¹ CBD/SBSTTA/26/2.

¹⁵² CBD/SBSTTA/26/INF/11.

¹⁵³ CBD/SBSTTA/26/INF/12.

les discussions en ligne du groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques portant sur le cadre de suivi en ce qui concerne la cible 17¹⁵⁴; des orientations sur l'utilisation des indicateurs du cadre de suivi¹⁵⁵; le rapport de la réunion d'experts sur la définition d'une méthodologie pour l'indicateur phare 7.2 en vertu du cadre de suivi¹⁵⁶; des orientations sur les besoins liés à la mise en œuvre du cadre de suivi¹⁵⁷; une note portant sur l'indicateur phare D.3 en matière de financement privé¹⁵⁸; des orientations du Groupe consultatif informel sur la coopération scientifique et technique au sujet des indicateurs pour la cible 20¹⁵⁹; des commentaires sur les apports du Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs pour le cadre de suivi¹⁶⁰.

20. Le représentant du secrétariat a présenté oralement plusieurs corrections d'ordre rédactionnel à cette note du secrétariat sur le cadre de suivi : pour la cible 18, des changements apportés aux indicateurs complémentaires ont été perdus accidentellement et le texte du tableau est le texte figurant initialement dans la décision 15/5 et doit être supprimé; en ce qui a trait à la cible 22, l'indicateur portant sur les droits fonciers figure par erreur dans la case située en-dessous de celle où il aurait dû apparaître.

21. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Afrique du Sud (au nom des États africains), Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Japon, Jordanie, Kenya, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Népal, Oman, Ouganda, Pays-Bas (Royaume des), République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Seychelles (au nom des membres de la Coalition de la haute ambition pour la nature et les peuples), Soudan, Suède, Suisse, Türkiye, Union européenne, Uruguay et Zimbabwe¹⁶¹.

22. À sa deuxième séance plénière, le 13 mai, l'Organe subsidiaire a repris son examen du point 3 de l'ordre du jour.

23. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de la Commission Baleinière Internationale ont fait des déclarations.

24. D'autres déclarations ont aussi été faites par des représentants de l'Alliance de la CBD, du Caucus des femmes de la CBD, du Système mondial d'information sur la biodiversité, du Global Youth Biodiversity Network, du Groupe sur l'observation de la Terre, du Réseau d'observation de la biodiversité du Groupe sur l'observation de la Terre, du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, de la Coalition internationale pour l'accès à la terre, de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de la Convention de Minamata sur le mercure.

25. À la suite de l'échange des points de vue, l'Organe subsidiaire a décidé de constituer un groupe de contact, coprésidé par Hesiquio Benítez Diaz (Mexique) et Anne Teller (Union européenne), chargé de résoudre les questions en suspens relatives aux questions binaires qui n'ont pas été finalisées par l'Organe subsidiaire lors de sa vingt-cinquième réunion, en se concentrant sur les alinéas pour lesquels il y a le plus grand nombre de commentaires.

26. Lors de la sixième séance plénière, le 15 mai, l'un des coprésidents du groupe de contact a indiqué que le groupe avait constitué deux groupes des Amis du président, animés par Tim Strabala (Nouvelle-Zélande) et Ntakadzeni Tshidada (Afrique du Sud), pour les indicateurs binaires relatifs aux cibles 13 et 17.

¹⁵⁴ CBD/SBSTTA/26/INF/13.

¹⁵⁵ CBD/SBSTTA/26/INF/14.

¹⁵⁶ CBD/SBSTTA/26/INF/18.

¹⁵⁷ CBD/SBSTTA/26/INF/19.

¹⁵⁸ CBD/SBSTTA/26/INF/20.

¹⁵⁹ CBD/SBSTTA/26/INF/21.

¹⁶⁰ CBD/SBSTTA/26/INF/22.

¹⁶¹ Les déclarations transmises au Secrétariat peuvent être consultées à l'adresse ci-après : www.cbd.int/meetings/SBSTTA-26.

27. À sa dixième session plénière, le 18 mai, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation soumis par la Présidente à la suite de la discussion au sein du Groupe de contact.
28. À la suite d'un échange de vues en séance plénière et de discussions informelles en marge de la réunion, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel que modifié oralement, en tant que projet de recommandation CBD/SBSTTA/26/L.10, en vue de son adoption formelle par l'Organe subsidiaire.
29. Au cours de l'échange de vues, le représentant de la République démocratique du Congo, appuyé par les représentants de l'Argentine, de la Belgique et des Pays-Bas (Royaume des), s'est dit préoccupé par le fait qu'il était demandé à l'Organe subsidiaire d'examiner pour adoption un document qui, faute de temps, n'était disponible qu'en anglais. L'Organe subsidiaire est convenu de noter dans le présent rapport que son examen d'un projet de recommandation avant qu'il ne soit disponible dans toutes les langues se ferait à titre exceptionnel et ne constituerait pas un précédent pour les réunions futures.
30. En outre, le représentant de la Belgique, appuyé par le représentant de l'Argentine, a demandé qu'il soit consigné que les annexes au projet de recommandation n'avaient pas été examinées lors de la présente réunion.
31. L'Organe subsidiaire a ensuite adopté le projet de recommandation CBD/SBSTTA/26/L.10, tel qu'amendé oralement, en tant que recommandation 26/1 (voir sect. I).

Point 4

Besoins scientifiques et techniques en vue d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

32. L'Organe subsidiaire s'est penché sur le point 4 de l'ordre du jour à sa deuxième séance plénière. Il était saisi d'une note du secrétariat au sujet des besoins scientifiques et techniques pour appuyer la mise en œuvre du Cadre¹⁶² et d'un addenda à ce document, sur des sujets liés au programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques¹⁶³; ces deux documents comprennent chacun un projet de recommandation. En outre, l'Organe subsidiaire était saisi, sous forme de documents d'information, d'un examen et d'une analyse des outils et orientations existants – et de leurs lacunes – en vue d'appuyer la mise en œuvre du Cadre¹⁶⁴, ainsi que d'une compilation des communications provenant des Parties et d'organisations à propos desdits outils et orientations¹⁶⁵.
33. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Afrique du Sud (au nom des États africains), Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Espagne, France, Fédération de Russie, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Japon, Jordanie, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Somalie, Suède, Suisse, Union européenne et Uruguay.
34. Des déclarations ont également été faites par des représentants de la FAO, de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).
35. D'autres déclarations ont été faites par des représentants de l'Alliance de la CBD, du Caucus des femmes de la CBD, du Global Youth Biodiversity Network, du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et du Réseau des gestionnaires d'aires marines protégées en Méditerranée.

¹⁶² CBD/SBSTTA/26/3.

¹⁶³ CBD/SBSTTA/26/3/Add.1.

¹⁶⁴ CBD/SBSTTA/26/INF/15.

¹⁶⁵ CBD/SBSTT.A/26/INF/16/Rev.1.

36. À la suite de l'échange des points de vue, la Présidente a indiqué qu'elle préparerait un projet révisé de recommandations, en consultation avec le secrétariat, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire, en tenant compte des points de vue exprimés ou appuyés par les Parties.

C. Questions relatives au programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

37. À sa septième séance plénière, le 17 mai, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation révisé présenté par la Présidente, portant sur des questions liées au programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. À l'issue de l'échange des points de vue, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation révisé, tel que modifié oralement, en tant que projet de recommandation CBD/SBSTTA/26/L.2, pour adoption formelle par l'Organe subsidiaire à un stade ultérieur.

38. À sa dixième session plénière, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBSTTA/26/L.2, tel qu'il a été modifié oralement, en tant que recommandation 26/3 (voir sect. I).

D. Besoins scientifiques et techniques en vue d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

39. À sa septième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation révisé présenté par la Présidente, portant sur les besoins scientifiques et techniques pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

40. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Égypte, Fédération de Russie, Fidji, Inde, Malawi, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume du), République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Suède et Uruguay.

41. À sa huitième séance plénière, le 17 mai, l'Organe subsidiaire a repris l'examen du projet de recommandation révisé.

42. À l'issue de l'échange des points de vue en séance plénière et de discussions informelles en marge de la réunion, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation révisé, tel que modifié oralement, en tant que projet de recommandation CBD/SBSTTA/26/L.3, pour adoption formelle par l'Organe subsidiaire à un stade ultérieur.

43. À sa dixième session plénière, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBSTTA/26/L.3, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 26/2 (voir sect. I).

Point 5

Biologie de synthèse

44. L'Organe subsidiaire s'est penché sur le point 5 de l'ordre du jour à sa deuxième séance plénière, sous la présidence de M. Plesnik. L'Organe subsidiaire était saisi d'une note du secrétariat au sujet de la biologie de synthèse¹⁶⁶, ainsi que de trois documents d'information : un document portant sur d'autres tendances et enjeux prioritaires en matière de biologie de synthèse¹⁶⁷, un examen de la documentation sur les tendances et enjeux de la biologie de synthèse (2012–2023)¹⁶⁸, et une synthèse des commentaires issus de l'examen par des pairs au sujet des résultats et de la méthodologie du processus d'analyse prospective¹⁶⁹.

45. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Argentine, Australie, Belgique, Colombie, Égypte (au nom des États africains), Japon et Mexique.

¹⁶⁶ CBD/SBSTTA/26/4.

¹⁶⁷ CBD/SBSTTA/26/INF/4.

¹⁶⁸ CBD/SBSTTA/26/INF/5.

¹⁶⁹ CBD/SBSTTA/26/INF/6.

46. À sa troisième séance plénière, le 14 mai, l'Organe subsidiaire a poursuivi son examen du point 5 de l'ordre du jour.
47. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Kenya, Lituanie, Malawi, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République de Moldova, Suède, Suisse, Togo, Zambie et Zimbabwe.
48. Des déclarations ont également été faites par les représentants de l'Alliance de la CBD, du Caucus des femmes de la CBD, du Global Youth Biodiversity Network, et du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.
49. Suite à l'échange de points de vue, l'Organe subsidiaire a décidé de constituer un groupe de contact, coprésidé par Ossama Abdelkawy (Égypte) et Jane Stratford (Royaume-Uni), doté du mandat suivant : a) examiner le rapport sur l'efficacité du processus d'analyse prospective¹⁷⁰, conformément au paragraphe 11 de la décision 15/31; b) élaborer des recommandations à transmettre à la Conférence des Parties et, s'il y a lieu, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles, en tenant compte des options éventuelles figurant à l'annexe V du document CBD/SBSTTA/26/4.
50. À sa neuvième session plénière, le 18 mai, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation soumis par la Présidente à la suite de la discussion au sein du Groupe de contact.
51. Après un échange de vues, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel qu'amendé oralement, en tant que projet de recommandation CBD/SBSTTA/26/L.6, pour adoption formelle par l'Organe subsidiaire à un stade ultérieur.
52. Au cours de l'échange de vues, le représentant de la Belgique a indiqué que, lors de la discussion au sein du Groupe de contact, un représentant d'une Partie avait demandé l'inclusion d'un texte qui n'était ni mentionné dans la déclaration faite par la délégation de cette Partie en séance plénière, ni inclus dans sa soumission écrite, et qu'une telle situation constituait une violation du règlement intérieur. Il a donc demandé au secrétariat de veiller à ce que le règlement intérieur soit correctement suivi par les groupes de contact et a demandé que sa demande soit reflétée dans le présent rapport. Le représentant de la République démocratique du Congo a ensuite exprimé son appui à cette demande.
53. À sa dixième session plénière, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBSTTA/26/L.6 en tant que recommandation 26/4 (voir sect. I).

Point 6

Évaluation et gestion des risques

54. L'Organe subsidiaire a examiné le point 6 de l'ordre du jour à sa troisième séance plénière. Il était saisi de notes du secrétariat sur l'évaluation et la gestion des risques¹⁷¹, comprenant un projet de recommandation, et sur des lignes directrices facultatives additionnelles pour appuyer des évaluations de risques au cas par cas concernant les organismes vivants modifiés issus d'un forçage génétique¹⁷².
55. Les représentants des Parties au Protocole de Cartagena suivantes ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Lituanie, Malawi (au nom des États africains), Mexique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Suisse, Togo, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

¹⁷⁰ Tel que figurant dans les documents CBD/SBSTTA/26/4, annexe III, et CBD/SBSTTA/26/INF/6.

¹⁷¹ CBD/SBSTTA/26/5.

¹⁷² CBD/SBSTTA/26/5/Add.1.

56. Le représentant de la République démocratique du Congo, appuyés par le représentant de la Côte d'Ivoire, ont soulevé une question de rappel au règlement. Le représentant du secrétariat a répondu à cette question.
57. À sa quatrième séance plénière, le 14 mai, l'Organe subsidiaire a poursuivi son examen du point 6 de l'ordre du jour.
58. Les représentants des Parties au Protocole de Cartagena suivantes ont fait des déclarations : Bangladesh, Côte d'Ivoire, République de Moldova et Suède.
59. Le représentant de l'Argentine a également fait une déclaration.
60. D'autres déclarations ont été faites par les représentants de l'Alliance de la CBD, de la Fédération des scientifiques allemands (également au nom du Réseau européen de scientifiques pour la responsabilité sociale et environnementale), du Global Youth Biodiversity Network, du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et de l'Université du Ghana.
61. Le représentant du Brésil a soulevé une question de rappel au règlement. La présidente et le représentant du secrétariat ont répondu à cette question.
62. Suite à l'échange de points de vue, la présidente a déclaré qu'elle élaborerait un projet de recommandation révisé, en consultation avec le secrétariat, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire, en tenant compte des points de vue exprimés ou appuyés par les Parties.
63. À sa neuvième session plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation soumis par la Présidente.
64. Après un échange de vues, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel que modifié oralement, en tant que projet de recommandation CBD/SBSTTA/26/L.5, en vue de son adoption formelle par l'Organe subsidiaire à un stade ultérieur.
65. À sa dixième session plénière, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBSTTA/26/L.5 en tant que recommandation 26/5 (voir sect. I).

Point 7

Détection et identification des organismes vivants modifiés

66. L'Organe subsidiaire a examiné le point 7 de l'ordre du jour à sa quatrième séance plénière. Il était saisi d'une note du secrétariat sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés¹⁷³, comprenant un projet de recommandation. Il était également saisi, à titre de documents d'information, d'une synthèse des communications sur des informations relatives à la détection et à l'identification des organismes vivants modifiés¹⁷⁴, et d'un résumé des débats en ligne du Réseau de laboratoires pour la détection et l'identification d'organismes vivants modifiés¹⁷⁵.
67. Les représentants des Parties au Protocole de Cartagena suivantes ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Belgique, Brésil, Colombie, France, Indonésie, Italie, Kenya, Malawi, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pérou, République arabe syrienne, Suède, Suisse, Togo (au nom des États africains) et Zimbabwe.
68. Une déclaration a également été faite par le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.
69. Suite à l'échange de points de vue, la présidente a déclaré qu'elle élaborerait un projet de recommandation révisé, en consultation avec le secrétariat, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire, en tenant compte des points de vue exprimés ou appuyés par les Parties.

¹⁷³ CBD/SBSTTA/26/6.

¹⁷⁴ CBD/SBSTTA/26/INF/1.

¹⁷⁵ CBD/SBSTTA/26/INF/2.

70. À sa huitième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation révisé présenté par la présidente. À l'issue de l'échange des points de vue, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation révisé, tel que modifié oralement, en tant que projet de recommandation CBD/SBSTTA/26/L.4, pour adoption formelle par l'Organe subsidiaire à un stade ultérieur.

71. À sa dixième session plénière, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBSTTA/26/L.4 en tant que recommandation 26/x6 (voir sect. I).

Point 8

Biodiversité marine et côtière

72. L'Organe subsidiaire a examiné les sous-points 8 (a) et 8 (b) ensemble lors de sa 4^{ème} session plénière.

73. Pour le sous-point 8 (a), l'Organe subsidiaire était saisi d'une note du secrétariat sur la poursuite des travaux sur les aires marines d'importance écologique ou biologique¹⁷⁶, qui comprenait un projet de recommandation. Il était également saisi des rapports des deux ateliers d'experts organisés pour examiner les modalités de modification des descriptions des zones marines d'importance écologique ou biologique et de description de nouvelles zones¹⁷⁷, ainsi que d'un document d'information contenant des informations complémentaires sur les projets de modalités pour ces modifications.¹⁷⁸

74. Pour le sous-point 8 b), l'Organe subsidiaire était saisi d'une note du secrétariat sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière¹⁷⁹, qui comprenait un projet de recommandation. Il était également saisi de trois documents d'information, sur les options possibles de modalités de collaboration et de coopération avec les organisations mondiales et régionales compétentes dans le contexte de l'Accord au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale¹⁸⁰, de l'examen et de l'analyse stratégiques du programme de travail sur la biodiversité marine et côtière dans le contexte du Cadre¹⁸¹ et de l'examen et de l'analyse stratégiques du programme de travail sur la biodiversité insulaire dans le contexte du Cadre¹⁸², respectivement.

75. Concernant le sous-point 8 a), la Présidente a proposé que l'examen des questions de nature juridique et politique dans le projet de recommandations sur les aires marines d'importance écologique ou biologique soit reporté à la seizième réunion de la Conférence des Parties, car elles ne semblaient pas relever du mandat de l'Organe subsidiaire pour en discuter. Le représentant de l'Argentine a exprimé son opposition à la proposition de reporter l'examen des questions de nature juridique, affirmant que les questions juridiques étaient des questions techniques, tandis que les représentants de la Belgique et du Mexique ont indiqué leur appui à la proposition. Par la suite, au cours de la cinquième session plénière, le représentant de la Türkiye a également exprimé son opposition à la proposition.

76. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud (au nom des États africains pour le point 8 a)), Argentine, Belgique, Canada, Costa Rica, Fédération de Russie, Fidji, Indonésie, Islande, Israël, Japon, Malaisie, Maldives, Mexique, Népal, Norvège, Philippines, Union européenne, Royaume-Uni, Seychelles, Suède et Zimbabwe (au nom des États africains pour le point 8 b)).

¹⁷⁶ CBD/SBSTTA/26/7/Add.1.

¹⁷⁷ CBD/EBSA/EM/2023/1/3 and CBD/EBSA/EM/2023/2/3.

¹⁷⁸ CBD/SBSTTA/26/INF/7.

¹⁷⁹ CBD/SBSTTA/26/7.

¹⁸⁰ CBD/SBSTTA/26/INF/8.

¹⁸¹ CBD/SBSTTA/26/INF/9/Rev.1

¹⁸² CBD/SBSTTA/26/INF/10

77. A sa cinquième session plénière, l'Organe subsidiaire a repris l'examen du point 8 de l'ordre du jour.

78. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Brésil, Cameroun, Chili, Colombie, Cuba, Djibouti, Égypte, Espagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Inde, Italie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Soudan et Türkiye.

79. Des déclarations ont également été faites par des représentants de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du secrétariat des Nations Unies, de l'Organisation maritime internationale, de l'Autorité internationale des fonds marins, de la Commission baleinière internationale et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

80. D'autres déclarations ont été faites par des représentants de l'Alliance de la CDB, du Caucus des femmes de la CDB, du Global Youth Biodiversity Network, du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, de l'Union internationale pour la conservation de la nature (également au nom du Fonds mondial pour la nature et de la Plateforme Océan et Climat) et du réseau des gestionnaires d'aires marines protégées de la Méditerranée.

81. À la suite d'un échange de vues, l'Organe subsidiaire a décidé de créer un groupe de contact, coprésidé par Erica Lucero (Argentine) et Gaute Hanssen (Norvège), ayant pour mandat de se concentrer sur les domaines sur lesquels les Parties ont exprimé des vues divergentes, pour les deux sous-points de l'ordre du jour.

82. À sa neuvième réunion plénière, le 18 mai, l'un des coprésidents du Groupe de contact, rendant compte des travaux du groupe, a attiré l'attention sur le fait que, lors de sa discussion sur le point 8 b), le Groupe n'avait pas abordé l'annexe du projet de recommandation, par manque de temps. Par conséquent, toute l'annexe a été mise entre parenthèses.

a) Zones marines d'importance écologique ou biologique : poursuite des travaux

83. À sa neuvième session plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation soumis par la Présidente à la suite des discussions au sein du Groupe de contact.

84. Après un échange de vues, l'organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel que modifié oralement, en tant que projet de recommandation CBD/SBSTTA/26/L.7, en vue de son adoption formelle par l'organe subsidiaire à un stade ultérieur.

85. Au cours de l'échange de vues, le représentant de la Fédération de Russie a demandé à la présidente de l'Organe subsidiaire de collaborer avec le Bureau et le secrétariat à l'examen des options relatives au mandat du Groupe consultatif informel sur les zones marines d'importance écologique ou biologique, afin de permettre au secrétariat de soumettre des suggestions d'amendements au mandat pour examen par la Conférence des Parties lors de sa seizième réunion. La Présidente a indiqué que cette demande serait reflétée dans le présent rapport.

86. À sa dixième session plénière, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBSTTA/26/L.7, tel qu'amendé oralement, en tant que recommandation 26/8 (voir sect. I).

b) Conservation et utilisation durable de la biodiversité marine et côtière

87. À sa dixième session plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation soumis par la Présidente à la suite des discussions au sein du Groupe de contact.

88. Après un échange de vues, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel qu'amendé oralement, en tant que projet de recommandation CBD/SBSTTA/26/L.9, pour adoption formelle par l'Organe subsidiaire à un stade ultérieur.

89. L'Organe subsidiaire a ensuite adopté le projet de recommandation CBD/SBSTTA/26/L.9, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 26/7 (voir sect. I).

Point 9

Biodiversité et santé

90. L'Organe subsidiaire a examiné le point 9 de l'ordre du jour à sa cinquième session plénière, sous la présidence de Mme von Weissenberg. Il était saisi d'une note du secrétariat sur la biodiversité et la santé¹⁸³, qui comprend une recommandation, et d'un document d'information contenant des informations complémentaires pour le plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé¹⁸⁴.
91. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Bangladesh, Belgique, Brésil, Burkina Faso (au nom des États africains), Canada, Colombie, Fidji, Guatemala, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, République de Corée, Suisse et Royaume-Uni.
92. À sa sixième session plénière, l'Organe subsidiaire a repris l'examen du point 9 de l'ordre du jour.
93. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Burundi, Chine, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Inde, Indonésie, Kenya, Malawi, Malaisie, Namibie, Nigeria, Philippines, République démocratique du Congo, Somalie, Soudan, Suède, Ouganda, République-Unie de Tanzanie et Zimbabwe.
94. Des déclarations ont également été faites par les représentants du HCDH, du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, du secrétariat de la convention de Minamata sur le mercure, du PNUE et de ONU-Femmes.
95. D'autres déclarations ont été faites par des représentants de l'Alliance de la CDB, du Caucus des femmes de la CDB, du Global Youth Biodiversity Network, de l'Ifakara Health Institute, de l'International Indigenous Forum on Biodiversity et de l'Union internationale pour la conservation de la nature.
96. À la suite de l'échange de vues, l'Organe subsidiaire est convenu de créer un groupe informel, coprésidé par Jahidul Kabir (Bangladesh) et Barbara Engels (Allemagne), chargé de travailler sur les éléments du projet de recommandation et sur le plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé figurant à l'annexe I du document CBD/SBSTTA/26/8, en accordant la priorité aux lacunes techniques et aux informations manquantes.
97. À sa neuvième session plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation présenté par la Présidente.
98. Après un échange de vues, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel que modifié oralement, en tant que projet de recommandation CBD/SBSTTA/26/L.8, en vue de son adoption formelle par l'Organe subsidiaire à un stade ultérieur.
99. Au cours de l'échange de vues, le représentant de l'Argentine, demandant que ses remarques soient reflétées dans le rapport, a déclaré qu'à la seizième réunion de la Conférence des Parties, son Gouvernement avait l'intention de suggérer des amendements au Plan d'action mondial qui n'avaient pas été proposés à la présente réunion, en raison du manque de temps disponible pour l'examen de l'annexe I du projet de recommandation.
100. À sa dixième session plénière, l'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBSTTA/26/L.8, tel qu'amendé oralement, en tant que recommandation 26/9 (voir sect. I).

Point 10

Autres questions

¹⁸³ CBD/SBSTTA/26/8.

¹⁸⁴ CBD/SBSTTA/26/INF/3.

101. Il n'y a pas eu d'autres questions.

Point 11

Adoption du rapport

102. À sa dixième session plénière, l'Organe subsidiaire a adopté le présent rapport, tel qu'amendé oralement, sur la base du projet de rapport élaboré par le Rapporteur¹⁸⁵, étant entendu que le Rapporteur serait chargé de sa finalisation

103. Lors de l'adoption du rapport, le représentant de la Colombie a indiqué qu'il avait des préoccupations qu'il souhaitait voir reflétées dans le rapport final concernant la manière dont les interventions et les propositions de sa délégation concernant les personnes d'ascendance africaine avaient été traitées au cours de la présente réunion¹⁸⁶.

Point 12

Clôture de la réunion

104. Le représentant de la Colombie, hôte de la seizième session de la Conférence des Parties, s'est félicité des résultats de la présente réunion, tout en notant qu'il restait encore beaucoup à faire avant et pendant la réunion de Cali. Il s'est néanmoins déclaré convaincu qu'avec l'appui de tous, la Conférence des Parties parviendrait à envoyer au monde un message fort et décisif en faveur de la « Paix avec la nature », thème de la seizième réunion, et il s'est engagé à veiller à ce que tous les points de vue, y compris ceux des grands groupes, soient pris en compte et à faire tout ce qui était nécessaire pour que la réunion soit couronnée de succès.

105. À la suite des échanges de courtoisie habituels, la réunion a été déclarée close à 22h50 le 18 mai.

¹⁸⁵ CBD/SBSTTA/25/L.1.

¹⁸⁶ Pour plus de détails, voir la déclaration écrite présentée par la délégation de la Colombie dans le cadre du point 12 de l'ordre du jour (disponible à l'adresse suivante www.cbd.int/conferences/nairobi-2024/sbstta-26/documents).